

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

12965. — 4 février 1965. — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains pays — dont la France — ont pris l'excellente habitude de diriger leur économie selon des plans quadriennaux ou quinquennaux. Chaque ministre peut donc prévoir approximativement les opérations qu'il sera à même d'exécuter pendant la période d'application du plan. Il serait même à souhaiter que chaque ministre déterminât pour lui-même les grandes options qu'il désire prendre dans les différents secteurs de son département. Car les divers groupements humains, corporatifs ou autres, ont dès longtemps établi aussi un bilan de revendications, dont la plupart sont justes et raisonnables, mais susceptibles de n'être satisfaites qu'à des échéances plus ou moins lointaines. Parmi les groupements humains les plus dignes d'intérêt, figurent les handicapés de toute sorte. Longue est encore la liste de leurs doléances bien connues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont, parmi ces justes revendications, celles auxquelles il se propose de faire droit dans les cinq années à venir.

12966. — 8 février 1965. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre du travail si, à la suite de la terrible catastrophe du puits n° 7 de Lens-Liévin, à Avion, catastrophe qui a coûté la vie à 21 mineurs, il n'entend pas, dans le but de renforcer la sécurité des ouvriers mineurs, prendre en considération sa proposition de loi n° 559 « tendant à instituer des comités d'entreprise dans les exploitations houillères nationalisées ainsi que dans toutes les exploitations minières et carrières » et en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement. La création de tels comités, collaborant étroitement avec les délégués mineurs,

soutenant leur recommandations auprès des services des mines et houillères, rendra plus efficace la très importante mission de contrôle dont les délégués mineurs à la sécurité assurent la charge avec un grand esprit de responsabilité.

12967. — 8 février 1965. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre de l'industrie si, à la suite de la terrible catastrophe du puits n° 7 de Lens-Liévin, à Avion, catastrophe qui a coûté la vie à 21 mineurs, il n'entend pas, dans le but de renforcer la sécurité des ouvriers mineurs, prendre en considération sa proposition de loi n° 559 « tendant à instituer des comités d'entreprise dans les exploitations houillères nationalisées ainsi que dans toutes les exploitations minières et carrières », et en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement. La création de tels comités, collaborant étroitement avec les délégués mineurs, soutenant leurs recommandations auprès des services des mines et houillères, rendra plus efficace la très importante mission de contrôle dont les délégués mineurs à la sécurité assurent la charge avec un grand esprit de responsabilité.

12968. — 10 février 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la construction que plusieurs habitants du XV^e arrondissement de Paris lui ont fait part de « leurs graves préoccupations devant le plan dit de rénovation de cet arrondissement, lequel plan prévoit la destruction de toutes les installations industrielles, artisanales, commerciales, ainsi que des immeubles à usage d'habitation, même en bon état de conservation et d'entretien, situées dans trois immenses périmètres ». Les intéressés soulignent que la réalisation de ce plan aurait les conséquences suivantes : 1° les salariés des entreprises détruites se trouveraient dans l'obligation d'aller travailler en grande banlieue ou en province. Beaucoup d'entre eux perdraient les avantages acquis ou seraient déclassés

professionnellement; certains, notamment parmi les plus âgés, resteraient sans emploi; 2° la plupart des occupants actuels des immeubles à usage d'habitation ne pourraient pas être relogés sur place, étant donné d'une part qu'aucun terrain n'est mis à la disposition de l'Office d'H. L. M. de la ville de Paris dans le cadre dudit plan, d'autre part que le prix de vente ou les loyers des immeubles qu'on envisage d'édifier, en particulier dans le secteur dit du « Front de Seine », sont prohibitifs puisque le prix de vente des appartements se situera entre 30 et 50 millions d'anciens francs suivant le nombre de pièces. Ainsi, les habitants actuels des quartiers visés par cette « rénovation » se verraient contraints de loger en banlieue et en grande banlieue, loin de leur lieu de travail, à des loyers bien supérieurs à ceux des H. L. M., comme cela a été le cas notamment pour les travailleurs des quartiers rénovés des XIII^e et XV^e arrondissements de Paris; 3° les petits propriétaires et les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation n'auraient pas droit au relogement et, en outre, ils seraient spoliés tout comme les artisans, commerçants, petits et moyens industriels, lesquels perdraient le plus souvent leur clientèle et leurs débouchés, puisque la grande majorité d'entre eux ne pourraient pas se réinstaller sur place. Il est de fait que les indemnités d'éviction fixées par le service des domaines ou le juge de l'expropriation sont toujours très inférieures à la valeur des biens expropriés; 4° les quartiers concernés par la rénovation n'étant pas déclarés insalubres, leur choix ne peut s'expliquer que par la volonté des promoteurs de ce plan de prolonger dans le XV^e les « beaux quartiers » des VII^e et XVI^e arrondissements, en se livrant à des opérations spéculatives, dont certaine puissante banque d'affaires et le grand patronat du bâtiment demeurerait les seuls bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux plans envisagés par la « S. E. M. E. A. XV^e », organisme « rénovation » du XV^e arrondissement, et y substituer une véritable rénovation de cet arrondissement de Paris. Il est précisé qu'une telle rénovation devrait comporter: la construction d'H. L. M. et d'habitations du même type destinées à la location à des prix abordables pour les travailleurs, avec l'aménagement de logements adaptés aux ressources des personnes âgées et des retraités, très nombreux dans le XV^e; le maintien des entreprises industrielles et commerciales existant présentement; l'amélioration et la rénovation de l'habitat, s'accompagnant de commodités commerciales et de circulation, notamment desserte par les transports en commun, parcs à véhicules; la garantie du relogement sur place et du paiement d'une indemnité de déménagement et de réinstallation correspondant aux frais exposés, à tout locataire, copropriétaire, commerçant détaillant, artisan, artiste, exproprié; la création d'une cité d'artistes à loyers modestes dans la partie Nord de l'arrondissement; la création d'écoles nouvelles et la modernisation de celles qui existent; la mise en œuvre progressive d'un plan d'équipement social comprenant en particulier des crèches et garderies municipales, des foyers-restaurants pour les vieux, des bibliothèques, des maisons de jeunes, des terrains de jeux et de sport pour les élèves des écoles et les membres des associations sportives.

12969. — 10 février 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une nouvelle fois la corporation minière est en deuil. Un coup de grisou s'est produit au puits 7 d'Avion (Pas-de-Calais) tuant 21 mineurs et faisant 41 orphelins. Sans cesse l'attention du Gouvernement a été attirée sur le caractère extrêmement dangereux et pénible du métier de mineur. Trop souvent la productivité poussée conduit à prendre des risques, ce qui est le cas du puits 7 d'Avion où le délégué mineur avait, à plusieurs reprises, signalé le danger. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient envisage de prendre d'urgence en vue de défendre la vie et la santé des mineurs, notamment par l'extension des pouvoirs des délégués à la sécurité, et s'il entend enfin, dans le respect des promesses faites, donner satisfaction aux légitimes revendications de la corporation tant sur le plan des salaires que sur le plan social.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12970. — 10 février 1965. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine). Depuis le 20 octobre 1964, cet établissement est entièrement terminé et pris en charge par la commission administrative. Il reste à effectuer son aménagement hôtelier et médical et seul le directeur, dont la nomination dépend directement du ministère, peut préparer les consultations nécessaires à sa mise en place. Lui seul également, sous les directives de la commission administrative, peut établir la structure à la fois médicale et administrative — personnel de soins et personnel de service — de l'établissement. Actuellement, le chauffage et l'entretien des bâtiments non utilisés pour les malades entraînent des dépenses considérables, qui seront pour cet hiver de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. La population de Montreuil s'émue de voir ce magnifique établissement inutilisé sans qu'aucune précision ne puisse être donnée sur la date à laquelle il commencera à fonctionner, alors que le ministère a été alerté depuis fort longtemps et que la situation des hôpitaux parisiens est désastreuse, du fait de leur encombrement, tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir sans délai avec une aussi condamnable situation et rattraper ainsi les retards scandaleusement accumulés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12971. — 13 février 1965. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le Premier ministre le vœu suivant: le comité central des travaux géographiques, constatant que, lors de la première phase de la préparation du V^e plan, aucune des trente commissions de modernisation n'a été appelée à examiner la programmation des activités de l'Institut géographique national (I. G. N.) et qu'il serait grave que le rôle de cet organisme soit méconnu dans les directives du Gouvernement et dans la rédaction définitive du plan, émet le vœu: que soit explicitement reconnue par le V^e plan l'importance de l'équipement géodésique, topographique et cartographique du pays pour les prospections, pour les études d'aménagement et pour les recherches dans les domaines les plus divers: voies de communication et travaux publics, géologie, hydrologie, recherches minières et pétrolières, utilisation de l'énergie hydraulique, irrigation et mise en valeur des sols, exploitations forestières, tracés des lignes de transport de force et des pipe-lines, urbanisme, géographie, archéologie, problèmes administratifs, etc., que les programmes d'investissements publics et les ressources budgétaires annuelles nécessaires soient prévus pour permettre à l'Institut géographique national — dont le rôle en ce domaine est primordial — de poursuivre sa tâche et de répondre aux multiples demandes de travaux qui lui sont adressées par les différents services qui concourent à l'équipement du pays. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu dans les études en cours pour la rédaction définitive du projet de V^e plan.

AFFAIRES ETRANGERES

12972. — 13 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères si une décision est intervenue au sujet de la prise en charge par le Gouvernement français des frais afférents au transport en France des corps des personnes de nationalité française victimes du tremblement de terre qui s'est produit à Skopje le 26 juillet 1963 et, dans l'affirmative, quelles formalités doivent remplir les familles des victimes pour obtenir cette prise en charge.

12973. — 13 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de sinistrés et rescapés d'Agadir se trouvent encore dans une situation difficile — difficultés pour obtenir un déblocage de certains avoirs bancaires et indemnisation des pertes subies, notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il compte donner afin que ces difficultés soient résolues.

12974. — 13 février 1965. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 112 sur l'Union politique et l'U. E. O., qui a été adoptée le 3 décembre 1964 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

12975. — 13 février 1965. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 114 sur l'avenir politique de l'O. T. A. N., qui a été adoptée le 3 décembre 1964 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

AGRICULTURE

12976. — 13 février 1965. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'Agriculture qui est responsable des accidents survenus au cours des opérations de prophylaxie subventionnées par l'Etat au moment où les vétérinaires sanitaires font aux animaux les piqûres réglementaires.

12977. — 13 février 1965. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le recouvrement des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles fait apparaître une injustice flagrante lorsqu'il s'agit de frères et sœurs co-exploitants. En effet, chacun des co-exploitants est considéré comme chef d'exploitation d'une partie de la ferme. De ce fait, on arrive à faire payer en assurance vieillesse, allocations familiales, assurance maladie, souvent plus de cent francs par hectare, en additionnant les redevances dues par chacun des redevables. Cette situation pratiquement jette à la rue des personnes de quarante à cinquante ans, dont le seul tort est d'appartenir à une catégorie inoffensive et peu nombreuse. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit considéré que, sur une exploitation d'une revenu cadastral au plus égal à 126 francs, il ne soit encaissé par les organismes intéressés qu'une seule cotisation de chef d'exploitation, quel que soit le nombre des co-exploitants.

12978. — 13 février 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa réponse à sa question écrite n° 9038 (*J. O.*, débats A. N., séance du 3 novembre 1964, page 4460), il lui a été indiqué, en ce qui concerne la vente des vins dans les hôtels, cafés et restaurants, que la commission créée à l'effet de sanctionner, éventuellement, des prix de vente dits illicites, que « les frais généraux de l'établissement ne sont pas retenus dans la marge bénéficiaire » s'il est, cependant, possible à la commission, faisant preuve de compréhension, de tenir compte de la situation de fait dans l'appréciation du dossier préalablement examiné par le rapporteur. Il lui demande : 1° ce qu'il entend, explicitement, par prix illicite ou illégitime ; 2° si, contrairement à la jurisprudence constante en la matière, la notion de frais généraux ne doit pas cependant intervenir dans le prix de revient du vin, nonobstant celui du transport, de la mise en bouteille, etc. ; 3° si, d'après les textes légaux en vigueur, le prix de vente du vin peut être librement établi et, dans l'affirmative, à quelle date ; 4° quels sont les éléments, en pourcentage, qui doivent composer le prix de revient, c'est-à-dire : a) l'achat de la boisson ; b) éventuellement, les salaires ou avantages en nature des salariés ; c) les charges sociales ; d) les impôts et taxes ; e) les loyers ; les frais généraux ordinaires (lumière, gaz, etc.) ; et, en définitive, à combien doit ressortir le bénéfice net, compte tenu de l'amortissement du capital engagé dans l'exploitation de l'affaire commerciale, etc. Il lui indique à ce sujet que les tribunaux ont toujours, avec beaucoup d'objectivité, considéré qu'il n'y avait pas de bénéfices illicites ou illégitimes lorsque la hausse du prix de vente était justifiée, soit par les conditions générales de vente, soit par les conditions particulières de l'établissement, de son confort, de la valeur de remplacement et du prix de revient réel.

12979. — 13 février 1965. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la couverture des risques d'assurance maladie est très différente suivant qu'il s'agit de salariés du régime général et de salariés dépendant du régime des assurances sociales agricoles. La définition des bénéficiaires de l'assurance maladie est en effet différente, en application des articles 285 du code de la sécurité sociale et 21 du décret n° 50-1225 fixant le régime des assurances sociales agricoles. Ainsi une jeune fille, âgée de treize enfants, âgée de plus de seize ans, et s'occupant uniquement avec la mère de famille de l'entretien de ses frères et sœurs, n'est pas couverte par le régime de sécurité sociale agricole, alors qu'elle le serait si le chef de famille, au lieu d'être agriculteur, était un salarié dépendant du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre à parité les ressortissants de ces deux régimes sociaux.

12980. — 13 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des ouvriers forestiers et pépiniéristes qui ont été sans emploi cet hiver pendant de longues périodes, du fait de la neige et du gel. Ces travailleurs n'ont perçu aucun salaire ni indemnités, ne pouvant bénéficier, en l'état actuel de la législation, des allocations de chômage. De ce fait, certains ne se sont pas fait inscrire comme chômeurs et ont perdu ainsi leurs droits aux prestations sociales. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de créer une caisse garantissant le versement d'indemnités d'intempéries pour ces travailleurs, dans les mêmes conditions que celles existant dans l'industrie du bâtiment ; 2° d'adresser des directives à la Mutualité sociale agricole, afin que la période de chômage de ces travailleurs, même si elle n'a pas été déclarée en tant que telle, mais si elle peut être prouvée, compte pour l'ouverture du droit aux prestations sociales.

12981. — 13 février 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des décisions prises par le conseil interministériel du 22 janvier dernier en vue d'adapter la production française de volailles à la concurrence internationale, les industriels fabricants d'aliments du bétail éprouvent la crainte de voir leur industrie menacée de disparition par suite des avantages que le Gouvernement a l'intention d'accorder aux coopératives de céréales pour les encourager à conclure avec les coopé-

ratives d'élevage des contrats d'intégration avec fourniture d'aliments composés. Il lui fait observer que les fabricants d'aliments ne remplissent pas le simple rôle d'intermédiaires entre les coopératives de céréales et les coopératives d'élevage, puisqu'ils n'ont pas le droit de s'approvisionner en céréales directement en culture et qu'il apparaît injuste d'autoriser les coopératives de céréales à devenir fabricant d'aliments du bétail tout en refusant aux industries privées d'aliments du bétail le droit de devenir organismes stockeurs. Dans une région comme celle du département de la Haute-Loire, seuls les fabricants d'aliments ont contribué au développement de l'élevage grâce à la documentation qu'ils ont diffusée auprès des éleveurs. Il serait particulièrement regrettable que soit encouragée par les pouvoirs publics la création de nouvelles entreprises, à forme coopérative, alors que les industries existant à l'heure actuelle sont en mesure de subvenir aux besoins des éleveurs, et même à des besoins beaucoup plus importants, étant donné les moyens de production dont elles disposent. Il lui demande de quelle manière il entend préserver les légitimes intérêts des fabricants d'aliments du bétail dans la mise en œuvre des décisions prises par le conseil interministériel le 22 janvier 1965.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12982. — 13 février 1965. — **M. Fouchier**, surpris de n'avoir reçu aucune réponse de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à sa question n° 10396 du 8 août 1964, rappelle à nouveau celle-ci et demande s'il ne lui semble pas logique et juste d'accorder le bénéfice de la prime qui a été attribuée aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 aux quelques centaines de militaires français qui furent faits prisonniers par les troupes de Kemal Pacha en mai 1920, alors qu'ils assuraient l'occupation de la Turquie et subirent, de ce fait, plus de dix-huit mois de captivité.

12983. — 13 février 1965. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas d'un ancien prisonnier de guerre qui n'a jamais pu obtenir le remboursement d'une somme de 8.037 reichmarks qu'il avait déposée le 22 septembre 1945 au centre de rapatriement de Valenciennes lors de son retour d'Allemagne. Aux légitimes réclamations que cet ancien prisonnier n'a cessé de présenter depuis lors, les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre opposent une fin de non recevoir fondée sur deux arguments : d'une part, l'intéressé aurait introduit sa demande d'échange trop tardivement pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954 et du décret du 6 mars 1957 ; d'autre part, cette demande d'échange serait irrecevable du fait qu'elle porte sur une somme dont la propriété appartient à une personne de nationalité allemande qui accompagnait l'intéressé lors de son retour en France. Il lui expose que de nombreuses correspondances officielles reçues par l'intéressé, ainsi que des décisions administratives dont il a bénéficié, prouvent amplement que ces arguments sont dépourvus de tout fondement. En effet, cet ancien prisonnier de guerre a reçu, entre 1946 et 1949, six lettres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre accusant réception de demandes de remboursement présentées par lui entre 1946 et 1949, et l'assurant que ses droits sont sauvegardés. Qui plus est, il détient une lettre du ministre des finances en date du 15 février 1955, dans laquelle le ministre fait état d'une demande d'échange introduite le 29 septembre 1954 et autorise le trésorier-payeur général du Loiret à procéder à un échange de 400 reichmarks en faveur de l'intéressé. Les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne sont donc nullement fondés à soutenir que la demande de remboursement a été introduite trop tardivement pour pouvoir être prise en considération. Le second argument, en vertu duquel les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont refusé à l'intéressé le bénéfice de l'échange autorisé par le ministre des finances, n'apparaît guère plus solide. Les services du centre de rapatriement de Valenciennes ont contraint l'intéressé à déposer à son nom la somme de 8.037 reichmarks que détenait la personne de nationalité allemande qui l'accompagnait, avec laquelle il s'est d'ailleurs marié par la suite. L'intéressé doit donc être considéré comme le propriétaire légal de cette somme. Toute autre attitude serait singulièrement illogique de la part de l'administration qui l'a contraint à déposer cette somme à son nom, qui lui a délivré un reçu également à son nom, et qui, de surcroît, lui a déjà consenti en 1945 un remboursement partiel pour la contre-valeur de 100 reichmarks. Il s'étonne qu'à ses correspondances répétées concernant cette affaire qui intéresse un citoyen de faibles ressources, il n'ait pas pu obtenir de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que cet ancien prisonnier de guerre obtienne le remboursement des 8.037 reichmarks auquel il a légitimement droit.

12984. — 13 février 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le fait que, dans un passé récent, la S. N. C. F. octroyait des billets de voyages gratuits pour visites aux tombes, sur la seule présentation d'un acte de décès portant la mention « mort pour la France ». Désormais, au terme de la législation en vigueur, le droit aux voyages gratuits est lié au bénéfice de la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat. Ainsi, les familles qui par suite des circonstances ont

pris en charge la sépulture de leurs parents « morts pour la France », évitant ainsi des frais à l'Etat, sont-elles pénalisées, comme le démontre un cas récent porté à sa connaissance. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en la circonstance de reviser cette législation.

ARMEES

12985. — 13 février 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un fonctionnaire, **M. X...** qui, ayant été requis le 30 mai 1944 au titre du S. T. O. pour un départ en Allemagne, s'est évadé de France, est passé en Espagne, puis en Afrique du Nord et est rentré en France le 5 avril 1945. En 1949, l'intéressé a déposé à l'office des anciens combattants une demande d'homologation du temps passé hors de France afin de bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires résistants. En mai 1954, il lui a été délivré une carte de réfractaire, mais cette qualité ne lui a été reconnue que pour la période comprise entre le 30 mai 1944, date à laquelle il a quitté la France, et le 22 août 1944, date à laquelle les occupants ont quitté son département de résidence. Sur le conseil du secrétaire général de l'office des anciens combattants, il a alors adressé au général-commandant la subdivision militaire une demande en vue d'obtenir la carte des évadés et de faire ainsi homologuer toute la période qu'il a effectivement passée hors de France. Cette demande a été refusée en raison de la forclusion intervenue depuis décembre 1953. Etant donné qu'un premier dossier a été constitué par l'intéressé dès 1949 et que celui-ci ne peut être rendu responsable du long délai écoulé entre la date de dépôt de cette demande et la date à laquelle il a reçu la carte de réfractaire, il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'une décision exceptionnelle soit prise en vue de lever la forclusion dont l'intéressé est actuellement victime en ce qui concerne sa demande de carte des évadés.

12986. — 13 février 1965. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des armées** quelle attitude il compte adopter vis-à-vis des militaires de carrière, pour leur faciliter le rattrapage indiciaire en déséquilibre grandissant depuis 1948. La politique actuelle qui consiste à aménager la situation des militaires en activité, et en particulier des sous-officiers, par l'octroi de primes ou d'avantages en nature (logement, etc.) ou d'indemnités diverses, donne l'impression d'une parité avec les autres secteurs, mais frustre lourdement les retraités dont la pension est toujours calculée sur la solde nette (les avantages et indemnités étant exclus). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

12987. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer quelles sont, dans la III^e région militaire, les intendances territorialement compétentes en matière de pensions militaires.

12988. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées** si la compagnie des marins-pompiers de Lorient est considérée comme unité combattante pendant les années 1942 à 1945, années pendant lesquelles elle a, d'une part, subi les bombardements et, d'autre part, participé aux combats de la « poche » de Lorient. Il lui signale le cas d'un militaire qui a appartenu à cette formation du 1^{er} juillet 1942 au 14 septembre 1945, qui a été cité le 5 février 1943 à l'ordre du régiment et qui se voit refuser la qualité de combattant.

12989. — 13 février 1965. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale des constructions et armes navales (dont l'appellation est devenue « Techniciens d'études et de fabrication »), au sein du ministère des armées. Dans la hiérarchie des constructions et armes navales, les chefs de travaux (corps de fonctionnaires) sont subordonnés aux ingénieurs des directions de travaux (corps militaire) et encadrent tous les personnels ouvriers, en particulier les techniciens à statut ouvrier, quelle que soit leur catégorie. Au cours des dix dernières années, la carrière des ingénieurs des directions de travaux a été revalorisée par comparaison avec d'autres corps d'ingénieurs des secteurs privé et nationalisé. De même, la carrière des techniciens à statut ouvrier a été améliorée par la création de nouvelles catégories au sommet, puis par l'alignement de leurs salaires sur ceux de leurs homologues de l'industrie (arrêté récent du Conseil d'Etat). Les revalorisations obtenues par ces deux corps n'ont pas été suivies de revalorisations du même ordre pour le corps des chefs de travaux. Il est cependant évident que les chefs de travaux devraient percevoir la juste rémunération, qui confirmerait leur position hiérarchique entre les ingénieurs de direction de travaux et les techniciens à statut ouvrier. Il paraît en effet difficile pour les chefs de travaux d'assurer l'encadrement de personnels généralement mieux rémunérés qu'eux, et qui, pour la plupart, sont des éléments qui ont échoué au concours d'entrée aux écoles techniques de la marine. Cette anomalie n'avait d'ailleurs pas échappé à **M. Anxionnaz**, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qui,

lors de la création des catégories supérieures de techniciens à statut ouvrier, avait décidé d'attribuer aux chefs de travaux une indemnité compensatrice hiérarchisée. Il était donc admis pratiquement qu'en aucun cas le chef de travaux, ancien élève de l'école technique normale, ne devait percevoir une rémunération inférieure à celle du technicien à statut ouvrier d'ancienneté équivalente. Or, il semble que cette décision n'ait jamais été honorée. Compte tenu de la réputation acquise par les écoles techniques de la marine depuis plus de cinquante ans, il lui demande s'il entend laisser subsister une telle anomalie, ou s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent en vertu du titre II, paragraphe A, de la circulaire des finances 77/17 B 4 du 11 août 1947, qui stipule « qu'il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficierait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pourrait normalement prétendre dans son ancien corps ». Une décision de cet ordre aurait l'avantage de donner satisfaction aux chefs de travaux techniciens d'études et de fabrication, qui s'estiment à l'heure actuelle, lésés et déconsidérés par rapport aux techniciens à statut ouvrier.

12990. — 13 février 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** qu'un agent sous contrat de 4^e catégorie « B » (expert automobile), en fonction au service central des approvisionnements de Vincennes où il a été recruté sur concours le 1^{er} mai 1955, a été appelé sous les drapeaux pour accomplir son service militaire légal du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1957. Par suite des événements d'Algérie, il a été maintenu sous les drapeaux du 1^{er} janvier au 31 octobre 1958 et a repris son activité dans son service employeur le 1^{er} novembre 1958. Durant cette dernière période, cet agent a perçu une indemnité égale à la différence entre sa rémunération civile et sa solde militaire qui lui a été versée par l'administration militaire. Or, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 24 février 1951, fixant les conditions de recrutement et de changement de catégories, applicables aux agents sur contrat employés dans les établissements militaires « Terre » régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, les experts principaux automobiles (3^e catégorie « B »), sont nommés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les experts de 4^e catégorie « B » comptant au minimum cinq ans de services dans ce dernier emploi. Il s'ensuit que l'appel et le maintien sous les drapeaux de l'intéressé pendant 28 mois lui causent un grave préjudice pour son avancement à la catégorie supérieure, du fait que cette période ne peut, paraît-il, être prise en compte dans l'emploi de 4^e catégorie « B », ni comme service civil, ni comme service militaire. Pour cette seule raison, il ne réunissait pas, en 1961, les cinq ans d'ancienneté prévus ci-dessus. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne serait pas possible d'apporter une dérogation à l'arrêté du 24 février 1951 déjà cité, de manière à ne pas léser l'intéressé dans le déroulement de sa carrière par rapport à ses collègues exemptés du service militaire. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que, pour les agents sur contrat de l'ordre administratif (catégorie « C ») régis par le même statut, les services militaires sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté de services minimum exigée pour un changement de catégorie.

12991. — 13 février 1965. — **M. Elzet** rappelle à **M. le ministre des armées** que, depuis le 1^{er} janvier 1952, la prime d'habillement et d'équipement allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie nationale est demeurée fixée au taux annuel de 280,80 francs (article 1^{er}, 2^e du décret n° 52-1295 du 2 décembre 1952) alors que, depuis cette date, les prix des uniformes ont à peu près doublé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux militaires non-officiers de la gendarmerie une revalorisation de cette indemnité.

CONSTRUCTION

12992. — 13 février 1965. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas de très nombreuses familles qui se trouvent déchués du bénéfice de l'allocation de logement en cours de location, ce qui occasionne pour elles des difficultés financières très sérieuses. Cette déchéance de droit intervient plus spécialement : a) lorsque les familles occupantes n'ont pu trouver une autre habitation plus grande, en raison de la pénurie de logement d'un type approprié ; b) lorsque la famille, occupante de bonne foi, est dans l'obligation, à la suite d'un changement de situation du chef de famille, ou pour tout autre motif impérieux, de quitter un logement et de n'en trouver, en contrepartie, qu'un plus petit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux textes en vigueur, afin que l'allocation de logement soit maintenue après enquête au-delà de la tolérance des deux années prévues actuellement.

12993. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.), propriétaire de la cité des Chênes, à Ermont (Seine-et-Oise), qui compte 1.700 logements, a prétendu récemment augmenter de 12,50 p. 100 les loyers de ses locataires. Cette augmentation était motivée par la S. C. I. C., d'une part, à concurrence de 5 p. 100 par l'intervention des décrets de juin 1964

ayant autorisé la majoration des loyers des H. L. M., d'autre part, pour 7,50 p. 100 par l'incorporation dans le loyer des frais de gardiennage. Une nouvelle fois est ainsi soulignée, dans les ensembles d'habitations construits avec l'aide financière de l'Etat et le fonds du « 1 p. 100 à la construction », notamment dans les groupes dépendant de la S. C. I. C., la nécessité que les locataires participent directement aux décisions, dans les conseils d'administration, par les représentants des amicales de locataires. Par ailleurs, l'augmentation que la S. C. I. C. entend imposer ne peut qu'aggraver la situation des budgets familiaux de travailleurs, qui subissent les amères conséquences du plan dit de stabilisation. Il lui demande s'il entend enfin prendre l'initiative d'une réglementation conforme aux intérêts et aux suggestions des locataires dans ce secteur du logement des Français et, dans l'immédiat, faire annuler la hausse décidée par la S. C. I. C. pour la cité des Chênes à Ermont.

12994. — 13 février 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite de la déclaration en faillite de l'entreprise Darasse à Montpellier, trente et un appartements qui avaient été souscrits et payés par les acquéreurs, mais dont l'acte de vente n'avait pas été enregistré, sont tombés dans l'actif de la faillite. Depuis trois ans et demi, les familles de ces souscripteurs se trouvent dans l'impossibilité de prendre possession de leurs biens et ne peuvent que contempler des locaux vides dans lesquels elles n'ont pas le droit d'entrer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait anormale et particulièrement pénible pour tous ceux qui ont investi leurs économies dans l'achat des appartements.

12995. — 13 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne lui semble pas souhaitable d'adresser des instructions à **M. le préfet de la Seine** pour inviter les offices d'H. L. M. du département à aviser toutes les familles inscrites dans ces organismes qu'elles doivent, depuis décembre 1963, renouveler leur demande en s'adressant non plus à l'office, mais au fichier départemental des Mal-Logés, 50, rue de Turbigo, à Paris, de telle façon que soit évitée à ces familles la désagréable surprise d'apprendre que leur inscription à l'office n'est plus valable actuellement.

12996. — 13 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer le nombre d'inscrits au fichier central des Mal-Logés, qui, au cours de l'année 1964, ont été relogés par l'office d'H. L. M. de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, en précisant par arrondissement le nombre de familles relogées, la classification étant faite selon le domicile avant relogement.

12997. — 13 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne lui semble pas opportun, au moment où des chiffres très différents sont avancés par des organismes officiels en ce qui concerne le nombre des inscrits au fichier des Mal-Logés, de faire procéder par le service du logement du département de la Seine à une vérification du nombre des inscrits au fichier central des Mal-Logés pour connaître les besoins exacts en éliminant tous ceux qui sont décédés, ou partis en province, ou à la retraite dans une autre localité, ou relogés par leurs propres moyens, par leur entreprise ou leur administration, de telle façon que des programmes de construction puissent être élaborés sur des bases certaines.

12998. — 13 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas, selon les principes d'anonymat appliqués pour les examens et concours en matière d'enseignement à la satisfaction générale, d'imposer aux offices d'H. L. M. l'obligation de choisir les bénéficiaires de logement en utilisant des fiches anonymes et des critères de points, ainsi qu'il a été pratiqué à Marseille pour les rapatriés. Ainsi seraient évitées toutes les suspicions d'interventions dans un domaine financé par les fonds publics, où les décisions doivent être conformes à l'intérêt général et prises en toute justice.

EDUCATION NATIONALE

12999. — 13 février 1965. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des spécialistes chargés de cours de mécanique agricole ou autres enseignements pratiques dans les centres cantonaux d'enseignement post-scolaire agricole. Ces moniteurs sont rémunérés sur la base de 5,50 F pour deux heures de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation sensible de leur rémunération afin de permettre le recrutement, déjà très difficile, et absolument indispensable, de nouveaux moniteurs, et pour éviter la désertion des moniteurs, actuellement en place, vers des professions mieux rémunérées.

13000. — 13 février 1965. — **M. Martel** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** le vœu suivant adopté par les parents des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales de Douai et les professeurs, réunis à l'Hôtel de Ville de Douai le 24 octobre 1964. Ceux-ci « s'inquiètent de la dégradation des conditions de travail des élèves des écoles normales de Douai, et en particulier du manque de professeurs. Ils demandent aux autorités administratives de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cours soient assurés dans les meilleures conditions cette année et pour que les postes restés vacants soient pourvus à la rentrée prochaine par des professeurs ayant les titres requis. Ils souhaitent que les services compétents du ministère de l'éducation nationale prennent rapidement les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour que les travaux en cours, en attente, ou en projet, puissent être réalisés rapidement, notamment l'agrandissement du grand réfectoire de l'école normale d'institutrices et la construction d'internats complémentaires pour les deux écoles normales. Ils se déclarent fermement opposés à l'externe d'office des élèves-maîtres, pour résoudre les problèmes d'hébergement. Ils expriment le vœu de voir se construire d'urgence une nouvelle école normale du Nord, qui permettrait une amélioration certaine des conditions de travail des élèves-maîtres et la formation d'un plus grand nombre d'instituteurs qualifiés, de manière à ramener les effectifs des classes élémentaires à 25. Ils se félicitent des vœux déjà émis par le conseil général du Nord et demandent à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire débloquer les crédits nécessaires et faire commencer les travaux dans les délais les plus brefs. » **M. Martel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes justifiées des intéressés.

13001. — 13 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du collège d'enseignement technique de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). Cet établissement, construit sur un terrain affecté par les affaissements miniers, subit de ce fait de très importantes dégradations. Les ateliers (mécanique, serrurerie, menuiserie) sont particulièrement menacés. La nécessité de conserver le C. E. T. à Saint-Eloy-les-Mines n'est pas à démontrer. Mais, aujourd'hui, il apparaît que la prochaine rentrée pourrait être compromise s'il n'était apporté une solution rapide à la situation actuelle de l'établissement. Par ailleurs, il apparaît qu'un projet de construction d'un lycée moderne, classique et technique était à l'étude pour Saint-Eloy, et ce projet semblait avoir recueilli l'avis favorable de l'inspection académique du Puy-de-Dôme. La presse régionale avait assez largement parlé de cette construction, et le terrain était trouvé pour la recevoir. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues dans un proche avenir pour conserver des ateliers utilisables au C. E. T. de Saint-Eloy-les-Mines ; 2° s'il compte donner suite au projet de construction dans cette ville d'un lycée moderne, classique et technique.

13002. — 13 février 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de l'Hérault, de nombreuses familles ont vu rejeter les demandes de bourses d'études présentées pour des enfants leur appartenant, ces rejets étant le plus souvent très vaguement motivés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre de demandes de bourses présentées pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 dans le département de l'Hérault et pour les divers ordres d'enseignement ; 2° selon la même répartition, le nombre et le pourcentage des rejets ; 3° comment s'analysent les motifs de rejet, et quelle est leur importance relative ; 4° quels sont les barèmes exacts de ressources pris en considération et les autres critères d'attribution retenus ; 5° quelle est la position du département de l'Hérault au regard des questions ci-dessus par rapport à la situation d'ensemble du pays ; 6° s'il entend prescrire, dans le cas de refus de bourse, que les motifs du rejet de la demande soient indiqués avec précision aux postulants et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que les enfants des familles modestes, qui remplissent les conditions d'aptitude scolaire, bénéficient plus largement de bourses d'études.

13003. — 13 février 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une récente assemblée générale les parents des élèves du C. E. G. T. d'Aubin (Aveyron) ont notamment protesté contre le fait que si des sections du futur C. E. T. ont été créées en annexe du C. E. G. le C. E. T. lui-même n'a pas encore d'existence officielle, ce qui a pour conséquence de mettre de lourdes dépenses à la charge de la commune, alors qu'elles devraient être supportées par l'Etat. Il lui demande, la reconversion du bassin houiller officiellement prônée exigeant la formation de jeunes ouvriers qualifiés, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la construction du C. E. T. d'Aubin soit menée d'urgence à bonne fin.

13004. — 13 février 1965. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la pénurie de professeurs d'éducation physique, la pratique dans la région parisienne, de désigner ces professeurs pour accompagner les classes de neige, présente de graves inconvénients. En effet, dans les établissements où il n'existe qu'un professeur d'éducation physique, le départ de

celui-ci prive l'ensemble des élèves de l'établissement auquel est affecté ce professeur, d'un membre qualifié pour un enseignement qui figure au programme scolaire. Il faut d'ailleurs ajouter que ces professeurs partent parfois avec des classes de neige, qui sont composées d'élèves qui ne sont pas ressortissants de leur établissement. Tant que le nombre de professeurs d'éducation physique ne sera pas suffisant pour assurer la continuation de l'enseignement normal de cette discipline en cas d'absence de l'un d'eux, il pense que le personnel d'encadrement des classes de neige pourrait être recruté soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi les élèves des CREPS, pour qui le séjour en classes de neige constituerait en outre un stage de formation professionnelle utile. Considérant que l'extension souhaitable des classes de neige dans l'avenir aggraverait encore la situation actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés.

13005. — 13 février 1965. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professeurs des collèges d'enseignement général, soumis à la juridiction de commissions paritaires communes aux instituteurs de l'enseignement élémentaire. En raison des problèmes particuliers qui se posent à cette catégorie d'enseignants, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une commission paritaire distincte, compétente à l'égard du personnel des C. E. G.

13006. — 13 février 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser ses intentions en ce qui concerne le corps des adjoints d'enseignement en faisant savoir s'il envisage de poursuivre un recrutement de ces agents, ou si, au contraire, il est prévu de transformer cette catégorie en un cadre d'extinction et d'intégrer progressivement les adjoints d'enseignement actuellement en fonction dans un corps de professeurs, le nombre très restreint de créations de postes prévu au budget de 1965 semblant indiquer que l'administration envisage d'arrêter le recrutement de ces agents.

13007. — 13 février 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer : 1° s'il est exact que les conseillers des services de l'orientation scolaire et professionnelle, déjà gravement lésés par le retard apporté à la publication de leur statut particulier, ne peuvent bénéficier des majorations indiciaires accordées aux fonctionnaires de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier cette mesure discriminatoire alors que, étant donné le petit nombre de ces agents (800 environ), les incidences financières d'une mesure leur étendant les avantages accordés aux autres fonctionnaires de la catégorie A semblent négligeables.

13008. — 13 février 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie qui règne en matière de commission paritaire du personnel des collèges d'enseignement général. Le personnel des collèges d'enseignement général entend régler lui-même ses propres affaires au sein de ses propres organismes paritaires et consultatifs, et cela est d'autant plus justifié qu'il a la charge d'un million d'élèves. Il s'agit au demeurant d'une position conforme à la légalité. Il ne peut croire qu'il puisse accepter de voir se prolonger la situation actuelle et lui demande dans quels délais il entend : 1° promulguer le statut des personnels des collèges d'enseignement général ; 2° créer une commission paritaire propre aux personnels des collèges d'enseignement général.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13009. — 13 février 1965. — M. Berger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les laboratoires d'analyses tenus par des docteurs en médecine ventilent leurs revenus entre « Actes médicaux » (en P. C.) et « Frais d'analyse ». La sécurité sociale déclare aux contributions directes le montant des actes en P. C., qui sont exonérés de l'imposition de 6 p. 100 sur les bénéfices, cette taxe étant uniquement appliquée aux bénéfices réalisés sur les analyses. Alors que, lorsqu'il s'agit de laboratoires d'analyses dirigés par un pharmacien, le prix de l'acte (en A. M.) se trouve englobé avec les frais d'analyses, l'imposition de 6 p. 100 sur les bénéfices s'appliquant à l'ensemble, il semble qu'il y ait là une anomalie. Il lui demande s'il ne pourrait décider que les honoraires des pharmaciens ou aides médicaux pratiquant l'acte en A. M. soient déclarés au même titre que ceux des médecins et qu'ils jouissent, par ce fait même, de l'exonération de 6 p. 100 sur les bénéfices afférents.

13010. — 13 février 1965. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un bien immobilier a été constitué en 1910, par l'acquéreur d'un terrain qui y a fait bâtir un pavillon d'habitation qu'il occupait à son décès,

en 1934. Son fils en a hérité ; il est décédé à son tour, en 1954, laissant sa veuve, qui habitait ledit pavillon, et un fils. Ce bien immobilier, situé en Seine-et-Oise, a été attribué à ce dernier en 1955. Pour rapprocher sa mère de Paris, et pour loger sa belle-fille et son mari, il a fait échange en toute propriété de sa maison de Seine-et-Oise avec une autre dans la Seine, où il a pu satisfaire ses obligations familiales, ci-dessus. Cet échange a eu lieu par acte notarié, et sans soulte. Depuis, sa mère est décédée en 1962, et le jeune ménage est allé travailler et s'installer en province. S'agissant d'un pavillon vétuste, le propriétaire actuel a renoncé à y faire des frais de restauration, très onéreux et sans rapport locatif proportionnel. Deux solutions semblent s'offrir à lui : 1° vendre le tout, purement et simplement ; 2° en faire apport à une société de construction, en vue de l'édification d'un petit immeuble collectif où il retrouverait la valeur de son apport sous forme de quelques appartements. Il lui demande, dans un cas ou dans l'autre, si l'intéressé est assujéti à l'impôt sur la plus-value, suivant les lois des 15 mars et 19 décembre 1963 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions.

13011. — 13 février 1965. — M. Bernard Rocher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable, exonéré de l'impôt foncier, est susceptible d'être imposé au titre de la taxe sur l'équipement du district de Paris.

13012. — 13 février 1965. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire, ayant son domicile dans le département de la Seine, a acheté en 1954 en province un pavillon pour y loger ses beaux-parents qui y ont leur habitation principale. Cette déclaration ayant été portée dans l'acte d'achat, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 accordant l'exonération partielle des droits de mutation. Il lui demande si cette situation permet de considérer que l'immeuble dont il s'agit ne constitue pas une résidence secondaire et, par voie de conséquence, si le propriétaire peut bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, autorisant la déduction, du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts afférents aux dix premières annuités du prêt contracté pour l'acquisition du pavillon où l'acquéreur loge ses beaux-parents.

13013. — 13 février 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond de 400.000 F de chiffre d'affaires annuel, permettant aux artisans d'être imposés forfaitairement sur leurs bénéfices, a été fixé en 1939 et ne correspond plus aujourd'hui à une activité, même modeste, en raison du développement des affaires d'une part, et des hausses de prix intervenues depuis cette date d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de relever ce plafond pour tenir compte des deux éléments susindiqués.

13014. — 13 février 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° à quelles conditions un ressortissant français peut-il acquérir en Espagne une propriété bâtie ; 2° à quelles formalités serait soumis, dans ce cas, l'éventuel transfert de fonds de France en Espagne, correspondant au montant de cet achat.

13015. — 13 février 1965. — M. Malleville porte à la connaissance de M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de nombreuses transactions portant sur la vente de terrains à bâtir, les propriétaires vendeurs exigent de l'acquéreur qu'il souscrive l'engagement de payer, en sus du prix convenu, le montant de la taxe sur les plus-values foncières créée par la loi du 19 décembre 1963 qui devrait normalement leur incomber. Une telle pratique, qui va à l'encontre des intentions du législateur, semble avoir pour effet principal d'augmenter de façon sensible le prix des terrains à bâtir. Cette conséquence fâcheuse ne devant pas pouvoir recueillir l'assentiment des pouvoirs publics, il est suggéré qu'un tel engagement soit déclaré nul comme contraire à l'ordre public. Il lui demande de faire connaître par quels moyens il sera fait obstacle à la prétention injustifiée des vendeurs de terrains de recourir à cette méthode.

13016. — 13 février 1965. — M. Picquot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive fréquemment que les maisons rurales soient entourées d'un jardin-verger dont la superficie est supérieure à 2.500 mètres carrés. Il lui demande si, lors de la mutation à titre onéreux de ces immeubles, les terres qui excèdent la superficie susindiquée doivent être taxées sur la base du tarif des immeubles ruraux, soit 11,20 p. 100, ou sur celui des tarifs des immeubles urbains, soit 13,20 p. 100.

13017. — 13 février 1965. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des terres et jardins exploités par des non-agriculteurs doivent être considérés comme des immeubles ruraux et taxés comme tels en cas de mutation à titre onéreux.

13018. — 13 février 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mode de calcul du revenu imposable des salariés utilisant une voiture pour l'exercice de leur profession est la source de nombreuses difficultés. Dans une réponse faite à Mme Francine Lefebvre (question écrite n° 12444, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 22 juillet 1954, p. 3513), le secrétaire d'Etat indiquait que le prix d'achat d'une voiture utilisée par un salarié pour l'exercice d'une profession était déductible de la rémunération perçue l'année de l'acquisition du véhicule, à condition que l'employé ne reçoive aucune indemnité qui couvre l'amortissement du véhicule et, par conséquent, supporte effectivement la charge du prix d'achat de celle-ci. Cependant, il apparaît que les indemnités kilométriques de déplacement versées, par exemple, aux fonctionnaires de la catégorie A sont censées couvrir l'amortissement d'une voiture et sont en conséquence rejetées. Or, les indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires sont très inférieures au prix de revient du kilomètre tel qu'il ressort des bilans publiés par la presse automobile. Dans le cas particulier des médecins, les indemnités kilométriques versées par l'Etat aux médecins fonctionnaires sont très inférieures aux indemnités perçues par les praticiens ou par les médecins conseils de la sécurité sociale : c'est ainsi que la différence entre le tarif de remboursement kilométrique de ces derniers et des médecins fonctionnaires est de 0,065 franc pendant les 10.000 premiers kilomètres et de 0,153 franc au-delà de 10.000 kilomètres, et correspond presque à la valeur de l'amortissement de la voiture. Dans ces conditions, on peut penser que les services des impôts ne peuvent rejeter des demandes de ce genre, le montant du prix d'achat d'une voiture pouvant être alors déduit du revenu imposable. Il lui demande si cette interprétation correspond, comme il le souhaite, à la doctrine officielle en la matière.

13019. — 13 février 1965. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le S. E. I. T. A. souligne constamment la nécessité d'une compression des prix du tabac en feuilles pour lui permettre d'aborder le Marché commun des produits fabriqués dans des conditions concurrentielles acceptables. Le prix de la matière première semblerait ainsi représenter un facteur dominant du coût de production et de son évolution. Afin d'éclaircir la situation et de situer à leur niveau respectif la responsabilité du coût de la matière première et celle des frais de fabrication dans le coût de production des produits fabriqués, il lui demande de lui indiquer sur la période 1958-1963, et pour chaque année de cette période : 1° le pourcentage que représente le coût du tabac en feuilles mis en œuvre dans le coût global de l'ensemble des fabrications du S. E. I. T. A. ; 2° le pourcentage que représentent les sommes payées aux planteurs dans le prix de revient global des tabacs indigènes pour le S. E. I. T. A.

13020. — 13 février 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la question se pose de savoir si, dans le cas où une société civile particulière, à actif et objet forestiers, adopte le régime de groupement forestier en procédant aux seules adaptations strictement indispensables sans changement de personne morale, il y a lieu de percevoir la taxe de publicité foncière, ce qui semblerait être en contradiction avec les conditions générales de cette taxe. En effet, dans ce cas, il n'est fait aucune modification de forme de la société civile préexistante, puisque le groupement forestier est lui-même une société civile particulière. En outre, l'objet reste le même et il n'est procédé à aucune modification de structure, l'actif, le capital, les associés et les gérants restant aussi les mêmes. Il n'est pas créé de personne morale nouvelle. Il y a seulement adaptation de la dénomination et des statuts à l'objet forestier qui existait déjà et qui demeure inchangé, et cela en vue d'une meilleure gestion dudit objet par l'adoption du régime de groupement forestier, spécialement créé et recommandé par la loi à cet effet. Le but recherché est de renforcer et promouvoir l'activité électivement forestière de la société préexistante grâce à un régime mieux adapté à son objet, ce qui est exactement le contraire d'un changement. Il n'y a donc ni mutation, ni transformation de société, ni aucun fait qui puisse être interprété comme tel ; le changement de dénomination ne peut, dans les conditions ci-dessus, être considéré comme un élément de mutation ou de transformation. Il lui demande s'il existe, dans ce cas, une opération constituant un fait générateur de perception de la taxe de publicité foncière.

13021. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de sa réponse du 31 août 1963 à la question écrite n° 2918 qu'il a posée le 22 mai 1963, il lui a fait connaître que son département n'envisageait

pas la publication de listes des organismes publics et privés, dont l'assujettissement au cumul de pensions et de rémunérations d'activité résulte de l'origine budgétaire ou légale pour plus de 50 p. 100 de leurs ressources de fonctionnement. Il lui demande, d'une part, si compte tenu du fait que la nouvelle législation est applicable depuis deux ans déjà et, du fait également, qu'un délai souvent supérieur à quatre mois est nécessaire aux personnels intéressés pour obtenir une réponse de la direction de la dette publique de son département, service de la dette viagère, 5° bureau, il ne lui paraît pas souhaitable de faire établir la liste de ces organismes. Il lui demande, d'autre part, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles serait réglée la situation d'un retraité employé dans un organisme public ou privé dont les ressources d'origine budgétaire ou légale passeraient de 50 à 55 p. 100 par exemple.

13022. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si le personnel des centres de perfectionnement d'adultes est soumis à la réglementation des cumuls instituée par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

13023. — 13 février 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier a modifié ses anciennes conditions de location en remplaçant sur ses nouvelles factures la formule ancienne du « tout compris », le service étant incorporé pour 15 p. 100, par celle de « nos prix sont nets ». Il lui demande : 1° si ledit hôtelier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de services, de 8,50 p. 100 sur le montant des salaires attribués au titre de la répartition du service lorsque ces derniers figurent sur le registre prévu par l'article 42 b du livre 1° du code du travail, ledit registre comportant la signature du personnel ayant participé à la répartition ; 2° si, dans le cas où il y aurait des membres du personnel, qui n'avaient pas « coutume de recevoir des pourboires de la clientèle », cette partie de la répartition est passible de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ; 3° dans ce cas, quel est ce personnel.

13024. — 13 février 1965. — **M. Lucien Bourgeois** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel enseignant dans les écoles primaires et dans les collèges d'enseignement général bénéficie d'une indemnité de logement qui lui est payée par la commune où il exerce. Des instituteurs et des professeurs de C. E. G. enseignant dans des lycées modernes, classiques et techniques. Comme il s'agit d'établissements d'Etat, l'indemnité de logement ne peut leur être payée par la municipalité. Une circulaire du 28 septembre 1961 du ministère de l'éducation nationale règle, à leur égard, la question de la façon suivante : « Il ne peut être question d'allouer des indemnités compensatrices de logement aux instituteurs chargés d'enseigner dans les lycées. Cependant, une situation comparable à celle des instituteurs de collèges d'enseignement général doit leur être assurée sous forme d'heures supplémentaires... dont la rémunération doit compenser la perte de l'indemnité de logement. » Le personnel enseignant, détaché de l'éducation nationale dans les écoles de la marine, établissements d'Etat, en qualité de professeurs de C. E. G., demande depuis 1962 à bénéficier des dispositions de cette circulaire. Le ministère des armées, dont il dépend, ne met pas obstacle à cette demande, mais il semble que l'accord du ministère des finances doit être acquis pour que les dispositions précitées puissent être appliquées au personnel enseignant détaché dans les écoles de la marine. Il lui demande quelle position il envisage de prendre à l'égard de ce problème.

13025. — 13 février 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision administrative n° 3641 du 20 août 1957 a prévu en faveur des Houillères de France que les bonifications qu'elles reçoivent de la S. N. C. F., pour les expéditions par chemin de fer de charbons vendus « départ » par trains complets, sont, lorsqu'elles sont conservées par les Houillères, exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires comme rémunérant une activité de courtiers ou de commissionnaires de transport. Il lui demande si les primes de fidélité, reçues de la S. N. C. F. en raison de l'importance du trafic procuré, profitent de la même exonération si ces primes sont conservées par le vendeur ayant traité ses ventes « départ port dû », c'est-à-dire aux mêmes conditions que les Houillères.

13026. — 13 février 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la prise en charge par le vendeur de tout ou partie des frais de transport entraîne l'assimilation de la vente à une vente aux conditions « franco ». Il lui demande si, dans le cas d'un vendeur qui facture aux clients le prix de la marchandise, règle au transporteur les frais de transport et se fait rembourser ensuite par ses clients une fraction desdits frais, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le prix de la marchandise (sans réduction pour les frais de transport acquittés),

ou par ce prix augmenté de la fraction du coût du transport remboursée par les clients. Il semblerait que, dans ce dernier cas, la taxation soit excessive, puisque, pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, le vendeur non seulement ne pourrait déduire du prix de la marchandise le montant des frais de transport qu'il a payés, mais encore devrait soumettre à ladite taxe la fraction desdits frais récupérés sur les clients. Or, s'il vendait « port dû », en accordant sur le prix de la marchandise une « remise » correspondant à sa prise en charge d'une partie des frais de transport, il ne serait taxé que sur ce prix sans déduction, bien entendu, de la remise, alors que le vendeur et le client auraient respectivement obtenu et versé les mêmes sommes que dans le premier cas.

13027. — 13 février 1965. — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des terrains non bâtis et des biens assimilés. Commentant cette imposition, la circulaire n° 1242 du 18 février 1964, parue au J. O., indique, sous le n° 88, qu'en cas d'expropriation, l'aliénation est considérée comme intervenue à la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit à la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable, et sous le n° 90, que la plus-value doit être considérée comme réalisée au cours de l'année où est intervenue l'aliénation. C'est donc au titre de cette année que doit être établie l'imposition. A cet égard, il importe de remarquer : 1° que l'ordonnance d'expropriation, qui est prononcée sans débat, n'est connue par l'exproprié qu'ultérieurement par la publicité, et notamment par la notification qui doit lui être faite (art. 19 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959) ; 2° que l'ordonnance d'expropriation n'envoie l'expropriant en possession que sous réserve de payer ou consigner l'indemnité d'expropriation (art. 5 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958) ; 3° que l'expropriation peut ne notifier ses offres qu'après ladite ordonnance d'expropriation (art. 10 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958), et qu'en cas de non-acceptation de ces offres par l'exproprié, l'indemnité d'expropriation ne peut être fixée que par le tribunal, après mémoires des parties, et visite des lieux par le juge (art. 12 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958). Au total, un long délai peut donc s'écouler entre la date de l'ordonnance d'expropriation et la date du jugement fixant le montant de l'indemnité. L'exproprié peut ainsi se trouver, lorsqu'il souscrit en février sa déclaration de revenus, dans l'impossibilité absolue de déterminer la plus-value imposable au titre dudit article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il peut, même, ignorer que l'ordonnance d'expropriation a été rendue, au cas où, rendue en fin de l'année précédente, elle ne lui aurait pas encore été notifiée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter ces anomalies, au cas où l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal, d'admettre que — tout en respectant la date de l'ordonnance d'expropriation comme date de l'aliénation, avec ses modalités de taxation — la plus-value ne sera considérée comme réalisée qu'au cours de l'année où aura été rendue la décision judiciaire fixant le montant de l'indemnité d'expropriation, l'imposition n'étant établie qu'au titre de cette année.

13028. — 13 février 1965. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite des insertions, dans les journaux, d'une annonce publicitaire signée du ministère des finances et des affaires économiques et libellée : « 1965, budget en équilibre », de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision d'insérer dans les quotidiens français de telles annonces publicitaires ; 2° quel est le coût total des insertions de cette nature, passées dans la presse depuis le 1^{er} janvier 1965 et qui seront publiées au cours de l'année 1965, et à quel chapitre du budget de quel ministère ces dépenses sont-elles imputées.

13029. — 13 février 1965. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'étant donné l'évolution des techniques, il apparaît de plus en plus difficile de classer au regard de la taxe sur la valeur ajoutée certains travaux d'installation. C'est ainsi, par exemple, que l'aménagement de comptoirs de café, qui était considérée autrefois comme « vente assortie de pose », devient de plus en plus « travaux immobiliers », alors surtout qu'ils sont faits à la mesure pour un café ou une brasserie, ce qui rend leur usage absolument impossible en dehors de l'affectation particulière qu'ils ont reçue. Ces comptoirs deviennent immeubles par destination et sont absolument indissociables de l'ensemble immobilier auquel ils appartiennent et pour lequel ils ont été conçus. Il lui demande s'il n'est pas équitable, dans ces conditions, de les considérer comme travaux immobiliers et de faire bénéficier le fabricant du régime de l'option, ce qui paraîtrait au surplus éminemment logique.

13030. — 13 février 1965. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un locataire qui, ayant souscrit une police d'assurance incendie le 5 janvier 1950 pour une période décennale, a quitté en 1959 l'appartement visé par l'assurance et informé la compagnie d'assurances par lettre recom-

mandée le 27 mars 1962, lettre recommandée renouvelée les 30 mai 1962 et 18 avril 1964, « que la chose assurée, en l'occurrence le local, a été aliénée en 1959 ». De ce fait, ce locataire demande la résiliation de son assurance après avoir réglé les primes jusqu'en 1962, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930. Or, la compagnie d'assurance, par lettre du 5 juillet 1962, a refusé cette demande de résiliation en indiquant que celle-ci ne pourra être acquiescée que le 5 janvier 1970, date d'expiration de la période décennale actuellement en cours, et a cité en justice l'assuré pour non-paiement des primes en janvier 1963 et en janvier 1964. Il lui demande si l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 est applicable au cas de ce locataire, qui semble avoir rempli les conditions exigées par cet article et paraît donc pouvoir considérer son assurance comme résiliée « à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ».

13031. — 13 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation alarmante dans laquelle se trouvent placés les 470 salariés des Etablissements Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Alors que l'usine Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône est une entreprise viable, qui possède des moyens de production valables et exploite une marque mondialement connue, alors que les carnets de commandes pour la saison 1965, de l'avis même de la direction, sont copieusement garnis, les salariés de ces établissements viennent d'être officiellement informés que la fermeture totale et définitive était envisagée dans les quelques semaines à venir. Compte tenu qu'il n'existe localement aucun moyen de reclassement du fait que l'activité industrielle à Villefranche-sur-Saône est en régression, que cette mesure risque d'avoir de graves répercussions sur la vie économique locale, et qu'il n'est pas pensable que soient purement et simplement mis en chômage les 470 salariés concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à ce très grave et important problème.

13032. — 13 février 1965. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation en vigueur ne permet pas de modifier les bases d'imposition de la contribution foncière des propriétés bâties, dans l'intervalle séparant deux révisions, dès lors qu'aucune dépréciation des immeubles, par suite de circonstances exceptionnelles, ne peut être invoquée. Il lui demande si une erreur d'imposition, du fait d'une évaluation manifestement exagérée, peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

13033. — 13 février 1965. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 permet à un retraité d'obtenir que sa pension soit calculée sur le traitement d'un emploi supérieur tenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années de son activité ; que l'application de cet article a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1962 ; que l'article L 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reprend le même avantage pour les fonctionnaires qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai jusqu'au 30 novembre 1965, pendant lequel les retraités actuels pourraient demander et obtenir le bénéfice des dispositions contenues dans l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, reproduites dans l'article L 15 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

13034. — 13 février 1965. — Mme Launay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères n'ayant aucune activité commerciale ou libérale, mais disposant pour assurer leurs « dépenses ostensibles et noires » de revenus suffisants provenant de loyers et de dividendes de valeurs mobilières, ont constitué, entre eux, une société en nom collectif dont ils sont les gérants, et dont l'objet social est la construction et la vente d'immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Cette société a acheté deux terrains et a obtenu deux permis de construire, l'un pour un immeuble de 21 logements, qui est en cours de réalisation, le second pour un ensemble de 82 logements qui sera réalisé en 1966-1967. Ils comptent réaliser ces deux opérations sans faire appel à d'autres concurreurs que ceux habituels, en cette matière, des banques et organismes financiers spécialisés. Ils ont l'intention de se limiter à ces deux opérations de construction. Ils assureront par eux-mêmes toutes les opérations relatives à la réalisation et la vente de ces immeubles, à l'exclusion cependant de la construction proprement dite qui est confiée à des entrepreneurs. Elle lui demande si cette société, vendant des immeubles « achevés » et désirant se placer dans le cadre du 15 p. 100, chacun des associés pourra bénéficier du 15 p. 100 libératoire et, dans la négative, pour quelle raison ce bénéfice leur serait-il refusé. D'autre part, si ces associés décidaient de se séparer et de réaliser chacun une seule de ces deux opérations de construction, leur situation fiscale serait-elle différente, ou chacun d'eux pourrait-il bénéficier du 15 p. 100 libératoire.

13035. — 13 février 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les associés et les gérants associés des sociétés en nom collectif, qui réalisent avec leurs propres capitaux une ou plusieurs opérations de construction, c'est-à-dire qui effectuent l'achat du terrain, des marchés avec les entrepreneurs, et la vente aux souscripteurs d'appartements, sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-274 du 15 mars 1963, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées. Il lui demande notamment s'ils peuvent bénéficier de ce prélèvement libératoire si les opérations sont espacées dans le temps, à la cadence d'une opération annuelle, par exemple.

13036. — 13 février 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de promouvoir une « relance » de l'économie française. Le plan de stabilisation ayant atteint les principaux objectifs qui lui étaient assignés, il paraît souhaitable que, dans une compétition internationale très sévère, notre pays ait les moyens efficaces pour lutter et progresser, sans renoncer à la stabilité des prix et de la monnaie. Des mesures importantes pourraient être appliquées rapidement et portant notamment : a) sur des aides appropriées aux industries dites de main-d'œuvre, ou à certaines branches particulièrement touchées ; b) sur une harmonisation des charges fiscales des sociétés avec nos partenaires européens ; c) sur l'orientation de l'épargne vers des investissements productifs, source de progrès social ; d) sur des incitations réelles à l'exportation grâce à une réforme de l'assurance et à la mobilisation de tous les services du commerce extérieur ; e) sur un assouplissement contrôlé des crédits. Ce plan de relance économique aurait un effet psychologique très salutaire sur l'ensemble des Français, soucieux de leur avenir.

13037. — 13 février 1965. — M. Albert Gorge attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les offices publics départementaux, à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré. Cet arrêt a pour conséquence de priver ces offices départementaux de la possibilité de recourir, comme peuvent le faire les offices municipaux d'H. L. M. ; aux poursuites contre les locataires défaillants comme en matière de contributions directes. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un projet de loi tendant à combler cette lacune. Il lui signale l'urgence de cette mesure législative, compte tenu que les restes à recouvrer de 1964 de l'office départemental de son département se chiffrent autour de un million de francs.

13038. — 13 février 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : jusqu'à ces derniers temps, le répartiteur officiel des vins d'Algérie déterminait les attributions des négociants d'après leurs achats antérieurs en établissant une discrimination entre, d'une part, les achats qui comportaient une livraison de vin « quai départ » et ceux où la livraison avait lieu « quai métropole ». Pour les achats antérieurs correspondant à des livraisons « quai départ », le négociant recevait une attribution de vin qu'il pouvait acheter par « circuit court », c'est-à-dire directement en Algérie ; mais, pour les attributions faites au titre des achats antérieurs, correspondant à des livraisons « quai métropole », l'intéressé était obligé d'acheter le vin par « un circuit long », en traitant avec un fournisseur intermédiaire installé en France. Un tel système de répartition augmentait évidemment les frais généraux des négociants, le « circuit long » étant plus onéreux que le « circuit court ». A la suite de nombreuses protestations, le répartiteur a consenti à reviser sa position et il a donné à tous les négociants la possibilité de faire leurs achats, soit auprès d'un fournisseur de leur choix en France, soit en important eux-mêmes d'Algérie. Malheureusement, cette solution est intervenue alors que les attributions du premier trimestre 1965 étaient déjà faites, de sorte que ce sont des maisons intermédiaires, autrefois établies en Algérie, qui ont reçu du répartiteur les attributions se rapportant aux vins achetés « quai métropole » par les négociants, et ces derniers sont obligés de s'adresser à ces maisons pour obtenir les bons représentant leur part dans les attributions. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de mettre un terme aux inconvénients que présente une telle répartition, de prendre toutes mesures utiles, afin qu'à l'occasion des prochaines répartitions les négociants reçoivent directement du répartiteur la totalité des attributions de vins auxquelles ils pourront prétendre.

13039. — 13 février 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de citoyens français résidant au Maroc, titulaires d'une pension de retraite, sont obligés, en raison des difficultés de transfert de fonds entre le Maroc et la France, de percevoir en France le montant des arrérages de leur pension. Il lui demande

d'indiquer s'il est bien exact qu'en l'absence d'une convention permettant d'éviter les doubles impositions, les arrérages de ces pensions perçues en France doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ces contribuables subsistent déjà au Maroc une imposition très lourde sur ces mêmes revenus, étant fait observer qu'une telle mesure aurait pour effet de faire payer par ces Français un impôt représentant 25 à 30 p. 100 du montant des pensions, même lorsqu'il s'agit de pensions très modestes. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de passer avec le gouvernement marocain une convention permettant d'éviter que nos compatriotes résidant au Maroc soient soumis à un régime manifestement injuste, eu égard aux raisons pour lesquelles ils sont contraints de percevoir en France les arrérages de leur pension.

13040. — 13 février 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 4696 de M. Amédée Bouquerel, sénateur (Journal officiel, débats Sénat, du 11 décembre 1964, page 2285), il est indiqué que le défaut de comptabilisation des amortissements revêt le caractère de délit de présentation de bilan inexact. Il lui signale, par ailleurs, que les sociétés n'ayant pas révisé leur bilan, qui procèdent à leurs amortissements et dont les résultats accusent, de ce fait, un déficit, ne peuvent, en vertu des dispositions impératives de l'article 209 du code général des impôts, reporter leur déficit au delà d'un délai de cinq ans. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour éviter les sanctions graves dont elles paraissent menacées et leur permettre néanmoins de bénéficier du report déficitaire au-delà de la période de cinq ans, dans la mesure où la perte résulte de la pratique des amortissements, il ne lui paraît pas possible — en attendant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 64-941 du 12 août 1964 dont les dispositions s'appliqueront aux exercices clos après le 31 décembre 1964 — de prendre, au profit des sociétés n'ayant pas réévalué leur bilan et clôturant leur exercice avant le 1^{er} janvier 1965, une mesure de tempérament les autorisant, par voie d'inscription, sur un tableau d'amortissement annexé au bilan, du « montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice et réputés, du point de vue fiscal, différés », à se trouver dans la même situation que les sociétés ayant révisé leur bilan ; 2° dans l'affirmative, si la mesure serait susceptible d'être étendue aux amortissements afférents aux exercices antérieurs et non comptabilisés que les sociétés pratiqueraient en 1964 afin de régulariser leur situation ; 3° si les sociétés bénéficieraient également d'une faculté de report excédant cinq ans, à raison d'amortissements antérieurs différés, qu'elles comptabiliseraient globalement dans le cadre des dispositions du décret du 12 août 1964 lors de la clôture d'exercices clos après le 31 décembre 1964.

INDUSTRIE

13041. — 13 février 1965. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'Industrie que le département de l'Ardèche comprend une proportion très importante des entreprises de moulinage de fibres naturelles et artificielles et que, de ce fait, les répercussions de la crise que traverse l'industrie textile se font sentir de façon particulièrement aiguë dans ce département. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la récession que l'on constate ainsi dans les entreprises textiles et, notamment, pour permettre aux entreprises situées dans le département de l'Ardèche de surmonter cette crise, dont les inconvénients d'ordre économique et social sont particulièrement graves.

13042. — 13 février 1965. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse par lui donnée le 30 mars 1963 à sa question écrite n° 909 du 5 février 1963, expose à M. le ministre de l'Industrie que la direction des Forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées), a décidé de fermer ses usines le 30 juin 1965. La fermeture des usines au 30 juin prochain laisserait 403 salariés, dont 93 mensuels, sans garantie d'emploi à cette date. Les promesses tant de la direction des usines que des autorités officielles, selon lesquelles tous les salariés devraient avoir un emploi lors de la fermeture, ne seraient donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures le gouvernement auquel il appartient compte prendre : 1° pour faire prolonger l'activité de l'usine aussi longtemps que nécessaire pour que tous les travailleurs des Forges (ouvriers et mensuels) soient reclassés dans des conditions valables avant la fermeture ; 2° pour implanter des activités industrielles nouvelles à proximité, afin d'éviter le chômage aux travailleurs de la région du Boucau-Tarnes.

13043. — 13 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Industrie la situation alarmante dans laquelle se trouvent placés les 470 salariés des Etablissements Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Alors que l'usine Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône est une entreprise viable, qui possède des moyens de production valables et exploite une marque mondialement connue, alors que les carnets de commande pour la saison 1965,

de l'avis même de la direction, sont copieusement garnis, les salariés de ces établissements viennent d'être officiellement informés que la fermeture totale et définitive était envisagée dans les quelques semaines à venir. Compte tenu qu'il n'existe localement aucun moyen de reclassement, l'activité industrielle à Villefranche-sur-Saône étant en régression, que cette mesure risque d'avoir de graves répercussions sur la vie économique locale, et qu'il n'est pas pensable que soient purement et simplement mis en chômage les 470 salariés concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour obliger la direction des Etablissements Bronzavia-Vermorel à produire les éléments qui lui permettraient d'alléguer la non-rentabilité de l'usine de Villefranche-sur-Saône. En effet, quelques jours avant l'annonce de la fermeture, il y était question, officiellement de porter l'horaire hebdomadaire à cinquante-cinq heures ; 2° pour empêcher la fermeture de l'usine de Villefranche-sur-Saône, que rien ne semble justifier et qui compromet dangereusement la vie économique de la localité ; 3° pour reclasser sur place, éventuellement, le personnel qui se trouverait brutalement sans emploi, sans salaire et sans ressources.

INTERIEUR

13044. — 13 février 1965. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'Intérieur que les inscriptions sur les listes électorales ont été closes le 4 janvier dernier. L'élection du Président de la République devant avoir lieu au mois de décembre prochain, tous les jeunes gens atteignant leur majorité entre le 4 janvier et la date de l'élection ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales, et en conséquence seront dans l'impossibilité de prendre part au scrutin. Ils se trouvent ainsi privés de leurs droits civiques. Etant donné l'importance de cette élection, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre de nouvelles inscriptions sur les listes électorales avant cette consultation, pour que les jeunes gens devenus majeurs dans le courant de l'année soient en mesure d'y participer.

13045. — 13 février 1965. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les obstacles administratifs que rencontre la réalisation du centre culturel de la Courneuve, prévu au cœur du grand ensemble de 4.000 logements. En effet, le conseil municipal de la Courneuve adoptait, le 27 juin 1963, un délibération ayant pour objet la location d'un bâtiment édifié par l'Office public d'H. L. M. de la ville de Paris en vue de son aménagement en centre culturel. Or, l'approbation préfectorale n'est toujours pas parvenue à la ville de la Courneuve, et ceci, malgré ses démarches pressantes auprès du préfet de la Seine. Au moment où sociologues et journalistes soulignent les conséquences désastreuses dues au manque d'équipements sociaux et culturels dans les grands ensembles modernes, on ne comprend pas qu'une municipalité décidée à réaliser dans ce domaine soit freinée dans son effort. Il faut ajouter que le bâtiment — à l'état de gros œuvre — se détériore, ce qui imposera à la ville des dépenses d'aménagement supplémentaires, et dévalorise le patrimoine de l'Office d'H. L. M. de la ville de Paris. Tenant compte que le retard causé à la réalisation du centre culturel porte un préjudice certain à l'enfance, à la jeunesse et à la population du grand ensemble de 4.000 logements, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du préfet de la Seine, afin que l'approbation préfectorale soit rapidement accordée.

13046. — 13 février 1965. — M. Niles se référant à la réponse donnée au Journal officiel, débats A. N., du 12 septembre 1964, par M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question écrite n° 10299 du 25 juillet 1964, demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date l'arrêté portant statut uniforme des inspecteurs de salubrité, annoncé dans la réponse ministérielle précitée, va être publié par ses soins.

13047. — 13 février 1965. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'Intérieur que le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police (S. G. P.) a été frappé d'une sanction de cinq jours de mise à pied sans traitement, l'arrêté préfectoral de notification de cette sanction ne portant aucun motif. Il semble que cette sanction ait été prise — la révocation étant initialement envisagée — à la suite de la diffusion restreinte d'un communiqué syndical rappelant les revendications des personnels de la préfecture de police (aménagement de carrières, notamment par la transformation des classes exceptionnelles en carrière plane continue, augmentation du traitement minimal de base, amélioration des conditions de travail), et approuvant les actions revendicatives des 2 et 11 décembre 1964, décidées par l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique. La sanction prononcée est donc en contradiction avec les droits syndicaux et vise à supprimer toute liberté syndicale dans le corps de police. S'associant à la protestation des personnels de police contre cette sanction illégale, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit les autorités à la prendre ; 2° s'il entend annuler la sanction prononcée contre le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police.

13048. — 13 février 1965. — M. Louis Dupont informe M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi récemment, par une de leurs organisations syndicales, des revendications de : officiers de police. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

13049. — 13 février 1965. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : la propriétaire d'une concession à perpétuité a fait inhumer, en 1920, dans sa sépulture de province, son mari, sa sœur, son beau-frère et une nièce. Le 6 juin 1953, ladite propriétaire déclarait, par lettre, au service municipal, qu'elle s'opposait à toute nouvelle inhumation dans son caveau de famille. Cette personne, décédée depuis de nombreuses années, a été enterrée dans un cimetière parisien. Actuellement, une nièce de la défunte, sa seule parente vivante, désire être enterrée avec ses parents et sa sœur dans la concession en cause. Il lui demande si, étant donné ces conditions et le temps écoulé (33 ans) depuis l'interdiction de nouvelle inhumation dans son caveau, rédigée alors par la propriétaire depuis décédée, il y a lieu de considérer comme frappée de prescription, ladite déclaration et si, en conséquence, satisfaction peut être donnée à la demande la nièce de la défunte désirant être inhumée auprès de ses parents.

13050. — 13 février 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer le montant des crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués, au titre des divers ministères, au cours de la période 1952-1958, et au cours des années 1962, 1963 et 1964 : 1° au département du Gard, pris en tant que collectivité ; 2° dans l'ensemble des communes du département du Gard ; 3° aux communes des cantons d'Aigues-Mortes, Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Marguerites, Remoulins, Roquemaure, Saint-Chaptes, Saint-Gilles, Sommières, Uzès, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon ; 4° aux villes de Nîmes et d'Alès.

13051. — 13 février 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les officiers de police en raison de la disparité choquante qui a été créée entre les personnels en civil et les personnels en tenue. Bien que les conditions de recrutement soient identiques, l'officier de police adjoint atteint l'indice maximum 390 en 9 échelons et deux barrages, alors que l'officier de paix parvient au même indice en 5 échelons sans barrage. D'autre part, du fait que jusqu'en 1955, aucun concours de recrutement de commissaires de police n'a été organisé, et qu'en 1961, la limite d'âge a été abaissée à 35 ans, les officiers de police actuellement en activité, dont la moyenne d'âge est de 45 ans, n'ont pu, à de très rares exceptions près, être candidats à un concours de commissaires de police. Bien plus la plupart d'entre eux n'ont eu aucune possibilité d'accéder au principalat de leur corps. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable que toutes décisions utiles soient prises en vue, d'une part, d'établir la parité totale entre les personnels en civil et les personnels en tenue, et, d'autre part, de donner aux officiers de police un débouché de carrière par la création d'un corps de commissaires adjoints répartis en deux classes, avec intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de première classe et des officiers de police comme commissaires adjoints de 2^e classe ; 2° dans l'immédiat, s'il n'est pas possible de prévoir, d'une part, un déblocage important de postes en surnombre d'officiers principaux permettant de porter le pourcentage des grades du corps à 60 p. 100, ainsi qu'il en est pour les commissaires de police, et d'autre part, l'attribution aux officiers de police principaux, au titre de la promotion sociale, de 20 p. 100 des places vacantes dans le corps des commissaires de police.

JUSTICE

13052. — 13 février 1965. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre de la justice qu'un bien immobilier a été constitué en 1910 par l'acquéreur d'un terrain qui y a fait bâtir un pavillon d'habitation qu'il occupait à son décès, en 1934. Son fils en a hérité ; il est décédé, à son tour, en 1954, laissant sa veuve qui habitait ledit pavillon, et un fils. Ce bien immobilier, situé en Seine-et-Oise, a été attribué à ce dernier en 1955. Pour rapprocher sa mère de Paris et pour loger sa belle-fille et son mari, il a fait échange en toute propriété de sa maison de Seine-et-Oise avec une autre dans la Seine, où il a pu satisfaire ses obligations familiales ci-dessus. Cet échange a eu lieu régulièrement, par acte notarié, et sans soule, le 12 juillet 1957. Il lui demande si cet acte d'échange sans soule est considéré comme un bien nouveau, acquis en 1955, ou au contraire, s'il constitue la continuation normale, pure et simple de son héritage, sans novation ni restriction.

13053. — 13 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux d'Algérie, rapatriés depuis 1962, attendent toujours les avancements d'échelons qui leur avaient été promis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement la décision attendue.

13054. — 13 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'article 1686 in fine du code général des impôts, dispose que le logeur en garni est tenu pour personnellement responsable du non-paiement, par son client, des impôts que ce dernier peut devoir au percepteur, au titre de la contribution mobilière; qu'il ne dispose pas du privilège prévu à l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires de locaux nus, ce qui semble anormal en soi. Il lui demande: 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité, et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissaire de police; 3° si, en cas de refus de ce dernier d'obtempérer, le logeur ne se trouverait, ipso facto, dégagé de toute responsabilité pour cause de force majeure; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à se justifier; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des montants que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles; 6° comment, alors que, généralement, les clients qui logent en garni sont des salariés, il est possible au logeur d'exiger un cautionnement de ces derniers, demande qui, éventuellement, ne pourrait que sauver des malentendus regrettables pour la paix publique; 7° s'il n'appartient pas à l'administration émettrice des impôts ou au comptable du Trésor de prendre toutes les sûretés pour le paiement de ce qui pourrait être dû autrement qu'au logeur, comme par exemple de les prendre, par saisie-exécution ou opposition sur le traitement du client.

13055. — 13 février 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 64-286 du 2 avril 1964 n'avait prorogé d'une année le délai pendant lequel les titulaires d'un greffe d'instance de caractère permanent pouvaient continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger ce délai, qui doit prendre fin le 2 mars 1965. Cette mesure se justifierait par les déclarations gouvernementales annonçant la prochaine fonctionnarisation des greffes, annonce qui rend évidemment ces derniers invendables. Il serait injuste que les huissiers et greffiers soient démissionnés d'office de leurs fonctions de greffier d'instance à titre permanent et privés, de ce fait, de leurs droits de présenter un successeur ou de prétendre à l'indemnité prévue par la loi de fonctionnarisation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13056. — 13 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les nouveaux tarifs postaux, et ce qui concerne les « lettres missives » ne comportent pas la série intermédiaire de 20 à 50 grammes comme cela existait précédemment, et obligent ainsi les usagers à timbrer leurs lettres à 0,70 F alors que précédemment, lorsque les tarifs étaient à 0,25 F, les lettres de 20 à 50 grammes devaient être timbrées à 0,45 F. Il lui demande: 1° si ce n'est pas le fait d'une erreur d'avoir omis le poids intermédiaire de 20 à 50 grammes; 2° si les usagers, lorsque leur missive sera d'un poids égal ou inférieur à 40 grammes, n'auront pas intérêt à expédier deux lettres afin d'économiser 0,10 F par expédition; 3° au cas où ce système devrait se développer, s'il ne compliquerait pas la tâche déjà difficile des employés des postes sans que, pour autant, il en ressorte un bénéfice quelconque pour l'administration des P. et T.

13057. — 13 février 1965. — M. Blanco expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régies financières dans le courant de 1963 et en 1964. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « Installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillantes en chef de 2° classe, récemment attribué aux antennes surveillantes principales des P. T. T. Il lui demande: 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques, dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en 15 ans; 2° s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en 24 ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution; 3° s'il envisage des mesures en ce sens en faveur de ces personnels.

13058. — 13 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des P. et T. du département des Hautes-Alpes, à l'issue de la grève du 27 janvier 1965, ont rappelé les revendications immédiates des postiers, à savoir: pas de traitement de base en-dessous de 65.000 anciens francs; revalorisation des retraites; suppression des zones de salaires; intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement; reclassement de toutes les catégories, en particulier C, D et B, et titularisation des auxiliaires; diminution de la durée et des cadences de travail avec augmentation nécessaire des effectifs. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement auquel il appartient entend prendre, pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

REFORME ADMINISTRATIVE

13059. — 13 février 1965. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents en activité et en retraite des services pénitentiaires de la Guyane. Il lui indique que le décret n° 61-263 du 21 mars 1961 et l'arrêté du 21 mai 1961 ont établi la parité entre ces fonctionnaires et leurs collègues des services pénitentiaires métropolitains, mais que des décisions postérieures, concernant les seuls agents métropolitains, ont eu pour effet de recréer les différences que les textes de 1961 avaient justement pour mission de combler. Les services du ministère des finances et ceux du ministère de la justice ayant depuis longtemps déjà donné leur accord pour que ce nouveau retard soit comblé et que les échelonnements indiciaires des surveillants militaires soient alignés sur ceux des fonctionnaires des services pénitentiaires métropolitains, il lui demande, compte tenu de l'impossibilité qu'il y a d'intégrer le corps de Guyane à celui de métropole du fait des différences qui existent entre les retraites militaires et les retraites civiles, s'il a l'intention d'apporter son accord aux autres administrations concernées en prenant le texte que les intéressés attendent avec une impatience justifiée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13060. — 13 février 1965. — M. Grenet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à ce jour, la prime de service afférente à l'année 1963 n'a pu être versée aux agents d'un grand nombre d'hôpitaux et d'hospices publics, l'autorisation de déblocage n'ayant pas encore été donnée par les services ministériels. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter de porter un préjudice aux agents hospitaliers, si une mesure de déblocage uniforme et rapide ne pourrait à l'avenir être envisagée pour tous ces établissements publics.

13061. — 13 février 1965. — M. Philbert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le directeur général de la santé publique, au XXXII^e congrès de l'association des infirmières, a déclaré que les administrations hospitalières auraient la « possibilité » d'instaurer pour le personnel un régime de travail comportant cinq journées de huit heures, soit la semaine de quarante heures. Il lui demande quelle est la valeur exacte de cette déclaration, et quelles mesures il compte prendre afin d'en traire les conséquences dans la réalité.

13062. — 13 février 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 63-775 créant une allocation d'éducation spéciale, destinée aux familles d'enfants inadaptés, date du 31 juillet 1963. Le décret n° 64-454 pris en application de cette loi, a été pris le 23 mai 1964. Certainement, les dispositions de cette loi ont déjà leur effet. On devrait donc pouvoir connaître d'ores et déjà, par département, le résultat des commissions d'orientation des infirmes créées pour accorder ou refuser le bénéfice de ladite loi. Il lui demande: 1° dans combien de départements, la commission d'orientation des infirmes, pour l'attribution de l'allocation spéciale aux infirmes, a déjà été créée; 2° quels sont les départements qui n'ont pas encore pu créer cette commission, ou qui ne l'ont pas réunie jusqu'ici, pour étudier les dossiers préparés par les caisses d'allocations familiales; 3° s'il est exact que, dans certains départements, on aurait refusé d'attribuer l'allocation spécialisée à des enfants infirmes âgés de plus de 14 ans alors que la loi prévoit qu'elle peut être étendue à des infirmes âgés de 20 ans; 4° combien d'enfants infirmes ont obtenu le bénéfice de l'allocation d'études spécialisées: a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français; 5° combien il y a eu de refus: a) dans toute la France, b) dans chaque département français.

TRAVAIL

13063. — 13 février 1965. — M. Malleville rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a modifié l'article L. 4. 1 du code de la sécurité sociale en se proposant de résoudre le problème posé par la coordination des divers régimes complé-

mentaires de retraite auxquels a pu être affilié successivement un salarié au cours de sa vie professionnelle. En fait, ce texte laisse subsister de nombreuses difficultés pratiques. Il lui signale en particulier à cet égard l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains cadres, reclassés parmi le personnel de la sécurité sociale en vertu de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945, de faire valider et évaluer d'une façon correcte et équitable leurs droits à la retraite pour la partie de leur carrière passée, antérieurement à leur entrée à la sécurité sociale, dans des entreprises relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les cadres qui sont restés affiliés à cette convention, même s'ils ont changé d'employeurs, ne subissent aucun préjudice, car les différentes caisses professionnelles de retraite auxquelles ils ont été affiliés sont adhérentes à l'A. G. I. R. C., et c'est cet organisme qui assure la coordination en ce qui concerne les différentes institutions relevant d'elle. Il n'en est malheureusement pas de même lorsqu'il s'agit d'une institution de retraite relevant de l'A. G. I. R. C. et de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. O. S.) qui est une caisse autonome. Ces deux organismes ne réalisent pratiquement aucune entente entre eux pour faire disparaître le préjudice dont est victime le cadre qui dépend de l'un, puis de l'autre. Ce préjudice résulte surtout de l'évaluation des droits antérieurs du fait de la diversité des régimes considérés de retraite. Des organismes en cause reconnaissent l'existence de ce préjudice, mais chacun affirme qu'il appartient à l'autre de prendre en charge la perte différentielle de l'évaluation des droits « retraite » correspondant à la partie ancienne de la carrière du cadre considéré. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à assurer une meilleure coordination des régimes complémentaires de retraite, notamment en ce qui concerne le cas particulier qu'il vient d'exposer.

13064. — 13 février 1965. — M. Delachenal expose à M. le ministre du travail que va s'ouvrir prochainement, dans une ville de province, une agence de publicité dont l'activité principale consistera à publier sur des panneaux, installés dans un hall ouvert au public, des petites annonces relatives à des transactions (ventes et achats) locations, etc., que cette agence compte réserver deux des vingt panneaux dont elle disposera à la publication de demandes et d'offres d'emplois, mais qu'elle voudrait au préalable connaître l'étendue de ses droits en ce domaine. Il lui demande : 1° Si, du fait que demandes et offres d'emploi ne constitueront pas l'activité principale de l'agence, celle-ci aura bien la possibilité de publier sans restriction toutes les propositions dont elle sera saisie en ce domaine ; 2° si cette agence pourrait, en tout état de cause, être considérée comme agent de publicité dans la mesure où elle se contenterait de publier des annonces — demandes ou offres d'emploi — rédigées par les intéressés eux-mêmes, et précisant aux candidats à ces offres et demandes de s'adresser directement à eux ; ceci dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui prévoit et autorise l'embauchage direct, puisque, dans ce cas, les panneaux de l'agence ne servant que de supports publicitaires, il s'agirait bien alors d'un embauchage direct ; 3° si l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945, qui prévoit qu'il est en tous lieux interdit d'apposer des affiches relatives à des demandes ou offres d'emplois, sauf en ce qui concerne des professions domestiques, concerne ou non les agences de publicité, telle que celle définie ci-dessus ; et, dans l'affirmative, si le terme de profession domestique a un sens très restrictif, ou si l'on peut y inclure des fonctions telles que gardiennage d'enfants par des étudiants, leçons particulières données par des étudiants à des enfants.

13065. — 13 février 1965. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre du travail que, par suite de la récession que l'on constate actuellement dans l'industrie textile, un chômage partiel ou total extrêmement important se développe dans le département de l'Ardèche, ce qui a des conséquences sociales d'autant plus graves que le traitement des fibres textiles et, en particulier, le moulinage, constitue l'industrie essentielle de ce département. Les entreprises sont la plupart du temps localisées dans de petites communes rurales qui ne sont pas dotées d'un fonds municipal de chômage. Il y aurait donc un intérêt particulier à ce que soient appliquées d'urgence dans ce département les dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 qui ont prévu la création de sections départementales et interdépartementales du fonds national de chômage, afin de permettre à tous les chômeurs de recevoir des prestations légales de chômage quelle que soit l'importance de la commune dans laquelle ils résident. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles afin d'assurer à chaque travailleur en chômage le bénéfice des allocations auxquelles il a le droit de prétendre en vertu de la solidarité nationale.

13066. — 13 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 23, alinéa 8 du livre I^{er} du code du travail précise que des « dommages-intérêts pour inobservation du délai-congé » sont dus à l'employé licencié, alors que ce dernier n'a pas été admis à effectuer son préavis. Il lui demande : 1° Dans le cas où ledit employé appartient à la catégorie de personnel des hôtels, cafés et restaurants dont la rémunération est généralement celle de pourboires remis directement par la clientèle, si le montant du préavis doit être celui auquel est astreint l'employeur dans le

cas où il n'existe pas de convention collective, c'est-à-dire le S. M. I. G. ; 2° dans le cas où le préavis à régler en espèces serait celui du salaire forfaitaire prévu pour le paiement des cotisations de sécurité sociale, quelle est la catégorie de personnel qui devrait en bénéficier, à défaut du salaire payé en espèces.

13067. — 13 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 54 j, alinéa 5 du livre II du code du travail mentionne que « dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale ». Il lui demande : 1° si ce qui précède s'applique aux personnels des hôtels, cafés et restaurants ; 2° dans ce cas, quelle est la catégorie de personnel qui est explicitement visé par les dispositions de l'article 54 j, alinéa 5, du livre II du code du travail en ce qui regarde : a) les hôtels ; b) les cafés ; c) les restaurants, c'est-à-dire dans les conditions fixées par l'article 42 a, in fine, du livre I^{er} du même code.

13068. — 13 février 1965. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que, dans des déclarations récentes, le conseil national du patronat français vient d'affirmer qu'il ne serait pas hostile à la généralisation des congés payés de quatre semaines. Compte tenu de cette prise de position, il lui demande si, pour faire cesser des inégalités particulièrement injustifiées, il n'enlend pas donner satisfaction à la revendication des centrales syndicales ouvrières de voir généraliser par la loi le bénéfice de la quatrième semaine de congé payé pour les travailleurs, et notamment si le Gouvernement auquel il appartient n'entend pas, à cet effet, faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Parlement la proposition de loi n° 91, déposée par le groupe communiste le 8 janvier 1963, et tendant à porter à quatre semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

13069. — 13 février 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la direction des Forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées) a décidé de fermer ses usines le 30 juin 1965. La fermeture des usines au 30 juin prochain laisserait 403 salariés, dont 93 mensuels, sans garantie d'emploi à cette date. Les promesses tant de la direction des usines que des autorités officielles, selon lesquelles tous les salariés devraient avoir un emploi lors de la fermeture, ne seraient donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre : 1° pour faire prolonger l'activité de l'usine aussi longtemps que nécessaire, pour que tous les travailleurs des forges (ouvriers et mensuels) soient reclassés dans des conditions valables avant la fermeture ; 2° pour implanter des activités industrielles nouvelles à proximité, afin d'éviter le chômage aux travailleurs de la région du Boucau-Tarnos.

13070. — 13 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre du travail la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 470 salariés des établissements Bronzavia-Vermorel, à Villefranche-sur-Saône (Rhône). En effet, ceux-ci ont été informés officiellement de la prochaine fermeture de l'usine qui les emploie, alors que, de l'avis des représentants du personnel, ces établissements sont largement viables, tant du point de vue de leur production que du point de vue de leur rentabilité sur le secteur de Villefranche-sur-Saône. Compte tenu de l'impossibilité pour ces travailleurs de se reclasser dans la localité où l'activité industrielle est en régression, des graves répercussions que cette fermeture entraînerait pour la vie économique locale, et de ce qu'il n'est pas pensable que soient mis en chômage les 470 salariés concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à ce très grave et important problème.

13071. — 13 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que l'article L. 383 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficieront en cas d'arrêt de travail, pour les maladies ou blessures ouvrant droit à pension, des indemnités journalières pendant des périodes de trois années, de date à date, séparées par une interruption de deux ans. Or, l'application de ces dispositions aboutit à des anomalies flagrantes. C'est ainsi qu'un pensionné de guerre, indemnisé au titre de son affectation de guerre du 16 septembre 1961 au 15 octobre 1961, et du 29 juin 1963 au 29 juillet 1963, soit pendant 60 jours, se voit refuser le bénéfice des indemnités journalières pour les raisons indiquées. Elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour modifier l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, afin de remédier à un état de fait dont de nombreux pensionnés de guerre sont les victimes.

13072. — 13 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile que connaissent les ouvriers forestiers et pépiniéristes, qui ont été privés de travail, à la suite des chutes de neige et d'autres intempéries, pendant de longues périodes de cet hiver. Ces travailleurs n'ont perçu aucun salaire, car même déclarés comme chômeurs, les allocations de chômage ne leur sont pas versées dans les petites communes, et les professions agricoles ne sont pas bénéficiaires des allocations des Assedic. Pour remédier à cette situation, il lui demande, si le Gouvernement auquel il appartient n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : 1° renouveler les mesures prises après le gel de 1963 par la circulaire du ministère du travail en date du 21 janvier 1963, accordant des allocations de chômage partiel aux travailleurs ayant été privés d'emploi par suite des intempéries ; 2° créer des fonds de chômage départementaux prenant en charge tous les salariés privés d'emploi qu'elle que soit leur commune de résidence ; 3° étendre le bénéfice des assurances complémentaires des Assedic aux salariés des professions agricoles.

13073. — 13 février 1965. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre du travail** si un travailleur indépendant, qui a vendu son fonds de commerce et n'a pas eu d'activité salariée ou non salariée pendant plusieurs mois, et qui, après cette longue interruption, indépendante de sa volonté, a repris un nouveau fonds de commerce, peut être astreint à verser les arrérages des trimestres de cotisations des allocations familiales pour la période de non-activité. En effet, l'arrêté du 20 juin 1963, en son article 3, 2° paragraphe, stipule : « Si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'année antérieure qui n'étaient pas échues, lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité ». Si le travailleur indépendant, qui a vendu son fonds, reprend une activité non salariée avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 3, et est contraint de verser les arrérages des cotisations d'allocations familiales, ces dernières sont alors versées deux fois, une fois par l'intéressé et une seconde par son successeur. Une telle interprétation paraît anormale et, si c'est celle qui est actuellement retenue, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. Mais, d'autre part, le même article 3 prévoit, à son paragraphe 3, que : « Les employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle durant au moins un trimestre civil sont dispensés du paiement des cotisations correspondantes, s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, etc. Il lui demande alors : 1° si cette dérogation peut bénéficier au travailleur indépendant contraint de reprendre un fonds de commerce, après avoir vraiment cherché une activité salariée dans les mois qui ont suivi la vente d'un premier fonds ; 2° dans le cas, où ce travailleur indépendant a versé les arrérages des cotisations des allocations familiales, s'il peut obtenir les versements des prestations familiales qui lui sont dues pour la période correspondante.

13074. — 13 février 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** si un agent contractuel d'une administration centrale de l'Etat peut actuellement prétendre faire prendre en compte, pour la liquidation de ses droits à retraite, le montant de ses cotisations versées, antérieurement à son entrée, en 1954, dans la fonction publique, à la caisse nationale des barreaux français, compte tenu notamment des dispositions du décret n° 65-69 du 26 janvier 1963 portant coordination entre, d'une part, le régime de vieillesse géré par la caisse nationale des barreaux français et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

13075. — 13 février 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** que la pénurie de main-d'œuvre française dans le bâtiment oblige les entreprises à faire appel à la main-d'œuvre étrangère qui est, malheureusement, presque toujours dans l'impossibilité de participer aux cours de formation professionnelle existants, en raison de son ignorance de la langue française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes à ces ouvriers une rapide, mais suffisante, formation.

13076. — 13 février 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** si en raison des difficultés de recrutement que l'on constate à l'heure actuelle dans la profession d'artisan couvreur — difficultés qui vont sans cesse en croissant — et qui sont dues notamment, au peu d'attrait qu'éprouvent les jeunes pour un métier difficile et plein de risques, il ne serait pas possible d'accorder aux personnes appartenant à cette catégorie professionnelle la possibilité de bénéficier de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13077. — 13 février 1965. — **M. Cazenave**, tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments invoqués par **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans sa réponse du 8 décembre 1964 à sa question écrite 11015, conteste avec la plus grande énergie la fin de l'argumentation. En effet, il rappelle qu'entre un cyclomoteur et un vélomoteur, il n'y a désormais plus qu'une question de vitesse. Les mêmes engins qui dépassent 50 km/h sont considérés comme vélomoteurs et ceux qui font 49,500 km/h sont des cyclomoteurs et, de ce fait, exemptés de permis de conduire. Il lui demande si le fait de ne faire que 49 km/h ne nécessite pas, comme à 50 km/h, le besoin de connaître le code, pour éviter des accidents qui souvent entraînent la mort. Il lui demande donc à nouveau que ce problème soit examiné et que la question n° 11015 soit approfondie.

13078. — 13 février 1965. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le nombre de plus en plus grand d'accidents qui, chaque année, endeuillent notre pays. Si un grand nombre est dû à une infrastructure insuffisante, qui nécessite de nombreuses améliorations, un nombre peut-être encore plus grand est dû à des imprudences ou à une méconnaissance des règles les plus élémentaires du code. Il souligne le dévouement et la compétence des organisations chargées de faire passer le permis de conduire, mais reconnaît avec le Gouvernement que les moyens dont elles disposent sont insuffisants bien qu'une attribution supplémentaire leur ait été donnée au titre de la loi complémentaire au budget. Il insiste donc à nouveau pour qu'en ce qui concerne le permis A 1, celui-ci puisse être délivré par les gendarmeries, celles-ci bénéficiant bien entendu des primes correspondantes attribuées en pareils cas aux organisations faisant passer le permis. Ce moyen de procéder inciterait les candidats à subir plus facilement et plus simplement les épreuves, permettrait aux gendarmes d'améliorer leur solde par des primes supplémentaires et enfin, but final, aboutirait à la diminution des accidents grâce à une connaissance plus approfondie du code par une nouvelle catégorie d'usagers de la route. Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette suggestion.

13079. — 13 février 1965. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 8 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit l'attribution d'une indemnité de radiation à certains cadres de son administration, que les textes d'application relatifs au paiement de cette indemnité ne sont pas encore intervenus, et il lui demande dans quel délai il espère pouvoir les faire paraître.

13080. — 13 février 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** d'indiquer quel est le montant des crédits qui ont été accordés depuis 1960 aux départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados au titre de la voirie nationale, en indiquant séparément le montant des crédits qui ont été affectés : 1° à l'entretien de la voirie nationale ; 2° à la réparation des dégâts causés au réseau routier par les rigueurs de l'hiver 1962-1963 ; 3° aux aménagements au titre du fonds spécial d'investissement routier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

12044. — **M. Bouthlière** expose à **M. le Premier ministre** que les jeunes soldats ayant servi en Algérie sollicitent, depuis longtemps déjà, la reconnaissance du titre de combattant ouvrant le droit à la carte de combattant ; que sur la masse de jeunes Français qui ont été marqués par la guerre d'Algérie et ont payé un lourd tribut, on a pu dénombrer un nombre important de tués, disparus ou blessés ; et que les sacrifices ainsi consentis alors qu'ils étaient au service de l'Etat appellent une juste et équitable prise en considération de leurs desiderata. Il lui demande si des mesures interviendront prochainement dans le but de leur accorder le titre de combattant légitimement revendiqué. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 20 octobre dernier, le caractère particulier des opérations de maintien de l'ordre menées en Algérie de 1954 à 1962 n'a pas permis de les assimiler à des opérations de guerre et il n'a pas paru possible, en conséquence, d'attribuer le titre de combattant et la carte y afférente aux jeunes gens y ayant participé. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont pensionnés bénéficient des mêmes avantages que les autres ressortissants du ministère des

anciens combattants et, par là même, du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Ceux qui ne sont pas pensionnés ont accès aux moyens de formation et de reclassement professionnels mis en œuvre par cet établissement au titre de la promotion sociale.

AFFAIRES ALGERIENNES

10551. — M. Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le sort des rapatriés arrivés en métropole avant l'indépendance, eu égard notamment au fait que le gouvernement de l'Algérie ne veut pas tenir compte de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée le 30 juillet, qui prévoyait une indemnisation à la charge du budget algérien, ainsi que de l'arrêté du 13 octobre 1960 (J. O. de l'Algérie du 1^{er} novembre 1960, page 2828). Le conseiller d'Etat, président de la commission de coordination, soulignait dans son rapport général du 5 décembre 1962 (avant-propos, page 14) que l'on ne pouvait pas laisser dans l'incertitude le sort de 20.000 dossiers, en instance, relatifs aux dommages matériels causés avant l'indépendance, surtout ceux qui avaient abouti à une décision de l'autorité française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 24 août 1964.)

10597. — M. Commenay expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que de nombreux rapatriés, victimes de dommages entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 mars 1962, ne peuvent obtenir le règlement de ces derniers. Le ministre des rapatriés n'a jamais cessé de répondre à ces demandes que l'indemnisation relevait du Gouvernement algérien. Il précisait, dans le courant du deuxième trimestre 1964, qu'une commission devait partir en Algérie pour traiter de ces différentes questions. Découragés par les lenteurs de la procédure, certains rapatriés ont pris l'initiative d'effectuer des saisies-arrests entre les mains du ministère des finances sur les sommes qu'il détient pour le compte du Gouvernement algérien. Le ministère des finances ayant répondu que les saisies-arrests étaient irrecevables, comme faites à l'encontre d'un gouvernement étranger, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1^o la nature des procédures que doivent entreprendre les victimes des événements d'Algérie pour obtenir un paiement rapide du Gouvernement algérien ; 2^o si, en cas de carence de ce gouvernement, le Gouvernement français n'envisagera pas de payer à sa décharge pour des dommages subis sous le régime de la souveraineté française. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les dommages matériels directs résultant des événements d'Algérie et subis dans ce pays avant l'indépendance, devaient être indemnisés par application des dispositions de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955 et complétée par les textes subséquents. Juridiquement, la charge de cette indemnisation incombait à l'Etat algérien en vertu des accords d'Evian du 19 mars 1962. L'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière stipulait, en effet, que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». Cependant, les autorités algériennes ont décidé unilatéralement de suspendre la liquidation de ces indemnisations. Les protestations effectuées à plusieurs reprises par le Gouvernement n'ont pas permis d'aboutir à une modification de cette attitude. C'est pourquoi les ministères responsables étudient la situation créée par l'attitude du Gouvernement algérien. A titre conservatoire, l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été autorisée à recevoir les déclarations et à centraliser les dossiers en instance.

12090. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes de lui faire connaître le nombre des églises et chapelles du culte catholique ouvertes dans les anciens départements français d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, et celui des mêmes établissements ouverts à ce jour dans les territoires correspondants de l'Algérie. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Le sort des édifices du culte catholique en Algérie après le 3 juillet 1962 a été fonction du statut juridique de ces édifices avant l'indépendance de ce pays. En effet, la mise en vigueur en Algérie, par un décret du 27 septembre 1907, de la loi du 9 septembre 1905, avait eu pour effet d'entraîner la dévolution à l'Etat de la propriété des édifices du culte existant à l'époque sur le territoire de l'Algérie. Par contre, les édifices du culte dont la construction était intervenue après 1907, ont été la propriété d'associations privées puis, à partir de 1924, des diocèses. Comme il est de coutume en matière de succession d'Etats, l'article 19 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian a transféré à l'Algérie le domaine immobilier de l'Etat et, par voie de conséquence, les édifices du culte régis par la loi de 1905 et le décret d'application du 27 septembre 1907. Quant aux autres édifices ayant appartenu, avant le 3 juillet 1962, à des associations privées ou aux diocèses, ils étaient exclus de cette disposition et leur dévolution a fait l'objet de conservations directes entre le Gouvernement algérien et les évêques d'Algérie, sans intervention du Gouvernement français. Toutefois, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes est en mesure de préciser que, sur les 567 églises qui étaient en service à la date du 3 juillet

1962, 167 sont encore actuellement ouvertes aux personnes de confession catholique résidant en Algérie. Ces églises sont réparties entre les diocèses d'Alger (81), d'Oran (40), de Constantine et d'Hippone (35) et du Sahara (11). Compte tenu de l'effectif actuel de la colonie française en Algérie et du regroupement de nos compatriotes dans les villes les plus importantes, le nombre d'églises se trouvant à leur disposition est, de l'avis même du clergé d'Algérie largement suffisant pour les besoins du culte.

AFFAIRES CULTURELLES

12355. — M. Cachat expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, pour donner un minimum de culture aux enfants de classe de fin d'études, des directeurs d'écoles de communes près de Paris ont bien voulu organiser pour ces élèves des visites de certains monuments historiques, tels que la Sainte-Chapelle, Notre-Dame, etc. Mais il est regrettable que le dévouement de ces maîtres soit entravé par des questions financières. Chaque visite, tant entrée que rémunération des conférenciers, revient à 60 francs, en plus du transport. Comme la plupart des enfants sont de familles modestes, faute de moyens, ils sont contraints à renoncer à ces visites pourtant si utiles pour eux. Il lui demande si la gratuité de l'entrée et la rémunération des conférenciers ne pourraient être accordées à ces élèves de classe de fin d'études. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La dispense du droit d'entrée dans les monuments appartenant à l'Etat (direction de l'architecture) est accordée tous les jours, à l'exception du jour de fermeture, aux élèves et étudiants des facultés et écoles de tous les ordres d'enseignement, public ou privé, groupés sous la conduite d'un professeur, d'un maître ou d'un moniteur muni d'une attestation du directeur de l'établissement. En ce qui concerne les visites-conférences organisées à l'intention des élèves et étudiants, le conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques a fixé le tarif de la visite-conférence à 1 franc par participant. La caisse nationale ne peut actuellement envisager une mesure plus favorable : 1^o elle ne bénéficie d'aucune subvention lui permettant l'organisation de visites-conférences gratuites réservées aux élèves ; 2^o ses conférenciers sont rémunérés proportionnellement au nombre d'auditeurs présents et non forfaitairement. Il est signalé que les établissements scolaires peuvent s'adresser à la fédération des œuvres laïques, 12, rue de la Victoire, à Paris, qui, après examen de leur demande, leur accorde, éventuellement certaines facilités. Toutefois, l'importance de cette question et le prix que le ministère des affaires culturelles attache lui-même à la fréquentation des monuments historiques de l'Etat par la population scolaire, l'incite à procéder à un nouvel examen du problème que vous soulevez, en liaison avec le ministère des finances.

12420. — M. Séramy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui communiquer tous éléments d'information permettant d'apprécier quel a été, au cours des trois années écoulées, le montant des exportations correspondant à la vente à l'étranger d'œuvres d'art françaises (peintures et sculptures) et, inversement, le montant des importations correspondant à la vente en France d'œuvres étrangères. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le contrôle exercé par le ministère des affaires culturelles sur l'exportation des œuvres d'art et objets de collection porte uniquement sur l'opportunité de laisser ou non sortir de France des œuvres présentant un intérêt particulier pour le patrimoine artistique et historique national. Il ne lui appartient pas de dresser des statistiques de la valeur marchande des objets exportés. Cette question relèverait éventuellement de la compétence de M. le ministre des finances (direction générale des douanes). Il en est de même pour les importations de ces mêmes objets, qui ne sont pas contrôlés par l'administration des affaires culturelles.

AFFAIRES ETRANGERES

11736. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires étrangères que la mission culturelle française à Rabat a été amenée à licencier sans préavis et en cours d'année scolaire un grand nombre d'enseignants du premier et du deuxième degré. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les raisons de ces licenciements ; 2^o leur nombre exact ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour arrêter les licenciements éventuellement en cours et pour reporter à la fin de l'année scolaire les licenciements antérieurs. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — 1^o Les effectifs de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ont été réduits parce qu'il était devenu indispensable d'adapter notre action aux besoins réels de la colonie française, et aussi aux crédits dont dispose pour cette action le ministère des affaires étrangères. Le rôle joué par notre mission universitaire et culturelle au Maroc depuis l'indépendance est distinct de celui que joue le personnel enseignant français, dit de coopération, mis à la disposition du ministère chérifien de l'éducation nationale. La mission est chargée au premier chef d'assurer la scolarisation des enfants français au sein d'établissements directement gérés par la France. La décision de réduire le nombre des professeurs en fonction de la mission avait été envisagée depuis longtemps en raison de la diminution des effectifs de la colonie française. Entre la rentrée scolaire de 1963 et celle de 1964, le

nombre des enfants scolarisés dans nos établissements est passé de 18.502 à 16.659. Il était donc normal que le nombre des enseignants subit une diminution correspondante et, de fait, les mesures de compression de personnels ont consisté dans un premier temps à limiter strictement les effectifs aux exigences des services scolaires. Nos établissements continuent d'ailleurs d'accueillir le même nombre d'enfants marocains que les années passées, dont la proportion par rapport au total des élèves, passée de 34,6 p. 100 en 1963 à 37,2 en 1964, est maintenant à peu près égale à celle des enfants français. Cette constatation montre que notre effort est encore supérieur aux seuls besoins de la colonie française. Les impératifs budgétaires ont contraint à opérer d'une manière plus abrupte qu'il n'était envisagé une réadaptation qui, en tout état de cause, était indispensable. Les crédits consacrés à la rémunération du personnel enseignant au Maroc n'avaient en effet cessé de croître au cours des dernières années par suite, d'une part, des incidences sur les traitements au Maroc des augmentations successives intervenues en métropole, d'autre part, du vieillissement général des enseignants. Seules des dotations supplémentaires, accordées à titre exceptionnel, avaient permis de compenser en 1962 et en 1963 l'excédent des dépenses. Le recours à un tel expédient n'étant plus possible, la nécessité s'est imposée de prendre des mesures immédiates pour éviter tout déficit en 1964 et ajuster aux crédits votés les dépenses de 1965; 2° entre le 1^{er} octobre 1964 et le 31 décembre 1964 ont été supprimés 303 postes budgétaires dont 44 postes correspondant à des emplois d'administration. Les effectifs de la mission culturelle ont ainsi été ramenés de 2.098 à 1.795 agents. Sur les 303 agents licenciés, 80 étaient titulaires des cadres de l'éducation nationale; 3° il n'est pas possible de revenir sur des décisions dont le caractère inéluctable a été démontré. Toutefois, toutes dispositions ont été prises afin de réduire au maximum les inconvénients moraux ou matériels que ces mesures pouvaient entraîner pour les agents intéressés. Le ministère des affaires étrangères, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, a veillé à ce que tous ceux des professeurs touchés par ces mesures, qui ne pouvaient prétendre au bénéfice d'une mise à la retraite anticipée, se voient offrir par priorité des postes susceptibles de leur convenir en métropole ou à l'étranger. La grande majorité de ces agents a déjà reçu une affectation, sans qu'ils aient eu à supporter le préjudice matériel d'une interruption de service.

12087. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une dépêche de l'agence France-Presse datée de Karlsruhe le 5 novembre 1964 et concernant une affaire d'espionnage au profit entre autres des services de renseignements français, révèle qu'il existe au ministère des affaires interallemandes de la République fédérale d'Allemagne une « section alsacienne ». Elle constate que l'existence d'une telle section audit ministère prouve que les milieux dirigeants de Bonn considèrent l'Alsace comme un territoire allemand. Aussi elle lui demande si le Gouvernement français a élevé une protestation contre l'existence de cette section, ou s'il a l'intention de la faire. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Selon les renseignements en possession du Gouvernement, il n'existe pas de « section alsacienne » au sein du ministère fédéral des affaires pan-allemandes.

AGRICULTURE

11204. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, et en particulier sur le troisième alinéa dudit article, d'après lequel pour apprécier l'importance globale des quantités de vins à bloquer, il est tenu compte, d'une part, de l'importance de la récolte et des quantités reportées de la récolte précédente, et d'autre part, des importations prévisibles en fonction des engagements internationaux. Il lui fait observer que, depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il n'y a plus en France d'excédents de production, sauf dans le cas d'une récolte extrêmement abondante. Il s'agit donc, dans les dispositions de ce décret, d'instituer un blocage éventuel, destiné à permettre l'entrée en France de vins étrangers et leur commercialisation. Il lui demande s'il estime normal d'interdire à des producteurs français la vente d'une partie de leur production afin de laisser la place, sur les marchés français, à des produits étrangers. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation du marché du vin, telle qu'elle a été définie par le décret n° 64-902 du 31 août 1964, il est prévu que, pour chaque campagne, il sera procédé à l'établissement d'un bilan des ressources et des besoins, en vue de déterminer l'importance des quantités qu'il conviendra, éventuellement, de bloquer provisoirement. Pour l'évaluation des ressources, il devra être tenu compte des importations devant être effectuées en vertu d'engagements internationaux. En ce qui concerne l'importation des vins d'Algérie, le contingent, qui s'élevait en 1965 à 8.250.000 hectolitres sera progressivement réduit pour atteindre 7 millions d'hectolitres. Avant l'indépendance de l'Algérie, les importations en provenance de ce pays intéressaient, en année normale, un volume compris entre 13 millions et 14 millions d'hectolitres.

11213. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le taux global de protection du lin (liniculture et teillage) était de 11,88 p. 100 en 1963; que, à la demande des professionnels, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles avait

proposé 15 p. 100 pour 1964, et que, en définitive, ce taux a été fixé à 10 p. 100 par le Gouvernement. Dans ces conditions, il est impossible aux professionnels français de lutter contre le coton américain, concurrent direct du lin, qui bénéficie d'une protection de 35 p. 100. Or, l'augmentation de l'encouragement ne réclamait aucune dépense nouvelle, la taxe textile continuant à être perçue. Enfin, M. le Premier ministre avait indiqué à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, par sa lettre du 10 décembre 1963, la nécessité d'encourager par priorité les productions déficitaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter à la culture du lin de disparaître, eu égard aux directives données par M. le Premier ministre et rappelées ci-dessus. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — La liniculture a bénéficié pour : la campagne 1963-1964, d'une prime de 95 F à l'hectare de lin, d'une prime au teillage de 7 p. 100; la campagne 1964-1965, d'une prime de 115 F à l'hectare de lin, d'une prime au teillage de 6 p. 100. La décision du Gouvernement trouve son origine dans l'application de l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, et s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées le 21 mai 1963 qui fixent le régime applicable à l'intervention sur le marché du lin textile pour la période de 1963-1970. Ces dispositions prévoient notamment que la somme affectée pour chaque campagne sera diminuée progressivement chaque année pour être totalement supprimée en 1970, si la Communauté économique européenne (C. E. E.) ne s'engage pas dans la voie d'un soutien permanent au teillage européen. Pour pallier les inconvénients de la mévente signalée par l'honorable parlementaire et qui est due en partie à l'augmentation des surfaces enssemencées qui sont passées : de 60.313 hectares en 1963, à 67.015 hectares en 1964, le Gouvernement a augmenté les possibilités d'intervention du Comptoir des filasses de lin françaises.

11321. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les renseignements en sa possession, le taux global du soutien accordé à la liniculture et au teillage, pour compenser l'absence de protection douanière, était de 11,88 p. 100 ad valorem en 1963, et a été ramené à 10 p. 100 seulement pour 1964, alors que les professionnels, en plein accord avec la confédération internationale du lin, avaient demandé que ce taux soit porté à 15 p. 100 et que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) avait, par une forte majorité, adopté ce taux. Il s'étonne de cette réduction, à une époque où les liniculteurs se trouvent dans une situation difficile par suite de la mévente et de la baisse des prix, et il lui demande sur quels motifs s'appuie la décision d'arbitrage qui a ramené le taux de cette aide à 10 p. 100 pour l'année en cours. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La liniculture a bénéficié pour la campagne 1963-1964 d'une prime de 95 F à l'hectare de lin, d'une prime au teillage de 7 p. 100 et pour la campagne 1964-1965, d'une prime de 115 F à l'hectare de lin, d'une prime au teillage de 6 p. 100. La décision du Gouvernement trouve son origine dans l'application de l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées le 21 mai 1963 qui fixent le régime applicable à l'intervention sur le marché du lin textile pour la période de 1963-1970. Ces dispositions prévoient notamment que la somme affectée pour chaque campagne sera diminuée progressivement chaque année pour être totalement supprimée en 1970, si la Communauté économique européenne (C. E. E.) ne s'engage pas dans la voie d'un soutien permanent au teillage européen. Pour pallier les inconvénients de la mévente signalée par l'honorable parlementaire et qui est due en partie à l'augmentation des surfaces enssemencées qui sont passées de 60.313 hectares en 1963 à 67.015 hectares en 1964, le Gouvernement a augmenté les possibilités d'intervention du Comptoir des filasses de lin françaises.

11429. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que des élections partielles aux chambres d'agriculture doivent avoir lieu en 1967 dans les circonscriptions dont le tirage au sort a eu lieu au cours des sessions de printemps. Il lui demande quels sont, par département, les noms de ces circonscriptions renouvelables en 1967. (Question du 30 octobre 1964.)

2^e réponse. — Le tableau ci-après répond à la question posée :

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
	Nombre	Dénomination.
Ain	3	Belley, Bourg 1 ^{re} , Trévoux.
Aisne	2	Saint-Quentin, Vervins.
Ailier	2	Montluçon, Vichy.
Alpes (Basses)	3	Barcelonnette, Forcalquier, Sisteron.
Alpes (Hautes)	2	Briançon, Embrun.
Alpes-Maritimes	2	Grasse 2 ^e , Nice.
Ardèche	2	Largentière, Tournon.
Ardennes	2	Rocroi, Sedan.
Ariège	1	Pamiers.
Aube	2	Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine.
Aude	2	Castelnaudary, Limoux.

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
	Nombre	Dénomination.
Aveyron	3	Millau, Saint-Affrique, Villefranche.
Bouches-du-Rhône	2	Aix 2 ^e , Marseille.
Calvados	3	Bayeux, Falaise, Pont-l'Évêque.
Cantal	2	Aurillac, Murat.
Charente	3	Angoulême 2 ^e , Cognac, Confolens.
Charente-Maritime	3	La Rochelle, Marennes, Saint-Jean-d'Angély.
Cher	2	Bourges, Sancerre.
Corrèze	2	Brive, Ussel.
Corse	2	Bastia, Sartène.
Côte-d'Or	2	Châtillon, Dijon.
Côtes-du-Nord	3	Dinan, Lannion, Loudéac.
Creuse	2	Aubusson, Boussac.
Dordogne	3	Nontron, Périgueux, Ribérac.
Doubs	2	Besançon, Pontarlier.
Drôme	3	Montélimar, Nyons, Valence 1 ^{re} .
Eure	2	Louviers, Pont-Audemer.
Eure-et-Loir	2	Chartres, Dreux.
Finistère	2	Brest, Châteaulin.
Gard	2	Alès, Nîmes.
Garonne (Haute-)	2	Muret, Saint-Gaudens.
Gers	2	Auch, Mirande.
Gironde	5	Blaye, Bordeaux 3 ^e , Bordeaux 4 ^e , Langon 1 ^{re} , Libourne 2 ^e .
Hérault	2	1 ^{re} , 5 ^e (répartition des cantons suivant décret du 1 ^{er} août 1963).
Ile-et-Vilaine	3	Fougères, Rennes, Vitre.
Indre	2	Issoudun, La Châtre.
Indre-et-Loire	2	Loches, Tours 2 ^e .
Isère	2	Grenoble, La Tour-du-Pin.
Jura	2	Lons-le-Saunier, Saint-Claude.
Landes	2	Dax, Mont-de-Marsan 2 ^e .
Loir-et-Cher	2	Moromorant, Vendôme.
Loire	2	Montbrison, Roanne.
Loire (Haute-)	2	Brioude, Yssingeaux.
Loire-Atlantique	3	Ancenis, Nantes, Paimboeuf.
Loiret	2	Montargis, Pithiviers.
Lot	1	Cahors.
Lot-et-Garonne	2	Agen, Villeneuve.
Lozère	2	Florac, Mende.
Maine-et-Loire	3	Cholet, Saumur, Segré.
Manche	3	Coutances, Saint-Lô, Valognes.
Marne	3	Épernay, Sainte-Mencheville, Vitry-le-François.
Marne (Haute-)	2	Chaumont, Saint-Dizier.
Mayenne	2	Château-Gontier, Laval.
Meurthe-et-Moselle	2	Nancy, Toul.
Meuse	2	Commercy, Verdun.
Morbihan	2	Lorient, Pontivy.
Moselle	5	Château-Salins, Metz-ville, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville-Ouest.
Nièvre	2	Château-Chinon, Nevers.
Nord	4	Cambrail, Dunkerque, Lille, Valenciennes.
Oise	2	Clermont, Senlis.
Orne	2	Alençon, Argentan.
Pas-de-Calais	3	Arras, Montreuil, Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	2	Issoire, Riom.
Pyrénées (Basses-)	3	Mauléon, Oloron, Orthez.
Pyrénées (Hautes-)	1	Bagneres.
Pyrénées-Orientales	2	Céret, Perpignan-est.
Rhin (Bas-)	4	Erstein, Molsheim, Saverne 1 ^{re} , Sélestat.
Rhin (Haut-)	3	Mulhouse, Ribeauvillé, Thann.
Rhône	1	Lyon.
Saône (Haute-)	1	Lure.
Saône-et-Loire	3	Autun, Chalon, Louhans.
Sarthe	2	La Flèche, le Mans.
Savoie	3	Albertville, Chambéry 1 ^{re} , Chambéry 2 ^e .
Savoie (Haute-)	2	Annecy, Thonon.
Selva	1	Saint-Denis.
Seine-Maritime	2	Neufchâtel, Rouen.
Seine-et-Marne	3	Coulommiers, Fontainebleau, Meaux.
Seine-et-Oise	3	2 ^e , 5 ^e , 8 ^e (répartition des arrondissements et cantons suivant décret du 11 juin 1963).
Sèvres (Deux-)	3	Bressuire, Melle, Niort 1 ^{re} .
Somme	3	Abbeville, Amiens, Montdidier.
Tarn	2	Albi, Lavaur.
Tarn-et-Garonne	1	Castelsarrasin.
Var	2	Brignoles, Toulon.
Vaucluse	2	Apt, Orange.
Vendée	2	Fontenay-le-Comte, la Roche-sur-Yon.
Vienne	3	Loudun, Montmorillon, Poitiers 1 ^{re} .
Vienne (Haute-)	2	Bellac, Limoges.
Vosges	3	Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont.
Yonne	2	Auxerre, Sens.
Belfort (Territoire de)	1	Belfort 1 ^{re} .

11673. — M. Catalifaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question restée sans réponse qu'il a évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'agriculture. Il lui demande pour quelles raisons le prix payé au producteur, en ce qui concerne le blé et le riz, pour la présente campagne, est inférieur aux prix pratiqués à la production les années précédentes et si cette baisse se poursuivra dans les années à venir. D'autre part, il se fait l'écho de l'émotion qui règne parmi les planteurs de betteraves sucrières, à la suite d'informations plus ou moins officielles, selon lesquelles la taxe de résorption serait doublée, ce qui entraînerait une baisse de prix de ce produit au producteur. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions à ce sujet. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Depuis la campagne 1962-1963, pour les céréales autres que le riz, depuis la campagne 1964-1965 pour cette dernière céréale, il n'existe plus de prix réglementaire à la production. Le prix payé au producteur est déterminé par le prix du marché qui se situe en principe entre un prix indicatif et un prix d'intervention et auquel l'organisme stockeur déduit sa marge et les taxes à la charge du producteur. L'Office des céréales (O. N. I. C.) a cependant exigé des organismes stockeurs qui bénéficient de son aval qu'ils versent au producteur, lors de la livraison, un acompte minimum; 2° bien que les prix indicatifs et les prix d'intervention du blé tendre de la récolte 1964 n'aient pas été diminués par rapport à la récolte précédente, l'acompte a été abaissé de 39,16 F par quintal à 37,56 F pour les 150 premiers quintaux livrés, de 37,88 F à 34,83 F pour les quantités livrées au-delà de 150 quintaux. En effet, la redevance hors quantum, qui représente la participation des producteurs aux charges d'exportation, malgré l'accroissement du quantum, porté de 75 à 81 millions de quintaux, s'est trouvée augmentée du fait de la forte récolte 1964 et du report d'une partie des charges afférentes à la récolte 1963. Le Gouvernement a décidé d'exonérer de la redevance hors quantum les petits producteurs livrant moins de 75 quintaux, qui percevront par conséquent un acompte supérieur à celui de la campagne précédente; 3° concernant le riz, l'acompte de début de campagne est légèrement inférieur à celui de la campagne précédente (pour le riz à grains ronds, 60,74 F le quintal de riz paddy contre 61,75 F non compris une prime de calamité de 1 F par quintal); mais, pour la récolte 1964, il s'agissait d'un acompte correspondant en fait au prix définitif, dans la majeure partie des cas, un supplément résultant du fait que le prix de marché se maintient au-dessus du prix d'intervention; 4° les prix du blé tendre et du riz des années à venir seront déterminés compte tenu des décisions qui interviendront dans le cadre des règlements de la Communauté économique européenne; 5° en ce qui concerne le sucre la Gouvernement a dû faire face, pour la fixation des prix de la campagne 1964-1965, à des difficultés exceptionnelles en raison d'une conjoncture internationale et nationale particulièrement défavorable. Le marché mondial du sucre, après avoir enregistré des cours très élevés au début de 1964, a de nouveau marqué une baisse importante (plus de 60 p. 100); dans le même temps la production de sucre a enregistré une très nette augmentation (plus de 11 p. 100). Parallèlement, les professionnels ont demandé au Gouvernement de modifier le régime financier applicable aux prix de la betterave et du sucre, à l'effet de répartir également les charges de résorption des excédents sur tous les sucres produits. Pour atténuer les lourdes charges de résorption qu'une application brutale des dispositions du décret du 29 juillet 1964 aurait imposé aux professionnels (15,34 F par quintal de sucre) le Gouvernement a pris les mesures suivantes: a) les sucres d'exportation sont exonérés de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) ce qui implique de la part de l'Etat un effort budgétaire d'environ 29 millions de francs; b) un stock régulateur de 150.000 tonnes de sucre de la campagne 1964-1965 a été constitué; c) enfin, pour ne pas obérer davantage le règlement de la présente campagne, il a été décidé de ne pas lui imputer la résorption du stock existant à la fin de la précédente campagne. Les charges afférentes à ce stock seront supportées selon la réglementation applicable pour la campagne 1963-1964 par les seuls producteurs excédentaires de ladite campagne. Compte tenu de ces mesures et de la subvention budgétaire habituelle prévue par le décret du 9 août 1953, il a été possible de ramener la charge de résorption supportée par les professionnels à 11,40 F par quintal de sucre.

12059. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions actuelles du code rural ne couvrent ni les conséquences des accidents, ni les conséquences des maladies d'origine professionnelle. Il lui expose la situation particulièrement pénible d'agriculteurs âgés, titulaires de l'allocation vieillesse agricole et du fonds national de solidarité, qui ont cessé toute activité, qui sont exonérés de toute cotisation, mais qui peuvent être victimes soit d'un accident, soit d'une maladie reconnue comme d'origine professionnelle — fièvre de Malte, par exemple — Il lui demande si, en ce qui concerne de tels cas, la mutualité sociale agricole ne pourrait pas prendre en charge les frais occasionnés soit par un accident, soit même par une maladie reconnue comme d'origine professionnelle. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des anciens agriculteurs âgés n'a pas échappé à l'administration qui étudie, compte tenu de leur incidence financière, les moyens de remédier aux inconvénients signalés. En tout état de cause, et compte tenu de ce que, en fait, un certain nombre d'agriculteurs âgés continuent à vivre sur l'exploitation avec leurs enfants, ce qui rend difficile la distinction entre accident

du travail et accidents de la vie privée, une solution au problème posé ne pourrait être donnée, le cas échéant, que dans le cadre du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des exploitants contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture, projet actuellement pendant devant le Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les maladies professionnelles en agriculture, il est rappelé que, pour faire l'objet d'indemnisation dans les mêmes conditions que les accidents du travail, les affections mentionnées aux tableaux annexés au décret n° 55-806 du 17 juin 1955, révisés et complétés par le décret n° 64-658 du 8 août 1964, doivent survenir pendant l'époque où la victime est occupée aux travaux spécifiés, ou tout au moins avant l'expiration d'un délai de responsabilité variable suivant les affections et fixé pour chacune d'elles par les règlements d'administration publique susvisés.

12086. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que la pêche est par excellence le passe-temps favori des retraités. Mais cette distraction entraîne des dépenses relativement lourdes pour ceux qui ne bénéficient que de très faibles revenus. Elle lui demande s'il n'entend pas exonérer de la taxe piscicole tous les vieux travailleurs ayant un revenu inférieur à 5.000 francs par an. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Sont dispensés de toute adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture et du paiement de la taxe piscicole, en application de l'article 402 du code rural modifié par la loi du 23 mars 1957 : 1° les titulaires de la carte d'économiquement faible ; 2° les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus ; 3° les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ; 4° les mineurs de seize ans ; 5° les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions, à condition de ne pêcher qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main (lancer excepté). Le taux de la taxe piscicole pour la pêche au coup est minime : il est de quatre francs par an. Le conseil supérieur de la pêche, principal intéressé pour établir le budget de ses dépenses a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes d'exonération de la taxe piscicole. Il s'oppose par principe à de nouvelles extensions des dérogations prévues par l'article 402 du code rural, estimant que l'avantage insignifiant (4 francs par an) qui serait ainsi consenti à chaque bénéficiaire éventuel ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application généralisée de la mesure à toute une catégorie sociale entraînerait au détriment de l'action piscicole dont cet organisme a la responsabilité dans l'intérêt général.

12169. — M. Juskiewski rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs syndicats d'électrification rurale ont, sur le conseil du génie rural, accepté, pour augmenter le volume des travaux à entreprendre, de voir réduire les taux de subvention du ministère de l'agriculture de 60 à 40 p. 100 pour les travaux d'extension, et de 35 à 20 p. 100 pour les travaux de renforcement. Cette façon de procéder leur permettrait d'augmenter le montant des travaux d'un pourcentage à peu près égal à celui dont ils acceptaient d'amputer les subventions. Or, la caisse des dépôts et consignations informe, a posteriori, qu'elle limite le montant des prêts sollicités par ces syndicats à 15 p. 100 seulement du montant de la dépense autorisée. Ainsi, ces syndicats voient tout à la fois diminuer le montant des subventions octroyées par le ministère et celui de la masse des travaux qu'ils pensaient engager. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces syndicats d'engager les travaux que, compte tenu des promesses faites, ils avaient envisagé d'exécuter au titre du programme biennal 1964-1965. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les syndicats d'électrification rurale bénéficient, pour le financement de leurs travaux, d'une aide de l'Etat et d'électricité de France qui se traduit par une prise en charge de 85 p. 100 du montant des dépenses. Celle-ci laisse une charge résiduelle de 15 p. 100 couverte par des prêts de la caisse des dépôts et consignations. La répartition des crédits, aussi bien de subventions du ministère de l'agriculture ou d'électricité de France d'une part, que de prêts d'autre part, est donc faite sur les bases ci-dessus rappelées. Les syndicats d'électrification qui ont envisagé, en vue d'augmenter le volume des travaux à réaliser, de réduire le taux de la subvention de l'Etat, auraient dû préalablement s'entendre avec la caisse des dépôts et consignations en vue d'un accord pour l'augmentation corrélatrice des prêts permettant le financement total de leurs projets. Le ministère de l'agriculture ne peut accroître sa participation financière et n'est pas qualifié pour consentir des prêts complémentaires. A défaut d'un prélèvement des prêts de la caisse des dépôts et consignations, dans la conjoncture évoquée par l'honorable parlementaire, les collectivités concernées pourraient éventuellement parfaire l'autofinancement en recourant aux emprunts unifiés.

12194. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'agriculture que la pollution des eaux des fleuves et rivières du bassin de la Garonne et de celles des rivières pyrénéennes devient un phénomène de plus en plus fréquent, et parfois même permanent sur certaines parties de ces cours d'eau, notamment en ce qui concerne la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens. De telles pratiques risquent de réduire à néant les efforts des associations de pêche et de pisciculture par la destruction systématique de la faune aquatique. Elles portent une atteinte grave au patrimoine de la région du Sud-Ouest et de la

région pyrénéenne, et elles compromettent le développement du tourisme dans ces régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce catastrophique état de choses et pour faire respecter la loi. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La pollution de la Garonne et des rivières pyrénéennes intéresse de nombreux départements du Sud-Ouest ; il est difficile de porter un jugement d'ensemble sur la situation de la région, néanmoins l'accroissement de son développement industriel favorise l'augmentation à la fois des pollutions et de leur gravité. L'administration des eaux et forêts, en application de l'article 434/1 du code rural, est chargée de réprimer les rejets de substances quelconques dont l'action ou les réactions sont de nature à détruire le poisson ou nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. L'intervention de l'administration est basée sur les procès-verbaux de constatation dressés à l'initiative de la gendarmerie et des gardes-pêche commissionnés de l'administration qui sont mis à la disposition des fédérations départementales de pêche. Il appartient donc aux associations de pêche et de pisciculture, en cas de pollution, d'intervenir auprès de leur fédération départementale de pêche pour que soient effectuées en temps voulu les constatations qui conditionnent nécessairement l'intervention des mesures répressives. Des instructions seront adressées aux conservateurs des eaux et forêts et aux fédérations départementales pour intensifier les contrôles des rejets en rivière et s'il y a lieu les constatations d'infractions. Ce sont, en effet, les moyens les plus efficaces pour obtenir l'amélioration de la qualité des effluents lorsque l'auteur du rejet pollué néglige de tenir compte des avertissements donnés estimant que l'épuration des eaux constitue une charge sans profit pour l'entreprise.

12262. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les enfants d'agriculteurs poursuivant des études au-delà de vingt ans dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants — tel que certaines écoles nationales d'industrie laitière par exemple — ne peuvent être affiliés à aucun régime d'assurances sociales, alors que les enfants d'assurés sociaux obligatoires, poursuivant des études dans les mêmes conditions, ont la faculté de s'assurer volontairement au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette lacune de notre législation de sécurité sociale agricole, et s'il n'a pas, notamment, l'intention de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi instituant un régime d'assurance volontaire auquel recevraient la faculté de s'affilier les enfants d'agriculteurs qui poursuivent des études au-delà de vingt ans sans pouvoir bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'institution d'une assurance volontaire ouverte aux enfants d'agriculteurs poursuivant leurs études après l'âge de vingt ans sans pouvoir bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants est d'ores et déjà à l'étude. La mise en place d'une telle assurance soulève essentiellement un problème de financement à la solution duquel elle est en définitive subordonnée.

12264. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 23 avril 1964 (Journal officiel du 7 mai 1964) prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1963 des indemnités complémentaires de 100 francs ou de 200 francs suivant le pourcentage d'effectif infecté peuvent être attribuées pour l'abatage des animaux tuberculeux de deux à sept ans appartenant à des troupeaux dont les effectifs soumis aux opérations de recherche des bovins tuberculeux sont supérieurs à quatre et qui, lors de leur prise en charge initiale par les services vétérinaires, sont trouvés infectés à plus de 50 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons l'attribution de cet avantage a été limitée aux exploitations comportant au moins cinq animaux et s'il n'envisage pas de l'étendre à toutes les exploitations, quelles que soient leur superficie et la consistance de leur cheptel, une telle extension étant particulièrement souhaitable dans les régions d'élevage intensif où les petites exploitations sont en très grand nombre. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les motifs qui ont déterminé les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 1964 accordant des indemnités complémentaires à certains agriculteurs pour l'abatage d'animaux tuberculeux sont d'ordre financier et technique. D'une part, malgré l'importance des crédits affectés à la lutte contre les maladies des animaux, il n'était pas possible d'envisager un relèvement général des subventions sans remettre en question le plan de financement du programme de prophylaxie alors que les opérations d'éradication de la tuberculose approchent de leur terme. D'autre part, il est apparu que l'emploi des sommes disponibles, le plus conforme à l'intérêt général, consisterait à accélérer les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans les régions où les conditions les moins favorables de productivité et le taux élevé de l'infection tuberculeuse ont considérablement retardé l'action sanitaire jusqu'alors et empêchent, au détriment de la collectivité toute entière, l'achèvement du plan d'assainissement du cheptel. Ce sont ces considérations qui ont amené à limiter le bénéfice des indemnités complémentaires aux agriculteurs qui, sans aide spéciale, auraient aujourd'hui le plus de difficulté à reconstituer leur troupeau après l'élimination d'un nombre important d'animaux tuberculeux. Toutefois, l'attention s'est trouvée appelée, depuis l'application de l'arrêté en cause, sur certaines autres situations pouvant également justifier le même soutien financier et, en conséquence, les dispositions dudit arrêté sont actuellement en cours de révision.

12265. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, grâce à la compréhension de la direction des services vétérinaires du département de la Manche, dans les cas d'abattage d'urgence, l'analyse bactériologique a été rendue obligatoire dans ce département, à la plus grande satisfaction des vétérinaires qui ont pu constater le bien-fondé d'une telle mesure qui, si elle avait été appliquée dans d'autres départements, aurait pu éviter des accidents tels que la terrible intoxication survenue récemment dans le Pas-de-Calais. Il apparaît souhaitable, d'autre part, que soit révisée la réglementation ayant fait l'objet de la circulaire du 26 mai 1953 relative au contrôle bactériologique des viandes, prévu par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951, tant en ce qui concerne les méthodes d'analyse que l'interprétation des résultats. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette révision, et de définir, pour chaque espèce animale, les cas où l'analyse bactériologique devrait être rendue obligatoire sur le plan national. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La question des abattages d'urgence évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement complexe et il apparaît difficile de la résoudre dans les tous les cas d'une façon parfaitement satisfaisante. Il est évident que le contrôle bactériologique ne doit pas être négligé dans le cas de l'abattage d'urgence d'un animal malade. Les résultats d'un tel examen constituent un élément important pour le vétérinaire inspecteur appelé à prendre une décision à la suite de son inspection sanitaire. Il n'a pas échappé à mes services que, comme le signale l'honorable parlementaire, la réglementation concernant les animaux abattus d'urgence, ainsi que les instructions en date du 26 mai 1953 relatives aux examens bactériologiques, méritaient effectivement d'être révisées. Des études sont actuellement en cours à ce sujet en vue de faciliter l'inspection sanitaire *ante et post mortem* des animaux malades ou accidentés et d'apporter par cela même au consommateur les garanties qui doivent être données dans un tel domaine. Sans attendre cette révision et sans qu'il soit nécessaire qu'un règlement prévoit l'obligation d'une analyse bactériologique, les vétérinaires inspecteurs ont le devoir de faire procéder à un tel contrôle chaque fois que leurs examens leur en montrent l'utilité et particulièrement dans le cas d'abattage d'urgence des animaux malades.

12266. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la législation, aucune exonération de la cotisation personnelle due aux caisses de mutualité sociale agricole au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles n'est prévue en faveur des chefs d'exploitation qui sont atteints d'une incapacité de travail. Or, ces mêmes chefs d'exploitation peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont atteints d'incapacité au travail, d'une exonération partielle ou totale des cotisations dues en matière d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne une modification de la législation permettant aux caisses de mutualité sociale agricole d'accorder une exonération de la cotisation personnelle due au régime d'assurance vieillesse par les chefs d'exploitation atteints d'une incapacité de travail. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que la législation actuellement en vigueur en matière d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ne prévoit pas d'exonération de la cotisation individuelle visée à l'article 1123 du code rural, en faveur des exploitants atteints d'une incapacité de travail. Cette solution est justifiée par le fait que, quel que soit leur état physique ou mental, les intéressés assument, au point de vue juridique, la responsabilité de la marche d'une exploitation dont ils tirent un revenu. Toutefois, en cas d'attribution d'une retraite anticipée (entre soixante et soixante-cinq ans) au titre de l'incapacité au travail, les bénéficiaires de l'avantage susvisé sont exonérés de la cotisation individuelle, conformément aux termes de l'article 1123 susvisé du code rural.

12268. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés de paiement des diverses prestations familiales agricoles auxquelles doit faire face, chaque mois, la mutualité. Ainsi le département de la Sarthe est réparti en quatre zones et la différence entre elles est tellement minime qu'elle ne compense pas le temps passé à la préparation des mandats. En voici quelques exemples : allocations familiales et mère au foyer, un enfant, zone 1, 18,75 francs ; zone 2, 18,60 francs, zone 3, 18,40 francs ; zone 4, 18,30 francs ; trois enfants, zone 1, 246,37 francs ; zone 2, 244,52 francs ; zone 3, 241,60 francs ; zone 4, 240,55 francs ; allocations prénatales, première fraction, zone 1, 122,10 francs ; zone 2, 121,22 francs ; zone 3, 119,68 francs ; zone 4, 119,24 francs, et ainsi de suite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant la prochaine disparition des zones de salaires, de supprimer les zones internes de chaque département afin de faciliter la lourde tâche de la mutualité sociale agricole. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La difficulté signalée par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des organismes procédant au paiement de prestations familiales, ainsi que l'ensemble des départements. Elle n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui étudie la possibilité de réduire le nombre de zones d'abatement.

12432. — M. Baudis signale à M. le ministre de l'agriculture que le projet de réorganisation de l'enseignement supérieur agricole suscite de nombreuses réactions, aussi bien au sein du personnel enseignant

de l'éducation nationale et des écoles nationales supérieures agronomiques que de la part de plusieurs personnalités de l'agriculture, des membres de l'union nationale des ingénieurs, des E.N.S.A. et des membres des conseils généraux. Du côté de l'éducation nationale, les protestations sont suscitées, notamment par la suppression des classes préparatoires dans les lycées, la nouvelle structure de l'institut national agronomique et le nouveau mode de recrutement de ses candidats. Les représentants de l'enseignement supérieur agricole craignent que l'amputation des établissements de Grignon, Montpellier et Rennes ne transforme ces établissements en lycées agricoles préparant à l'institut national agronomique de Paris, au détriment de leur rayonnement actuel. Ils soulignent également le fait que les dispositions du projet ne permettent pas d'assurer la liaison entre la recherche et l'enseignement. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant de prendre toutes décisions définitives, d'instaurer un échange de vues entre son département ministériel et les représentants des diverses catégories professionnelles intéressées, afin de déterminer, après une étude méthodique en commun, et tout en conservant les structures prévues par le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les adaptations qui s'imposent à l'enseignement supérieur agronomique, pour lui permettre d'assurer une formation technique et économique valable. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le projet d'aménagement des structures de l'enseignement supérieur agronomique est encore à l'état d'ébauche, aucune décision définitive n'ayant été prise. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications essentielles au mode actuel de préparation, au concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique. Par ailleurs, avant que ne soient définitivement arrêtées les grandes options, les associations d'anciens élèves de l'enseignement supérieur agronomique et les enseignants seront une nouvelle fois consultés, les contacts entre les intéressés et mon département ministériel ayant déjà été dans ce domaine particulièrement fructueux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11893. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel nombre de places les administrations centrales et les administrations départementales réservent aux emplois réservés au titre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° par administration ; 2° par catégorie d'emplois ; 3° par année. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Réserve étant faite que la législation sur les emplois réservés ne s'applique pas aux anciens combattants non pensionnés de guerre, il n'est pas possible d'indiquer le nombre exact d'emplois que les administrations doivent obligatoirement réserver aux victimes de guerre (invalides et veuves), ce nombre étant calculé pour chaque emploi en fonction des vacances ouvertes dans chaque administration et selon des pourcentages fixés par le décret établissant la nomenclature desdits emplois. Ainsi, les administrations sont tenues de réserver aux victimes de la guerre une fraction des postes vacants indiqués ci-dessous, par catégories d'emplois : 1/8 en 1^{re} catégorie, 1/3 en 2^e et 3^e catégorie, 1/2 en 4^e et 5^e catégorie. Il est précisé que chacune de ces catégories correspond à un certain degré de formation et groupe les emplois de niveau analogue ; c'est ainsi que la 1^{re} catégorie correspond au niveau du baccalauréat avec notions de droit, la 2^e au brevet d'études du premier cycle, la 3^e au certificat d'études, les 4^e et 5^e à une instruction élémentaire. En ce qui concerne les « emplois groupés », c'est-à-dire communs à l'ensemble des administrations parce qu'ils nécessitent des aptitudes identiques au point de vue physique et professionnel, toutes les administrations sont soumises aux mêmes obligations quant à la fraction des vacances à réserver aux candidats victimes de guerre. Par contre, pour les emplois « non groupés », ce pourcentage est fixé pour chaque emploi et par administration, par le décret de nomenclature visé ci-dessus. Le nombre de vacances à combler par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, calculé selon ces principes, n'est donc pas un nombre fixe puisqu'il est tributaire des possibilités de recrutement. Or, celles-ci sont essentiellement variables d'une année à l'autre car elles peuvent être affectées par des causes diverses : modifications apportées aux dotations budgétaires, réorganisation de services, réforme de statuts particuliers entraînant des transformations d'emplois et reclassement prioritaire de personnels en surnombre par exemple.

CONSTRUCTION

12272. — M. Tirefort attire l'attention de M. le ministre de la construction sur un problème que fait naître l'application des décrets du 27 juin 1964, qui prévoient que les propriétaires peuvent faire effectuer certains travaux d'aménagement, d'amélioration ou de remplacement de certains éléments existant dans les immeubles qu'ils louent avec, en contrepartie, la possibilité d'une majoration de loyer. Ces textes prévoient en particulier le remplacement d'appareils sanitaires ou de chaudières de chauffage central anciens par de plus modernes. Certains propriétaires peuvent envisager d'effectuer des travaux infiniment plus importants qui risquent d'apporter, pendant une longue période, un trouble de jouissance très grave pour les locataires dans les appartements desquels ces travaux seraient effectués. Ceux-ci, sans que leurs préoccupations à cet égard soient fondées sur la majoration de loyer à intervenir en considérant uniquement le trouble de jouissance qui peut leur être occasionné, souhaiteraient savoir quels travaux peuvent être effectués dans le cadre des mesures prévues par les décrets pré-

cités. Il lui demande de donner des précisions au sujet du problème ainsi évoqué. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, modifiant l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, a posé en principe que, nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil, les locataires ou occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation du ministre de la construction ou de son délégué et qui ont pour objet soit d'augmenter le nombre des logements ou la surface habitable, soit d'accroître le confort de l'ensemble des logements ou de plusieurs d'entre eux. Peuvent même être effectués sans autorisation préalable les travaux énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964 : installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, d'une salle de bains ou d'une salle de douches ou d'un cabinet de toilette, avec eau courante chaude et froide, d'un w.-c., du chauffage central, d'un vide-ordures et tous travaux de modernisation afférents à ces mêmes équipements. Selon la nature des travaux à exécuter, et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux ou de permettre l'accès de leur logement en acceptant, notamment, le passage de canalisations ne faisant que le traverser. Dans les cas exceptionnels où une autorisation serait nécessaire, les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les travaux pour limiter au minimum les troubles de jouissance seront fixées d'une façon très précise. De plus, ces autorisations, s'agissant de travaux importants, ne seront délivrées qu'avec une grande prudence et, dans le souci de sauvegarder au maximum les intérêts des parties en présence, en fonction de l'amélioration de l'habitat susceptible d'être réalisée. En tout état de cause, les dispositions législatives précitées précisent également que l'exécution des travaux doit être conduite de telle sorte qu'ils ne rendent pas inhabitable « ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille ». Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué en proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

12369. — M. Comte-Offenbach appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les graves difficultés que connaissent un grand nombre d'habitants de voies privées en ce qui concerne l'installation de l'éclairage public et la pose des canalisations de gaz. Il semble, en effet, que la commission nationale d'attribution des subventions, dont la présidence est assurée par un haut fonctionnaire appartenant au ministère de la construction, ne prend pas en considération les demandes de subvention afférentes à certains travaux relatifs à l'aménagement des lotissements non équipés. Or, les riverains des voies privées sont très souvent des personnes âgées et peu fortunées qui ne peuvent, en général, supporter une augmentation aussi importante de leur participation, quel que soit l'effort parallèle effectué par la commune. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les sérieuses difficultés qui se manifestent en ce domaine. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La législation relative à l'aménagement des lotissements défectueux, qui a été reprise dans les articles 119 à 140 du code de l'urbanisme et de l'habitation, a pour but d'aider les propriétaires intéressés à placer ces lotissements dans des conditions normales de viabilité, d'hygiène et d'assainissement comparables à celles des agglomérations voisines similaires par leur importance et leur caractère. La commission nationale prévue à l'article 122 du code précité, présidée par un délégué du ministre de la construction et composée, outre les représentants des ministères intéressés, de sept conseillers généraux, d'un maire et de deux syndics d'associations syndicales, s'est attachée, devant l'ampleur des programmes d'aménagement des lotissements défectueux, à donner satisfaction en priorité aux demandes de subventions formulées pour la réalisation de travaux présentant un caractère de nécessité vraiment vital pour la desserte des habitations, tels que ceux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et de réseaux électriques. En revanche, l'installation de canalisations de gaz a paru d'un intérêt plus discutable, étant donné les possibilités offertes par les techniques nouvelles et l'utilisation courante et peu onéreuse de gaz prop., butane ou d'autres succédanés. En ce qui concerne l'éclairage public des voies des lotissements, la commission a estimé que son installation, d'un coût relativement modique, pouvait être effectuée par les soins des collectivités locales, avec le concours d'électricité de France, dans le cadre des aménagements communaux. Il va de soi que, si la conjoncture budgétaire venait à le permettre, la commission reviserait sans doute la position ci-dessus définie dans un sens plus libéral.

12441. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, paru au Journal officiel du 31 janvier 1962, a été rédigé ainsi : « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1^{er} de ce texte cessent d'être en vigueur dans les communes figurant au tableau annexé au présent décret ». Certains juristes prétendent, en conséquence, que les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables dans ces communes ni en ce qui concerne le maintien dans les lieux, ni en ce qui concerne la taxation. On a constaté d'ailleurs, à la suite de la parution de ce texte, qu'en certains cas, dans les communes visées, les loyers subissaient des majorations allant jusqu'au triple ou au quadruple de ce qui était demandé

avant le 1^{er} janvier 1962. Cependant des locataires, réclamant sur le montant des loyers ainsi exigés, ont opposé le fait que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 était pris « vu la loi du 1^{er} septembre 1948, et notamment son article 1^{er}, dernier alinéa », et qu'en conséquence il ne pouvait être pris en ce qui concerne le maintien dans les lieux, ce que confirment d'ailleurs les termes du décret visant « les dispositions... applicables aux communes visées à l'article 1^{er} ». Ces locataires ont fait remarquer que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 ne visait aucunement l'article 26 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit la taxation « dans toutes les communes » et qu'ils étaient en droit de réclamer encore l'application de cette taxation, ce qui impliquait encore le maintien dans les lieux pour les locataires économiquement faibles et pour ceux auxquels le propriétaire impose ou tente d'imposer le paiement d'un loyer dépassant la valeur locative. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée au décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 susvisé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié donne au ministre de la construction la possibilité d'exclure totalement certaines communes du champ d'application de ladite loi. Si l'on se reporte aux débats parlementaires de la loi de finances rectificative 1964, cette interprétation a été explicitement confirmée par le Parlement. Toutefois, dans certains cas particuliers, l'interprétation jurisprudentielle n'a pas été conforme à la position qui vient d'être exposée. La Cour de cassation est saisie de ce problème et il est permis d'espérer qu'elle fera connaître très prochainement son opinion souveraine en la matière.

12442. — M. Niles expose à M. le ministre de la construction que différents démentis officiels ont tenté d'apaiser l'inquiétude de la population relativement aux hausses des loyers d'habitation. Or, les locataires, tant des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 que des I.L.M., reçoivent actuellement des quittances de loyer en augmentation. Le prétexte, qu'il s'agirait de l'application différée jusqu'à la des hausses décrétées en juin 1964 par le Gouvernement ne change rien à la réalité amère de l'augmentation subie par les intéressés, laquelle s'ajoute à la hausse de certains tarifs publics. La vraie nature du plan dit de stabilisation est chaque jour plus manifeste : stabilisation des salaires, stagnation de nombreux secteurs de l'économie, mais aggravation de la charge fiscale réelle, augmentation des tarifs publics, hausse des prix. Il lui demande s'il entend bloquer effectivement les loyers, comme s'en prévaut à la veille des élections municipales le Gouvernement, et notamment si, compte tenu des hausses intervenues pour le terme de janvier, quelles qu'en soient les raisons, il entend prendre l'engagement de ne pas admettre les hausses nouvelles prévues pour le terme de juillet 1965. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qu'il s'agisse du décret n° 64-627 du 27 juin 1964 « relatif aux loyers applicables au cours du second semestre 1964 » ou de l'arrêté concernant « le prix du loyer pour le second semestre 1964 des logements construits par les organismes d'I.L.M. depuis le 3 septembre 1947 » n'ont à aucun moment été assorties de mesures complémentaires différant leur date d'effet. En conséquence si, ainsi que l'implique le texte de la présente question écrite, certains propriétaires en ont reporté l'application au terme de janvier 1965, il s'agit en l'espèce de décisions d'ordre purement privé qui échappent à toute considération réglementaire. Par contre, le décret n° 64-1354 du 30 décembre 1964 pour les logements soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et corrélativement l'arrêté concernant le « prix du loyer par mètre carré de surface corrigée applicable aux logements construits par les organismes d'I.L.M. depuis le 3 septembre 1947 », qui ont reporté au 1^{er} juillet 1965 l'augmentation de loyer antérieurement prévue pour le 1^{er} janvier 1965, correspondent effectivement à une stabilisation du montant du loyer pour le premier semestre 1965, dans l'hypothèse toutefois où les dispositions du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 n'auraient pas fait l'objet d'une application différée. En tout état de cause, toute décision gouvernementale concernant les loyers est étroitement fonction de la conjoncture économique à l'époque considérée. Tout engagement actuel touchant des mesures susceptibles d'intervenir le 1^{er} juillet 1965 serait en conséquence prématuré.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12024. — M. Teariki appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des propriétaires dont les immeubles sont l'objet des expropriations prévues pour cause d'utilité publique dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de donner toutes instructions utiles afin que, dans la mesure du possible, il soit offert aux propriétaires expropriés, en échange des terrains dont ils sont privés, des terrains d'une valeur correspondante ; 2° si les indemnités qui seront versées aux propriétaires intéressés seront bien fixées en fonction du prix des terrains au jour de l'expropriation. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les territoires d'outre-mer a été fixé par une série de décrets particuliers à chaque territoire et qui sont les suivants : décret du 6 juin 1863 modifié par décrets du 7 juin 1921 et 11 janvier 1950 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon ; décret du 6 janvier 1935 modifié par décret du 3 mai 1935 en ce qui concerne

les Comores; décret du 5 novembre 1936 en ce qui concerne la Polynésie française; décret du 16 mai 1938 pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna; décret du 21 février 1939 en ce qui concerne la Côte française des Somalis. Ces décrets se sont inspirés à l'intention des territoires d'outre-mer des principes généraux du droit en vigueur en la matière dans la métropole, sous réserve des modalités d'application exigées par la situation particulière de chaque territoire. Selon ces principes, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice; elle ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité a été constatée et déclarée dans les formes prévues. Sauf aux Comores où elle est faite par autorité de justice, la fixation de l'indemnité d'expropriation est opérée contradictoirement, à défaut d'accord amiable, par une commission arbitrale généralement présidée, comme c'est le cas pour la Polynésie, par un magistrat et qui comprend, outre des représentants de l'administration, un représentant des propriétaires fonciers et un défenseur. La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil. Le pourvoi en cassation est toujours possible. Le rappel de ces principes suffit à indiquer que les textes précités ont entendu faire bénéficier les propriétaires ou ayants-droit des biens expropriés, de toutes les garanties désirables. Ces commentaires apportés, le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire appelle le commentaire suivant: le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'en Polynésie par exemple il résulte du décret du 5 novembre 1936, ne prévoit pas la possibilité pour l'administration expropriante d'indemniser sous une autre forme qu'une somme d'argent, notamment par l'octroi à titre de compensation de terrains d'une valeur correspondant à celle des terrains expropriés. Sur le second point, il est précisé dans le décret du 5 novembre 1936 pour la Polynésie, et dans les autres textes ci-dessus rappelés pour les autres territoires, que les indemnités sont fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'ordonnance du président du tribunal prononçant l'expropriation. Viendraient toutefois en déduction de ladite indemnité les plus-values dont pourrait éventuellement bénéficier, du fait de l'expropriation, la partie du terrain non expropriée dans le cas où l'expropriation n'affecterait le fonds que partiellement. Enfin les commissions chargées de la fixation de l'indemnité ne doivent pas tenir compte de la hausse spéculative qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle. Le caractère exceptionnel de l'expropriation pour cause d'utilité publique se trouve confirmé d'autre part par le fait qu'au cours de ces dix dernières années il n'a été entrepris dans le territoire de la Polynésie française, selon les règles et avec les garanties ci-dessus rappelées, que quatre procédures d'expropriation.

EDUCATION NATIONALE

10889. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes d'aggrégés répétiteurs existant à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, alors qu'un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour celle de l'aggrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès la rentrée de 1964. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Il convient de noter tout d'abord qu'une amélioration sensible de l'encadrement de l'école normale supérieure de l'enseignement technique a été apportée pour la présente rentrée scolaire, puisqu'aux sept postes d'aggrégés déjà ouverts ont pu être ajoutés deux créations de postes nouveaux. D'autre part, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'amélioration progressive de l'encadrement de cet établissement s'inscrit dans un plan de développement approuvé par le ministre de l'éducation nationale et qui a pour objet d'adapter le fonctionnement de l'école à l'augmentation de ses effectifs et à l'accroissement de sa mission.

11788. — M. Le Gall expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour les examens semestriels de la troisième année de médecine, le minimum de points exigés pour l'admission était, en juin 1964, de 40 points, en septembre 1964 de 47 points (Paris). Lors de cette dernière session, deux étudiants ont été repêchés à 44,82 et à 44,49 points, ce qui a motivé une protestation d'une cinquantaine d'étudiants, dont le total était compris entre 47 et 44 points, protestation à laquelle le jury a fait droit. Il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles le minimum de points exigé était de 40 en juin 1964 et de 47 en septembre 1964; 2° ce qui a motivé la décision du jury de repêcher deux étudiants au-dessous du minimum de 47 points en septembre 1964; 3° ce qui a motivé la décision du jury, après les protestations des étudiants, d'arrêter les repêchages à 44 points; 4° pour quelles raisons le programme de troisième année, en 1963-1964, comportait une partie de programme de pathologie médicale, chirurgicale et obstétricale de quatrième année; 5° quelles mesures il compte prendre pour éviter des errements propres à diminuer la confiance des étudiants dans l'objectivité des notations et des décisions des jurys. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1961, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1963, relatif aux examens conduisant au diplôme de docteur en médecine, les jurys ont la possibilité, après délibération spéciale fondée sur l'étude du dossier universitaire de déclarer admis des candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20. C'est ainsi que lors de la session de juin 1964, le jury de l'examen de troisième

année à la faculté de médecine de Paris, a décidé de déclarer admis les candidats ayant obtenu au moins 40 points (sur 100). Lors de la session de septembre 1964, le jury a décidé, au cours d'une première délibération, de déclarer admis tous les candidats ayant obtenu au moins 47 points et en outre deux candidats ayant obtenu moins de 47 points mais ayant subi l'examen, pour cause de maladie, dans des conditions défavorables. Puis, au cours d'une seconde délibération, il a jugé possible d'admettre les candidats ayant obtenu au moins 44 points. Il a en même temps estimé que le niveau des connaissances manifestées par les candidats ayant obtenu moins de 44 points ne permettait pas de les faire bénéficier de la même mesure. L'admission des candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne relève du pouvoir d'appréciation souverain du jury. Lors de la délibération, le jury de chaque examen prend sa décision d'après les divers éléments qui peuvent entrer en ligne de compte (nature des sujets, niveau des candidats, etc.), et qui peuvent varier d'une session à l'autre. Cette procédure — qui n'est d'ailleurs pas propre aux examens de médecine — permet d'atténuer la rigidité de la règle qui lie l'admission à l'obtention de la moyenne des points; elle est favorable aux étudiants en ce qu'elle diminue le caractère aléatoire des examens. En ce qui concerne la question relative aux enseignements de pathologie médicale, chirurgicale et obstétricale de troisième année (nouveau régime), il est précisé que ces enseignements ne portent pas sur des programmes définis réglementairement. Dans chaque faculté l'examen porte donc sur les programmes qui ont été enseignés durant l'année. Au cours de l'année universitaire 1963-1964, la troisième année d'études (nouveau régime) était organisée pour la première fois. Quant à la quatrième année, elle correspondait au régime fixé par le décret du 6 mars 1934.

11801. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon souhaitent l'intervention d'un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Ils demandent en particulier le remboursement des frais de voyage occasionnés par l'obligation de se rendre aux réunions qui ont lieu au centre de Lyon, alors qu'ils viennent parfois de villes fort éloignées (Paris, Strasbourg, Nice); l'attribution d'une indemnité compensatrice de la perte de l'indemnité de logement dont ils sont privés du fait que leur travail n'intéresse pas les communes; l'attribution de l'indemnité de collège d'enseignement général à ceux d'entre eux qui exercent au niveau de la classe de 3^e. Elle lui demande de préciser ses intentions à l'égard des diverses mesures réclamées par cette catégorie d'enseignants, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Les postes de détachement des centres régionaux d'enseignement par correspondance sont attribués aux instituteurs et institutrices sur le plan national et selon les disponibilités existant au moment de l'affectation. Il s'ensuit que les intéressés peuvent dépendre d'un centre éloigné de leur résidence habituelle et être astreints à quelques déplacements périodiques (au maximum une fois par mois) pour assister aux conférences pédagogiques organisées dans ce centre. Ces affectations privilégiées bénéficient à d'anciens malades encore incapables de reprendre une classe active et qui, faute d'une nomination dans un centre d'enseignement par correspondance, se trouveraient en position de disponibilité sans traitement ou à demi-traitement. Les nominations de cette nature sont prononcées à la demande expresse des intéressés qui connaissent et acceptent les avantages de leur nouvelle situation, mais également les rares servitudes qui y sont attachées. Il n'est pas possible dans ces conditions de réserver un accueil favorable aux demandes exprimées par les maîtres en cause en ce qui concerne les deux premiers points. D'autre part, de nouveaux emplois de maîtres de collège d'enseignement général viennent d'être mis à la disposition de ces centres et notamment de celui de Lyon afin de rétribuer équitablement les maîtres exerçant au niveau de la classe de 3^e. Dès que les disponibilités budgétaires le permettront, l'augmentation de ces postes sera envisagée.

11867. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il arrive que des enfants non vaccinés sont victimes de l'éviction scolaire malgré la présentation d'un certificat médical du médecin de famille attestant la contre-indication médicale d'une vaccination. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — En aucun cas, un élève ne peut être exclu pour non-vaccination lorsqu'il présente un certificat attestant la contre-indication médicale. L'honorable parlementaire est invité à apporter toutes précisions utiles au cas où la règle formelle ci-dessus énoncée serait transgressée.

12111. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme des examens comptables, l'examen du brevet professionnel de comptable (règi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs) a été organisé pour la dernière fois en octobre 1964. Cet examen permettait l'accès au tableau de l'ordre des experts des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés alors que le nouveau brevet professionnel de comptable institué par arrêté du 17 juillet 1963, ne permet pas l'accès à la profession de comptable agréé. Seuls, les titulaires du brevet professionnel de comptable — ancien régime — ont ainsi la faculté d'être inscrits à toute époque au tableau de

l'ordre en qualité de comptable agréé. La suppression du brevet professionnel de comptable — ancien régime — dans un délai très bref semble en contradiction avec les considérations développées dans l'exposé des motifs du décret n° 63-890 du 24 août 1963 et, notamment, avec le paragraphe suivant : « la disparition pure et simple de la plus importante des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés risquerait d'entraîner un fléchissement massif du nombre des inscriptions au tableau de l'ordre, dont les statistiques des dernières années marquent déjà un certain ralentissement qui trouve d'ailleurs, en partie, son origine dans l'élévation même du brevet professionnel. Or, il importe de maintenir à la disposition de l'économie nationale un nombre suffisant de praticiens dont, malgré l'extension des procédés mécanographiques, la demande ne cesse de grandir du fait de l'expansion économique et d'un recours toujours plus large aux techniques de la comptabilité ». D'autre part, la nouvelle organisation des examens d'experts comptables a prévu une période transitoire qui doit normalement expirer en 1966 et 1967. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir l'organisation du brevet professionnel de comptable — ancien régime — pendant cette même période transitoire, afin de donner aux candidats salariés de la profession comptable les possibilités de promotion sociale dont ils jouissaient jusqu'à la publication de l'arrêté du 17 juillet 1963. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Le brevet professionnel de comptable — ancien régime — qui permettait soit l'exercice de la profession salariée, soit l'accès à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés en qualité de comptable agréé, ne peut, en raison de son niveau élevé, répondre exactement aux besoins en cadres moyens qualifiés. Pour cette raison, il a été institué un brevet professionnel dont la préparation, les programmes et les épreuves sont plus nettement orientés vers une formation répondant aux besoins de l'économie en personnel comptable salarié. En ce qui concerne la profession libérale le décret n° 63-890 du 24 août 1963 prévoit, qu'à titre provisoire, les titulaires du « brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise » peuvent être inscrits à l'ordre en qualité de comptable agréé. Ce recrutement a l'avantage de donner plus de garanties au point de vue de la culture générale et des formations juridiques, économique et technique. D'autre part, les candidats salariés de la profession comptable ont, depuis l'application des nouveaux textes relatifs aux examens comptables, des possibilités accrues de promotion. En effet les titulaires du brevet professionnel de comptable (nouveau régime) qui désirent accéder à la profession libérale, sont dispensés de l'épreuve d'aptitude et de l'épreuve de comptabilité de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Ils peuvent également préparer le « brevet de technicien supérieur de la comptabilité et gestion d'entreprise », en suivant pendant deux ans des cours de promotion sociale qui, pour les candidats isolés, sont diffusés par le centre national de télé-enseignement. Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas possible de revenir sur les dispositions du décret n° 63-890 et de l'arrêté du 17 juillet 1963.

12188. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, trop souvent, les élèves et étudiants qui doivent passer des examens sont convoqués dans des centres éloignés de leur domicile. C'est ainsi que des jeunes gens habitant Fontenay-sous-Bois ont été convoqués pour le brevet de technicien supérieur à Versailles, soit à quatre heures de trajet de leur domicile, ce qui les obligeait à partir à 5 heures 30 du matin pour pouvoir répondre à l'appel. Or, des centres pour cet examen avaient été ouverts dans le 11^e et le 19^e arrondissement de Paris, soit environ à une demi-heure de leur résidence. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que de telles erreurs ne puissent plus se produire. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — De l'enquête effectuée, il ressort que les étudiants de Fontenay-sous-Bois convoqués à Versailles étaient candidats soit à la deuxième série d'épreuves du brevet de technicien supérieur électronique, option « Electronique industrielle », soit au brevet de technicien supérieur, bureau d'études, option « Construction mécanique ». En effet, le lycée technique « Jules-Ferry » de Versailles était le seul centre d'examen pour les épreuves de mesure de l'option « Electronique industrielle ». Les autres centres du 11^e et 19^e arrondissement correspondaient à l'option « Télécommunications ». D'autre part, le lycée technique de Versailles et l'un des rares centres suffisamment équipés au point de vue technique pour accueillir de nombreux postulants au brevet de technicien supérieur « Bureau d'études ». Eu égard au niveau des épreuves des brevets de techniciens supérieurs et aux équipements spécialisés qui sont nécessaires, l'organisation rationnelle de ces examens impose en effet une répartition des candidats dans les établissements dont l'importance et l'équipement répondent aux besoins. La déconcentration des centres d'examen de techniciens supérieurs se heurte par ailleurs à la nécessité de ne pas multiplier les jurys, en raison du nombre de professeurs qualifiés et disponibles. Il va de soi cependant que la répartition des centres d'examen est effectuée en tenant compte dans toute la mesure du possible de la résidence des candidats de manière à réduire leurs déplacements, tout en évitant bien entendu que les épreuves des candidats ne soient jugées par les maîtres qui ont enseigné ces mêmes candidats.

12216. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des refus ont été opposés à des demandes de contrats simples et d'avenants à des contrats simples présentés par des établissements d'enseignement privé, ces refus reposant sur une interprétation restrictive de la circulaire du 7 novembre 1960 qui précise

le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Or, l'article 5 de cette circulaire indique (alinéa 1) que le délai de cinq ans prescrit par l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 s'applique à l'établissement lui-même et non à chacune des classes pour lesquelles un contrat peut être demandé, et (alinéa 3) que, pour des cours complémentaires associés à une école primaire, le délai de cinq ans n'est pas exigible, mais celui d'un an indispensable. Cependant, l'alinéa 2 de ce même article 5 est en contradiction avec ces dispositions, puisqu'il précise que le délai de un an est exigé pour chaque classe de l'établissement et non comme durée de fonctionnement de l'établissement lui-même. En outre, cette restriction est en opposition formelle avec l'article 3 du décret n° 60-390 qui dispose que les cours complémentaires passent contrat par cycle ou par demi-cycle et non par classe comme dans les classes élémentaires. Il lui fait également remarquer que le délai de fonctionnement de un an imposé par la circulaire du 7 novembre 1960 pour inclure une classe dans un contrat, dans le but « d'apprécier le niveau et les résultats de cette classe », constitue une mesure illégale : la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 5, énumère en effet seulement quatre conditions pour passer contrat, qui sont : durée de fonctionnement ; qualification des maîtres, nombre d'élèves ; salubrité des locaux. De même, ce délai de un an n'est pas opposable à un collège d'enseignement général annexé à une école primaire ayant plus de cinq ans d'existence et placé sous contrat (cas des établissements intéressés). En effet, l'article 7 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public dispose que « les classes qui constituent le cycle d'observation font partie intégrante de l'établissement où elles sont installées ». Enfin, un tel refus paraît surprenant puisque des contrats ou avenants ont déjà été accordés dans des cas identiques dès que le demi-cycle existait sans exiger le fonctionnement d'un an pour chaque classe. Compte tenu des graves conséquences qu'une telle décision entraîne, tant pour les professeurs, dont le temps de services pris en compte par l'Etat se trouve considérablement réduit, et qui se voient dans l'obligation d'enseigner plusieurs disciplines de groupes pédagogiques différents au lieu de dispenser un enseignement spécialisé, que pour les élèves qui ne peuvent être suivis et conseillés individuellement par leurs professeurs et qui ne peuvent, en outre, obtenir des bourses nationales ni voir leurs frais de déplacement pris en charge au titre du ramassage scolaire — ces deux conséquences constituant une mesure anti-sociale désastreuse, il lui demande si, afin de rendre à la loi du 31 décembre 1959 sa véritable vocation d'aide à l'enseignement privé, il compte donner des instructions pour que les contrats et avenants soient automatiquement accordés lorsque les conditions édictées par ladite loi et rappelées plus haut sont respectées. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La circulaire du 7 novembre 1960 prévoyait qu'une classe d'un établissement d'enseignement privé ne pouvait être soumise au régime du contrat simple ou d'association que si elle justifiait d'un délai de fonctionnement d'un an. Ce délai avait pour seul objet de permettre aux autorités compétentes d'apprécier le niveau pédagogique de la classe et, éventuellement, les résultats obtenus aux examens. A l'expérience, cette disposition s'est révélée, par la généralité de son champ d'application, trop rigoureuse. Aussi des instructions nouvelles sont-elles en préparation qui auront notamment pour objet de supprimer cette exigence dans toutes les hypothèses où l'admission au contrat n'est pas subordonnée à un examen préalable des résultats obtenus.

12371. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il tient d'informateurs sérieux que des copies d'examen probatoire ou de baccalauréat ont été corrigées dans la ville même des établissements fréquentés par des candidats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^{er} éviter que la correction, effectuée à l'intérieur d'un territoire restreint, permette une certaine identification des candidats (des séries étant en effet beaucoup plus importantes dans tel établissement que dans tel autre) ; 2^e assurer l'objectivité absolue de la correction. Il lui suggère de faire corriger les copies au moins en dehors du département d'origine. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Toutes les dispositions édictées pour l'organisation et la correction des examens du baccalauréat répondent au souci d'assurer l'anonymat des copies et l'objectivité de la correction. A cet égard, il n'est pas douteux que la répartition des candidats par groupes tenant compte de leurs résidences et des établissements d'origine constitue un facteur important pour le déroulement normal des épreuves. Si les conditions matérielles existantes et les disponibilités en personnel peuvent apporter des obstacles à une organisation idéale, il n'en est pas moins certain que les instructions données visent à mettre en place l'organisation la plus efficiente. Il n'est également pas douteux que l'objectivité de la correction et de la notation soit un souci majeur de tous les maîtres appelés à cette tâche. Dans ce but, les dispositions réglementaires concernant la désignation des membres du jury cherchent à obtenir la participation des maîtres dont la qualification et le rattachement administratif assurent la qualité et l'indépendance des appréciations. L'importance des réformes entreprises et poursuivies apporte le témoignage du souci du ministre de l'éducation nationale de répondre, dans l'esprit et dans la pratique, aux préoccupations qui inspirent les questions posées.

12373. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la nouvelle loi, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, permet la prise en considération du temps d'activité professionnelle effectuée dans l'industrie privée par les

professeurs techniques, sous forme de bonification au titre du stage professionnel et lui demande s'il compte, dans le même esprit, donner satisfaction aux professeurs de l'enseignement public, diplômés de l'Etat, qui ont commencé leur carrière dans l'enseignement privé. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas innové quant aux bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article L. 12 H du nouveau code des pensions sont intégralement reprises de l'ancien article L. 11 H. L'octroi de ces bonifications est strictement motivé par l'obligation imposée aux candidats à certains concours de l'enseignement de justifier d'une pratique professionnelle antérieure. Aucune exigence de cette nature ne peut être invoquée au bénéfice des membres de l'enseignement public qui ont pu, préalablement à l'acquisition de la qualité de fonctionnaire, exercer dans des établissements privés.

12443. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions du décret du 29 juillet 1959 stipulant que les censeurs sont recrutés parmi les agrégés ou les licenciés, et aux instructions contenues dans la circulaire n° 64-118 du 6 novembre 1964 (annexe n° III), demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si la demande d'un candidat professeur d'une licence de psychologie ou de sociologie (licences qui ne sont pas classées parmi les diverses options de la licence dite « d'enseignement », mais ne sont pas pour autant des licences libres), peut être prise en considération pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des lycées classiques et modernes; 2° si un candidat titulaire de l'une ou de l'autre de ces licences et, au surplus d'un diplôme de doctorat de troisième cycle (qui permet l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant des facultés) peut valablement faire acte de candidature à l'inscription sur ladite liste d'aptitude, s'il remplit, d'autre part, les autres conditions requises. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les demandes émanant de candidats titulaires d'une licence de psychologie ou de sociologie peuvent être prises en considération pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des lycées classiques et modernes, sous réserve que les intéressés remplissent les autres conditions requises, savoir : a) appartenir au cadre des professeurs ou à celui des surveillants généraux des lycées classiques et modernes; b) être âgé de trente ans au moins; c) avoir exercé au moins cinq ans en qualité de professeur titulaire ou de surveillant général titulaire ou stagiaire. Les conditions d'âge et d'ancienneté sont appréciées au 1^{er} octobre 1965. 2° La réponse ci-dessus est à fortiori valable pour un candidat possédant outre une licence de psychologie ou de sociologie, un diplôme de doctorat de troisième cycle.

12444. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent pour les élèves des classes secondaires terminales de la récente fixation des dates du baccalauréat. Le second trimestre scolaire était en effet commencé lorsqu'on a appris que cet examen aurait lieu au début du mois de juin, soit à peine cinq mois plus tard. Or nul n'ignore que les programmes sont extrêmement chargés, surtout dans les séries scientifiques, et que les professeurs ont souvent bien des difficultés à donner connaissance de l'ensemble du programme à leurs élèves dans le temps qui leur est normalement imparti. Cette année scolaire, la durée effective des cours sera réduite de presque un mois, et il en résultera à coup sûr une impossibilité pour la presque totalité des élèves d'étudier l'intégralité de leurs cours. Il convient en conséquence de tenir compte, dans le choix des sujets du baccalauréat de 1965, de cette difficulté supplémentaire, afin que tous les élèves puissent affronter cette épreuve avec des chances égales. En outre le nécessaire devrait être fait au cours de l'année scolaire 1965-1966 pour que de pareilles difficultés ne se rencontrent plus. Il lui demande d'indiquer quelles mesures seront prises à cet effet. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, résultant de la fixation au début du mois de juin, de la date des épreuves du baccalauréat pour les candidats des académies du groupe A, n'ont pas échappé à l'administration. Aussi bien des allègements de programmes sont-ils actuellement envisagés, portant sur la plupart des disciplines faisant l'objet des épreuves écrites au baccalauréat.

12453. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement bénéficiant du traitement fonctionnel des chargés d'enseignement continuent à percevoir une retraite d'adjoints d'enseignement et non une retraite de chargés d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les décrets du 8 août et du 7 septembre 1961 et la circulaire du 17 septembre 1962, qui prévoient l'attribution d'un traitement fonctionnel égal à celui des chargés d'enseignement pour ceux des adjoints d'enseignement qui assuraient effectivement un service d'enseignement, soient effectivement appliqués et pour que les intéressés puissent recevoir en conséquence la retraite qui leur est due. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement ayant bénéficié pendant six mois au moins avant leur admission à la retraite du classement fonctionnel prévu par le décret n° 61-881 du 8 août

1961 et les modalités de liquidation de la pension des intéressés font actuellement l'objet d'une étude commune effectuée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère des finances et des affaires économiques.

12580. — M. Monlatat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel sort est désormais réservé aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui n'ont pu se présenter aux concours spéciaux maintenant venus à expiration : peuvent-ils être considérés comme des enseignants valables et espérer alors être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale, ou doivent-ils au contraire ne plus s'attendre à être titularisés un jour dans leur fonction actuelle et s'orienter dans de nouvelles voies. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et ne peuvent donc prétendre à titularisation, sauf à faire acte de candidature aux concours de recrutement, voie normale d'accès à la fonction publique. Il est donc difficile, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de prévoir en leur faveur des mesures générales de titularisation. L'ouverture, à titre exceptionnel, de concours spéciaux a toutefois permis, à ce jour, la titularisation d'un certain nombre de ces maîtres. Ces concours n'ayant pu être institués que pour une période limitée, il est actuellement procédé à un nouvel examen de la situation des personnels considérés.

12591. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable faite aux maîtres auxiliaires qui servent dans l'enseignement technique depuis plusieurs années et qui ne peuvent obtenir leur intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Une partie seulement de ces maîtres auxiliaires, ayant pu subir des concours spéciaux, ont été titularisés dans leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'extension de cette titularisation à l'ensemble des maîtres auxiliaires. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et ne peuvent donc prétendre à titularisation, sauf à faire acte de candidature aux concours de recrutement, voie normale d'accès à la fonction publique. Il est donc difficile, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de prévoir en leur faveur des mesures générales de titularisation. L'ouverture, à titre exceptionnel, de concours spéciaux a toutefois permis, à ce jour, la titularisation d'un certain nombre de ces maîtres. Ces concours n'ayant pu être institués que pour une période limitée, il est actuellement procédé à un nouvel examen de la situation des personnels considérés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2539. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines terres dites « de colonisation » avaient été cédées, par l'administration française en Algérie, à des particuliers, dans des conditions déterminées par des textes particuliers. Il lui précise notamment : 1° que l'article 19 de l'arrêté du 12 octobre 1936, pris par le gouverneur général de l'Algérie dispose « qu'avant l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation dont il est parlé à l'article 16, l'immeuble vendu ne pourra être transmis, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 9 septembre 1924. Toute transmission effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraînera l'annulation de la vente et l'immeuble reviendra à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement constitués » ; 2° que l'article 20 dispose « qu'avant l'expiration du délai de vingt ans, fixé par l'article précédent, les terrains vendus ne pourront, sous les mêmes sanctions, être loués à des indigènes ou à des étrangers » ; 3° que l'alinéa 5° de l'article 21 précise que « toutefois, l'Etat aura le droit de reprendre possession de la propriété en versant à l'acquéreur le montant des améliorations et de la partie du prix payé par lui ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapidement indemnisés les petits propriétaires de ces exploitations qui se trouvent aujourd'hui classés par les autorités de l'Etat algérien dans la catégorie des « biens vacants ». (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La situation des propriétaires visés par l'honorable parlementaire ne semble pas fondamentalement différente de celle des autres propriétaires français dont les terres ont été saisies ou nationalisées par l'Etat algérien et n'appelle dès lors pas un traitement particulier.

9689. — M. Barnaudy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée en raison de leurs revenus personnels, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leur études. En outre, selon la doctrine administrative, alors même qu'il remplirait les conditions fixées à l'article 196 susvisé un enfant marié doit être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père, et ne peut, dès lors, en principe être compté par celui-ci comme enfant à charge. Il peut cependant être retenu au nombre des personnes à charge lorsque, remplissant par ailleurs, les conditions prévues

audit article 196, il n'a pratiquement pas de ressources distinctes de celles de ses parents, qui subviennent pour la plus grande part à son entretien et à celui de sa famille, et habite avec eux. Cette dernière interprétation défavorise nettement les familles qui habitent en dehors des villes universitaires, les enfants poursuivant leurs études et étant alors obligés d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents, alors qu'elle favorise, au contraire, les familles résidant dans une ville universitaire — ou simplement à proximité d'une telle ville — et disposant d'un logement suffisamment vaste pour accueillir le fils étudiant et la famille de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit modifiée sur ce point la doctrine administrative afin que les étudiants mariés, âgés de moins de vingt-cinq ans, que la poursuite de leurs études amène à avoir un logement distinct de celui de leurs parents, puissent être considérés comme enfants à charge, dès lors que leur père subvient en grande partie à leur entretien et à celui de leur famille. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il est rappelé, dans la question posée, un enfant marié doit être considéré, en principe, comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père et ne peut, dès lors, être regardé comme étant à la charge de ce dernier. Le Conseil d'Etat a jugé, toutefois, par un arrêt du 5 juin 1961, qu'un fils étudiant, âgé de moins de vingt-cinq ans, peut, bien qu'il soit marié et, par conséquent, chef de famille, être compté à charge par son père s'il habite chez ce dernier et n'a pratiquement pas de ressources propres, le père subvenant, pour la plus grande part, à son entretien et à celui de sa famille. Mais, compte tenu notamment d'un nouvel arrêt rendu par la haute assemblée le 18 février 1963, la jurisprudence découlant de l'arrêt du 5 juin 1961 n'est pas susceptible de trouver son application dans le cas où le fils a créé son propre foyer. En revanche, les sommes versées à cet enfant par le père sont susceptibles d'être admises dans les charges déductibles du revenu global de ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, dans la mesure où elles peuvent être regardées comme présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 203 et suivants du code civil. Le point de savoir si cette condition est satisfaite dépend des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, dont l'appréciation appartient au service local des impôts (contributions directes) sous réserve, bien entendu, en cas de contestation, du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

9921. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nombre de parts, suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé, est majoré lorsque le contribuable a, à sa charge, des enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette majoration des parts du quotient familial ne s'accompagne pas de dispositions permettant à un père de plusieurs enfants infirmes, qui doit pour élever ceux-ci faire appel au service d'une tierce personne, de déduire de son revenu imposable le salaire versé à cette tierce personne et, d'une façon générale, la majoration des parts ne correspond pas à ce salaire augmenté des charges sociales y afférentes. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du code général des impôts permettant aux contribuables, se trouvant dans cette situation, de déduire le montant des salaires versés dans ce but. (Question du 25 juin 1964.)

11449. — M. André Halbout s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9921 du 25 juin 1964, malgré les rappels réglementaires. Par celle-ci, il demandait s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation fiscale pour permettre à un contribuable élevant plusieurs enfants infirmes de déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les salaires versés par lui à une tierce personne, dont le concours lui est indispensable. Il lui demande s'il compte fournir la réponse à cette question dans les meilleurs délais. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur, et notamment la majoration du quotient familial évoquée dans la première question posée et résultant de l'article 81-I de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963, permettent déjà de tenir largement compte de la situation particulière des contribuables qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants infirmes. Dans ces conditions, eu égard notamment à la diversité des cas particuliers susceptibles de se présenter, et malgré le bienveillant intérêt qu'appellent les personnes en cause, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une mesure supplémentaire d'allègement de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, ceux des intéressés qui, du fait des charges résultant de l'infirmité de leurs enfants, se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

9939. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certaines localités, les tarifs des droits de place perçus dans les halles et marchés ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande si, parallèlement aux mesures prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme du mode de fixation des loyers commerciaux, il n'est pas envisagé d'établir une réglementation destinée à éviter des

augmentations excessives de ces droits, étant fait observer que de telles augmentations iraient à l'encontre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les droits de place et de marché ne peuvent être assimilés à des loyers de baux commerciaux. De nature juridique mixte, ces droits représentent en même temps le prix d'un service rendu et une recette domaniale. Conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code de l'administration communale, leur tarif est établi par une délibération du conseil municipal. La circulaire du ministre de l'intérieur du 6 juin 1960 a défini, en fonction des décisions de la jurisprudence, les critères susceptibles d'être retenus en matière de fixation des tarifs.

10535. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 79 du code général des impôts, dans sa rédaction édictée en 1961, ne paraît pas conforme à la loi. En effet, les éditions de 1954 et de 1959 disposaient : « Art. 79. — Les pensions et rentes viagères sont imposables : ... 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la condition que le débiteur soit établi ou domicilié en France... Art. 165. — § 1. Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2 (1°) de l'article 4 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition, les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. » Ces dispositions étaient conformes à l'article 32 (2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, la codification de 1961 est ainsi rédigée : « Art. 79. — Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'application des dispositions de l'article 165 ci-après sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments, salaires, à la condition que l'activité présente rétribuée s'exerce en France. Pour l'application des mêmes dispositions, les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en France à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France... Art. 165. — 1° Les personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. » A l'appui, le code de 1961 (pages 24 et 50) invoque comme référence, outre les textes antérieurs dont la loi du 10 avril 1954, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, articles 1°, 2, 3, 1 et II. Or, la loi de 1959 n'a en rien modifié les dispositions de 1954 sur le point précis ci-après : les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France sont uniquement imposables en France sur leurs revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. Les textes suivants permettent de le constater : loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 32 (2°). Le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit : « A. — 1° Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2 (1° et 2°) de l'article ci-dessus, sont imposables, à raison de leurs revenus de source française, pour l'application de la présente disposition... » (Le reste sans changement), c'est-à-dire : « Les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France », ceci conformément à la législation antérieure (loi du 13 janvier 1941, annexe 1, ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 2, et décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 59, B. — Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 1°. — A partir du 1° janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1° du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1° janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visée à l'article précédent. Art. 3. — 1° Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur. Demeurent, en outre, applicables : a) dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ; b) dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité. II. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. On constate donc que : ce dernier texte de loi, et notamment en ses articles 2 et 3, II, ne modifie en rien les dispositions en vigueur en 1954, excluant les pensions et rentes viagères du revenu imposable pour les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France. Dès lors, rien n'autorisait, semble-t-il, les codificateurs de 1961 à donner au nouvel article 79 une extension englobant dans tous les cas les pensions et rentes viagères dans la formation du revenu global imposable, sans nuances entre les Français de l'étranger possédant et ceux ne possédant pas de résidence en France, distinction cependant voulue par la législation antérieure et que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a pas modifiée sur ce point. La codification, opérée par décret, devant être

conforme à la loi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rectifier rétroactivement l'article 79 du code général des impôts dans l'édition de 1961. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est dû par toutes les personnes qui, sous le régime antérieur, étaient passibles soit de la surtaxe progressive, soit de la taxe proportionnelle. Or, même en l'absence de résidence habituelle dans notre pays, les titulaires de pensions de retraite reçues de débiteurs établis en France étaient redevables de cette dernière taxe ou s'en trouvaient exonérés lorsque le versement forfaitaire était effectué. Il s'ensuit que sous le régime actuel, dans le cas où ils n'ont pas en France une résidence habituelle au sens de l'article 4-1 du code général des impôts, les intéressés se trouvent, ipso facto, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 4-2 du même code, remplir les conditions pour être assujettis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

11220. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réglementation fiscale concernant les cantines scolaires ou d'entreprises, et sur les conditions d'exonération de la taxe locale dont les cas sont limitativement énumérés à l'article 1575 du code général des impôts. Suivant cette réglementation, il apparaît que le bénéfice de l'exonération de la taxe locale est refusé dans le cas où la gestion de la cantine n'est pas assurée par un comité issu de l'établissement ou de l'école, un contrat étant passé avec une personne jouant le rôle de traiteur. Il lui expose à cet égard le cas de petites entreprises ou écoles de petites communes qui, ne pouvant se permettre d'engager des frais d'installation de cuisines ni payer un personnel spécialisé sans grever lourdement le prix de revient des repas, doivent recourir à une personne qui, en qualité de traiteur, livre les repas à domicile pour des sommes très modiques. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager une modification de la réglementation, en disposant que les repas livrés par un traiteur à une entreprise ou à une école, moyennant un prix ne dépassant pas une somme donnée, payée par l'entremise soit d'un représentant du personnel, soit par un représentant de la caisse des écoles ou de l'association des parents d'élèves, sont exonérés de la taxe locale ou de prestations de services. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — L'exonération accordée aux cantines scolaires et d'entreprises pour les repas qu'elles préparent ne peut être étendue aux commerçants qui livrent des repas dans les écoles ou les établissements industriels, sans porter atteinte au principe même des taxes sur le chiffre d'affaires. Le mesure souhaitée par l'honorable parlementaire susciterait, en effet, d'une part des demandes d'extension entraînant des pertes de recettes non négligeables pour les budgets locaux, d'autre part, les protestations des commerçants normalement imposés. Au demeurant, l'administration a déjà pris des mesures qui permettent de réduire sensiblement l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires sur les repas fournis aux cantines. En effet, bien que passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le prix total des repas, les personnes qui se bornent à livrer des repas sans assurer le service à table sont autorisées, par une interprétation bienveillante des textes, à imposer chaque plat isolément dans la mesure où le contrat qui les lie à leurs clients fait apparaître distinctement le prix de chacun des plats composant lesdits repas. Cette tolérance permet, par exemple de faire bénéficier les plats de viande de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 256, § II (d) du code général des impôts et de n'imposer les fromages servis en l'état qu'à la taxe locale de 2,75 p. 100.

11223. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des rapatriés du Maroc, rattachés à la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France, 22, rue de Charonne, à Paris, et qui devaient acquitter, depuis deux ans, leurs cotisations et leurs rachats de points à la paierie de Rabat. La caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France étant dans l'impossibilité de fournir des renseignements aux assujettis ceux-ci sont toujours dans l'attente d'une décision. Cette situation ne laisse pas d'inquiéter grandement les futurs bénéficiaires des assurances vieillesse agricoles du Maroc qui, pour certain, atteindront l'âge de la retraite dans peu d'années. Il lui demande, afin que les assurés soient définitivement fixés : 1° à quel organisme ou à quelle caisse ils sont rattachés et doivent acquitter leurs cotisations ; 2° où ils doivent s'adresser pour qu'ils puissent régulariser leur situation. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La situation des agriculteurs français rapatriés qui doivent acquitter au titre de leurs activités au Maroc, leurs cotisations et leurs rachats de cotisations auprès des caisses françaises de vieillesse retient toute l'attention du Gouvernement. Au cours des négociations franco-marocaines de sécurité sociale qui se sont tenues à Rabat du 13 au 19 octobre 1964 nos représentants ont marqué la volonté de la France d'aboutir à un règlement définitif et rapide du problème général soulevé par les difficultés qui s'opposent actuellement au transfert des cotisations et rachats de l'espèce. Dans cet esprit, la signature de la convention franco-marocaine de sécurité sociale a été subordonnée à l'engagement par les autorités marocaines de laisser transférer librement les cotisations et rachats de cotisation dues par nos compatriotes non salariés du Maroc aux caisses de vieillesse auxquelles ils sont rattachés en France. En ce qui concerne la question particulière

posée par M. Boisson au sujet des bénéficiaires des assurances vieillesse agricole, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les intéressés sont rattachés à la caisse départementale de mutualité sociale agricole de leur lieu de résidence.

11224. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie existant entre deux pensionnés réunissant le même temps de service effectif : trente années. Le Premier, ayant accompli ses trente années dans le même service, perçoit les majorations pour enfants sur les trente années de services accomplis. Le deuxième a accompli trente-trois années de services (pension militaire proportionnelle : vingt ans et six mois ; agent militaire : douze ans et sept mois, avec majorations pour cinq enfants élevés au-delà de l'âge de seize ans). Il lui demande s'il a l'intention de faire étudier cette situation par ses services de façon à ce que les majorations pour enfants soient décomptées sur la totalité des services accomplis par les intéressés, et de mettre fin à une telle inégalité. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La loi du 4 août 1956 a accordé le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle, aux retraités militaires titulaires d'une telle pension, qui, ayant par la suite un emploi civil, acquièrent de ce chef une pension civile d'ancienneté. Dans la mesure où le retraité concerné par la question écrite de l'honorable parlementaire réunit, par ailleurs, les conditions requises pour l'octroi de la majoration, il lui appartiendra de formuler auprès de l'administration qui lui a concédé sa pension une demande en vue de bénéficier de cet avantage.

11593. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925, les pensions des percepteurs étaient calculées sur la base des traitements fixés par les dispositions réglementaires, auxquels s'ajoutait pour chaque classe une indemnité moyenne forfaitaire représentative de l'indemnité de gestion et des dixièmes communaux. Or, bien qu'ils constituent, au sens de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un émoulement personnel faisant corps avec le traitement, les dixièmes communaux ne sont plus, depuis plusieurs années, pris en compte dans les émoulements servant de base à la liquidation de la pension des percepteurs. De ce fait, les percepteurs retraités tributaires des régimes anciens et leurs ayants cause subissent un préjudice certain. Il lui demande : a) s'il n'envisage pas de rétablir, en ce qui concerne les émoulements retenus pour la pension des percepteurs des régimes anciens, les dispositions antérieures relatives aux dixièmes communaux ; b) dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Antérieurement à l'intervention du décret du 10 juillet 1948, les percepteurs chargés des fonctions de receveurs des communes, syndicats de communes, hospices et bureaux de bienfaisance et assistance, percevaient une allocation que les collectivités locales avaient la faculté de leur accorder et dont le montant ne pouvait pas être supérieur au dixième du traitement communal ou hospitalier. Ces dispositions, valables sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, ont cessé d'être appliquées à la suite de l'intervention du décret du 28 juillet 1948, qui a institué de nouvelles modalités de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des retraites, et de la loi du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il ne saurait être question de rétablir, en faveur des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, une législation ancienne qui ne comportait pas, notamment en matière de retraite, la péréquation des pensions, ou d'adapter cette législation, compte tenu de ses avantages particuliers, à la législation nouvelle, qui, de son côté, marque un très net progrès en ce qui concerne les modalités de liquidation et de calcul des pensions et améliore très sensiblement la situation des retraités.

11664. — M. Longueque expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix à lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Sa création a eu pour effet de réduire la pension des gendarmes, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent les plus faibles traitements. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels, de normaliser cet échelon afin de calmer l'inquiétude qui a justement gagné les intéressés. (Question du 18 novembre 1964.)

11747. — M. Antoine Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix à lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus faible traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels de normaliser cet échelon. (Question du 24 novembre 1964.)

11946. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et des états de services similaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur des lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 3 décembre 1964.)

11997. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création décidée en 1962 d'un échelon exceptionnel au sommet de l'échelle G, attribué au choix, cause un grave préjudice aux gendarmes dont la pension a été liquidée avant cette date. Ledit échelon n'a rien d'exceptionnel puisque, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Cette mesure a pour effet de réduire le montant de la pension des gendarmes retraités, dont les émoluments trimestriels sont déjà très peu élevés. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue à celle qui a été adoptée récemment en faveur des lieutenants-colonels et des colonels en normalisant cet échelon exceptionnel. (Question du 8 décembre 1964.)

12145. — M. Abellin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de situation dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 16 décembre 1964.)

12240. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962 au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel après vingt-trois ans de

service a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés, lesquels comptent parmi les citoyens équilibrés et réfléchis. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les personnels gradés non officiers de la gendarmerie, ont obtenu un classement indiciaire plus favorable que celui des sous-officiers des autres armes par analogie avec les mesures prises en faveur de certains personnels des corps de police de la sûreté nationale. Cet alignement porte aussi bien sur les indices propres à chaque grade que sur les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. La révision des pensions des gradés non officiers de la gendarmerie a donc été effectuée selon les mêmes règles que celles retenues pour les personnels retraités des corps de la police de la sûreté nationale. Il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de se référer à un précédent constaté dans certains grades militaires pour justifier la normalisation de l'échelon exceptionnel qui n'est envisagée actuellement ni pour les personnels de la sûreté nationale, ni pour leurs homologues de la gendarmerie.

11733. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département de Vaucluse, pour les trois derniers exercices clos : 1° les recettes fiscales de l'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur les revenus, de l'impôt sur les sociétés, du versement forfaitaire sur les salaires, etc., des taxes indirectes : taxe à la production, taxe sur les prestations de services, droits de circulation, droits sur l'essence, etc., ou des droits d'enregistrement ; 2° les dépenses de l'Etat, qu'il s'agisse des dépenses d'équipement, de fonctionnement, de personnel et autres. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints font apparaître : d'une part, le montant des recettes fiscales encaissées dans le département de Vaucluse au cours des années 1961, 1962 et 1963 ; d'autre part, le montant des dépenses de l'Etat exécutées dans ce même département durant les mêmes périodes.

*Recettes fiscales de l'Etat recouvrées dans le département de Vaucluse pour les années 1961, 1962, 1963.
(Montants arrondis au franc.)*

NATURE DES RECETTES	1961	1962	1963
I. — Produits des contributions directes.			
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	47.485.487	56.422.750	66.652.911
Impôts sur les sociétés.....	10.852.480	12.016.303	16.771.738
Versements forfaitaires sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.....	13.934.685	16.639.930	20.072.859
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	1.363	1.384	1.377
Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières.....	1.555.384	1.543.736	1.870.537
Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés.....	15.383	517.345	717.549
Taxe sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	566.345	169.071	249.972
Total des produits des contributions directes.....	74.411.127	87.310.519	106.136.943
II. — Produits de l'enregistrement.			
Mutations :			
Mutations à titre onéreux :			
Meubles :			
Créances, rentes, prix d'offices.....	227.607	349.677	614.656
Fonds de commerce.....	1.891.357	2.230.220	2.832.224
Meubles corporels.....	207.776	231.256	156.231
Immeubles et droits immobiliers.....	5.089.650	7.104.263	7.637.810
Mutations à titre gratuit :			
Entre vifs (donations).....	60.528	146.342	279.118
Par décès.....	3.697.927	4.311.296	4.174.768
Taxe spéciale sur les biens transmis.....	76.500	46.949	26.312
Taxe à la première mutation.....	16.202	17.208	12.529
Autres conventions et actes civils administratifs et de l'état civil....	1.234.579	1.502.432	1.971.067
Actes judiciaires et extra-judiciaires.....	589.225	767.552	321.696
Hypothèques.....	1.156.740	1.537.989	1.950.687
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....			
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	189.136	258.997	209.392
Recettes diverses.....	51.392	81.276	262.802
Total des produits de l'enregistrement.....	14.487.619	18.585.457	20.449.292

NATURE DES RECETTES	1961	1962	1963
III. — Produits du timbre.			
Timbre unique.....	2.059.286	2.339.209	2.515.524
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	187.259	175.977	151.661
Contrats de capitalisation et d'épargne.....			95.442
Contrats de transports.....	83.629	108.347	2.502.970
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation automobiles..	1.813.032	2.410.107	6.635.580
Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	4.897.791	5.779.449	353.800
Permis de chasse.....	316.070	323.910	8.216
Taxe sur la publicité routière.....	5.089	6.223	2.446
Pénalités (amendes de contravention).....	677	1.209	43.426
Recettes diverses.....	42.052	41.247	
Total des produits du timbre.....	9.404.885	11.185.678	12.309.065
IV. — Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.			
Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	1.631	3.586	784
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	1.631	3.586	784
VI. — Produits des contributions indirectes.			
Droits sur les boissons.....	6.295.341	6.699.842	7.192.661
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la mouture.....	18.638	20.724	13.709
Droits divers et recettes à différents titres.....	681.033	827.478	1.130.615
Total des produits des contributions indirectes.....	6.995.012	7.548.044	8.336.985
VII. — Produits des taxes sur les transports de marchandises.			
Taxe sur les transports routiers.....	4.257.932	4.647.084	4.705.751
Total des produits des taxes sur les transports de marchandises	4.257.932	4.647.084	4.705.751
VIII. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.			
Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service :			
Taxe sur la valeur ajoutée.....	44.092.494	51.432.269	58.964.102
Taxe sur les prestations de service.....	9.074.995	10.563.804	12.999.733
Anciens taux.....	294.048	209.151	151.041
Pénalités des taxes sur les affaires.....	209.939	232.631	224.672
Taxe sur les cuirs et peaux.....	48.835	41.193	53.512
Taxe d'encouragement à la production textile.....	42.784	38.977	44.118
Total des produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.783.095	62.518.025	72.419.178
IX. — Produits des taxes uniques.			
Taxe sur les vins.....	4.737.848	4.713.963	4.805.208
Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	60	33	86
Taxe de circulation sur les viandes.....	5.420.529	5.719.271	5.822.347
Total des produits des taxes uniques.....	10.158.437	10.433.267	10.627.641
Total des recettes fiscales.....	173.479.738	202.231.660	234.985.639

Dépenses de l'Etat exécutées dans le département de Vaucluse pour les années 1961, 1962 et 1963.

(En francs.)

CATÉGORIES DE DÉPENSES	1961	1962	1963
I. — Dépenses ordinaires.			
Dépenses civiles.....	124.014.304	150.930.812	189.612.589
Dépenses militaires.....	477.610	516.300	543.398
Total des dépenses ordinaires.....	124.491.914	151.447.112	190.155.987
II. — Dépenses en capital.			
Dépenses civiles.....	15.379.341	10.889.968	19.295.518
Dépenses militaires.....	1.463.478	879.286	1.334.660
Total des dépenses en capital.....	16.842.819	11.769.254	20.630.178

11960. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté soit pour la taxe de voirie, soit pour que lesdites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voirie » (*Journal officiel*, débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — Depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, les communes ont le choix entre trois formules pour assurer le financement de leurs dépenses de voirie. Elles peuvent, en effet, recourir soit à la taxe des prestations qui peut encore être établie sous le régime de cette ordonnance, soit à la taxe de voirie, ces deux taxes étant d'ailleurs exclusives l'une de l'autre, ou bien encore écarter ces deux modes de financement et couvrir leurs dépenses de voirie par leurs centimes généraux. Sans doute la taxe des prestations et la taxe de voirie sont-elles à la charge du preneur alors que la contribution foncière est, en vertu de l'article 854 du code rural, à la charge du propriétaire, mais il n'est pas au pouvoir de l'administration fiscale d'éviter cette dualité de situation, puisqu'elle ne dispose d'aucun droit de regard sur les budgets des collectivités secondaires et ne peut qu'appliquer les délibérations prises en la matière par les collectivités locales sous le contrôle de l'autorité de tutelle. La question posée qui concerne à la fois les principes gouvernant l'établissement des budgets communaux et la situation contractuelle des preneurs et bailleurs de biens ruraux relève donc plus spécialement de la compétence des départements de l'intérieur et de l'agriculture.

12004. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes est fondée à appliquer une majoration de 10 p. 100 lorsqu'un contribuable a déposé sa déclaration de chiffre d'affaires en dehors des délais prescrits, mais avant qu'une mise en demeure lui ait été adressée. Il apparaît que, d'après la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, la majoration de 10 p. 100 ne serait applicable qu'après la notification au contribuable d'une mise en demeure. (*Question du 8 décembre 1964.*)

Réponse. — Suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui ne souscrivent pas leur déclaration de chiffre d'affaires dans les délais impartis sont taxés d'office et, par application du paragraphe 1 dudit article, les droits mis à leur charge sont majorés du montant de l'intérêt de retard à 0,75 p. 100 par mois, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 p. 100 des droits dus pour chaque période d'imposition; conformément au même texte, la majoration applicable est portée à 25 p. 100 si la déclaration n'est pas produite dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure et à 100 p. 100 si elle n'est pas parvenue dans un délai de trente jours après une deuxième mise en demeure. L'administration est donc bien fondée à appliquer une majoration de 10 p. 100 aux droits dus par les contribuables qui déposent leur déclaration de chiffre d'affaires avant d'avoir reçu notification d'une mise en demeure mais après l'expiration du délai normal de déclaration.

12222. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux frères ayant constitué entre eux une société de fait pour l'exploitation d'une scierie mécanique. L'entreprise n'emploie aucun personnel salarié. L'outillage mécanique comprend uniquement une scie à ruban. Les intéressés travaillent à leur compte en fournissant la matière première. Les produits fabriqués comprennent, d'une part, des plots qui sont vendus à des producteurs transformateurs (jouets, bimbeloterie) et d'autre part, des palettes vendues, soit à des producteurs les utilisant eux-mêmes, soit à des exportateurs qui se servent de ces palettes pour charger les marchandises sur les bateaux, étant précisé que les planches servant à la fabrication des palettes ont une largeur inférieure à 12 centimètres. Il lui demande de préciser à quelles taxes — taxes sur le chiffre d'affaires et taxes forestières — sont imposables les opérations ainsi réalisées. (*Question du 18 décembre 1964.*)

Réponse. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les plots constituent normalement des produits bruts de scierie passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 262 a du code général des impôts. En revanche, les palettes, qui sont des objets manufacturés, doivent être soumis à la même taxe au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, si les intéressés pouvaient bénéficier du régime fiscal d'artisan, ce que seul un examen particulier de leur situation permettrait d'établir, ils ne seraient redevables que de la seule taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 sur l'ensemble de leurs ventes. Par ailleurs, les intéressés sont redevables des taxes forestières de 3,50 p. 100 et 2,50 p. 100 sur la valeur des bois bruts vendus ou utilisés dans leurs fabrications. Mais les petits sciages, tels que les avives de moins de 12 cm de large, dont l'épaisseur est au plus égale à 5 cm, ne supportent ces taxes que sur 60 p. 100 de leur prix de vente ou de leur valeur d'utilisation.

12226. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont été placés en 1958 dans des corps autonomes en voie d'extinction ayant vocation à servir en métropole ou dans les nouveaux Etats africains. Il lui rappelle que les intéressés, n'ayant bénéficié d'aucun reclassement depuis plusieurs années, subissent un véritable déclassement indiciaire par rapport à leurs collègues de même grade des corps métropolitains homologues. Il lui signale en particulier la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui sont appelés à servir en métropole dans dix-sept administrations différentes, et notamment dans les préfectures, et qui se trouvent particulièrement défavorisés en matière d'avancement, aucun débouché de carrière ne leur étant pratiquement ouvert. D'une part, en effet, en dépit de dispositions réglementaires formelles, l'intégration dans le grade de chef de division dans le cadre national des préfectures leur est refusée. D'autre part, l'accès au nouveau corps d'action sanitaire et sociale n'est théoriquement possible qu'après une intégration préalable dans le cadre des préfectures. Il lui rappelle que, pour tenir compte de la situation particulière des agents des corps autonomes servant au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar, il a lui-même déclaré qu'il était disposé à admettre que les contrats de rémunération offerts à ces fonctionnaires soient établis sur les mêmes bases que celles retenues pour leurs homologues des corps métropolitains de même niveau hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre rapidement des mesures de reclassement en faveur des agents des corps autonomes de la France d'outre-mer, qu'il s'agisse de ceux qui servent en métropole aussi bien que de ceux qui servent dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, ou au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar. (*Question du 18 décembre 1964.*)

Réponse. — Les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, de même que tous les fonctionnaires de l'ancienne administration d'outre-mer constitués en 1958 en corps autonomes, conservent leurs avantages statutaires antérieurs et leurs cadres d'avancement demeurent analogues à celles constatées avant la mise en extinction de leur corps. Ils bénéficient en outre de limites d'âge plus basses et du droit au congé spécial dans des conditions très favorables. Il n'a pas été possible de leur étendre les révisions indiciaires qui ont affecté les corps métropolitains homologues. Celles-ci, qui ne sauraient être en effet considérées comme de simples mesures systématiques d'amélioration de situation, se sont accompagnées, dans la généralité des cas, d'une réforme statutaire donnant une nouvelle définition de la structure des grades, de la durée de la carrière et des conditions de recrutement. De telles modifications ne pourraient avoir de signification dans les corps autonomes qui ont été constitués en corps d'extinction depuis que leur mission propre outre-mer a pris fin pour l'essentiel. Les fonctionnaires des corps autonomes ont néanmoins deux possibilités d'obtenir l'alignement indiciaire sur leurs homologues métropolitains, l'un définitif avec plein effet sur leurs retraites, qui est l'intégration dans les corps métropolitains; l'autre temporaire, avec effet sur les seules rémunérations d'activité, qui est la souscription de contrats d'assistance technique. Les deux solutions sont d'ailleurs cumulables. Les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ne sont nullement désavantagés par rapport aux fonctionnaires des autres corps autonomes et peuvent demander leur intégration aussi bien dans les corps de catégorie A des préfectures et d'autres administrations. Il va de soi que l'accès aux grades terminaux des corps d'accueil ne peut être obtenu qu'en satisfaisant aux conditions statutaires régissant ces promotions.

12383. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dangereuse qui se crée en ce qui concerne les contrôles douaniers. Le Marché commun se traduit, en fait, pour le service des douanes, par un accroissement du nombre des tâches et de leur complexité, en particulier en matière agricole. Par ailleurs, le nombre d'opérations de dédouanement, mesure précise du travail de ce service, a augmenté de 50 p. 100 depuis 1958 et le contrôle à l'exportation, en raison du montant considérable des remboursements de taxes qui est en jeu. Or, le service des douanes ne peut faire face à ce surcroît des tâches, faute d'un personnel suffisant. Les demandes d'augmentation des effectifs de l'administration des douanes n'ont pas abouti et, au budget de 1965, l'effectif total est même en diminution de dix unités. Les risques de fraude et de concurrence accrue qui résultent d'une telle situation sont loin d'être négligeables et l'application des règlements douaniers

comme des accords internationaux ne peut qu'en souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'administration des douanes les moyens en personnel nécessaires pour l'accomplissement de sa mission au mieux des intérêts économiques du pays. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Pleinement conscient de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face les administrations financières, le Gouvernement a recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des moyens aux charges dans différentes voies. Au cours de ces dernières années, l'effort du Gouvernement a porté, plus particulièrement, sur les actions tendant à l'application de nouvelles méthodes de travail et au développement de la formation professionnelle ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail par une meilleure organisation des services et par la modernisation de leurs équipements. Pour sa part, la direction générale des douanes a pu, jusqu'à présent, faire face à ses charges par la reorganisation de ses structures, la refonte des statuts des personnels des brigades, l'application de méthodes nouvelles de travail, ainsi que le renforcement et la modernisation de ses équipements. Cette administration a reçu, en outre, en provenance des anciens territoires d'outre-mer, un apport de 1.800 agents représentant 10 p. 100 de ses effectifs budgétaires. Pour ces différentes raisons, le budget de 1965, qui vient d'être voté par le Parlement, ne comporte pas la création de nouveaux emplois à la direction générale des douanes.

12471. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962 d'un échelon exceptionnel pour les gendarmes comptant vingt-trois ans de services a lésé les fonctionnaires dont la pension venait d'être liquidée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de normaliser cette situation administrative, afin d'éviter des différences dans l'établissement de droit à pension, pour des fonctionnaires dont les titres sont les mêmes. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les personnels gradés, non officiers, de la gendarmerie ont obtenu un classement indiciaire plus favorable que celui des sous-officiers des autres armées, par analogie avec les mesures prises en faveur de certains personnels des corps de police de la sûreté nationale. Cet alignement porte aussi bien sur les indices propres à chaque grade que sur les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. S'agissant des droits à pension, les gendarmes admis à la retraite avant la création de l'échelon exceptionnel sont dans une situation identique à celle de leurs collègues de la sûreté nationale, et d'une manière plus générale, à celle de tous les retraités qui appartiennent à des corps dont la carrière normale est complétée par une classe ou un échelon qui est réservé à une faible fraction des effectifs en activité.

12492. — M. Doize rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse du 1^{er} février 1964 à la question écrite n° 5735 d'un député concernant le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres régies financières. Le texte de cette réponse doit être rapporté au vœu suivant émis par la fédération nationale de la presse française lors de son onzième congrès tenu en avril dernier : « La fédération de la presse : considérant que la presse quotidienne et périodique constitue indépendamment de sa mission première, un support de publicité qui ne doit trahir ni l'annonceur, ni le lecteur ; considérant que par suite, seul importe son « rendement », sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son caractère, de ses tendances politiques ou confessionnelles, de sa périodicité ou de son champ d'action, émet le vœu : 1° que les annonceurs (y compris l'Etat et les sociétés nationales) et les agences s'inspirent des principes énoncés ci-dessus ; 2° que le comité économique de la publicité soit saisi de tous les cas qui paraîtraient s'en écarter ; 3° que les annonceurs (y compris l'Etat et les sociétés nationales) et les agences se refusent à remettre des ordres de publicité aux feuilles qui, manifestement créées dans un but uniquement publicitaire, ont été cependant reconnues comme écrits périodiques au sens des dispositions fiscales et postales ». Ce vœu stigmatise donc certaines pratiques et rejoint les critiques déjà exprimées, notamment par la fédération internationale des éditeurs de journaux, et tout récemment encore par un article publié en juin dernier dans le bulletin intérieur du Schweizerischer Beobachter de Bâle, dans lequel il était dit notamment : « La presse vit en bonne partie des annonces. Il n'est donc pas étonnant d'entendre répéter fréquemment que la liberté de la presse finit là où les annonceurs voient leurs intérêts particuliers touchés et menacent de suspendre leurs ordres ». De son côté, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'Information, n'a jamais manqué d'affirmer son attachement à la liberté d'expression et donc à la liberté de la presse. Or, depuis décembre 1958, la publicité d'Etat et notamment celle de la loterie nationale a été supprimée, sans que l'on donne la moindre justification, à la presse d'opposition et particulièrement à la presse communiste. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les journaux en question soient inclus sans discrimination dans le prochain budget publicitaire du ministère des finances et des affaires économiques, conformément aux règles et aux principes qui s'imposent à l'Etat. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable député, il n'y a eu, en cette matière, aucune novation en 1958. A cette date déjà, les principes qui régissent la publicité dont il s'agit étaient fixés par des directives du Gouvernement qui n'ont pas, depuis lors, été modifiées.

INDUSTRIE

12390. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que l'industrie textile de l'Ardèche, notamment les ateliers de moulinage de fibres artificielles, procède à d'importantes réductions d'horaires et à des licenciements. Les familles de travailleurs de cette industrie, dans les régions montagneuses surtout, se trouvent placées dans une situation difficile et très inquiétante en ce qui concerne l'avenir. Certaines peuvent se voir contraintes de quitter le pays. Un déséquilibre économique profond et irréversible risquerait de se produire si cette situation se prolongeait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les travailleurs frappés par le chômage et pour redonner à l'industrie touchée une activité normale. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le ralentissement d'activité qui frappe actuellement l'ensemble de l'industrie textile — dont les ateliers de moulinage à façon situés dans de petites localités du département de l'Ardèche — a retenu toute l'attention du Gouvernement. Un groupe de travail a été constitué pour déterminer les causes de cette situation et éventuellement suggérer des solutions d'effet immédiat. Dès à présent, il a été demandé aux départements ministériels intéressés d'accélérer la passation des commandes textiles prévues en 1965 par les administrations, les établissements publics ou les collectivités dont ils ont la charge ou la tutelle. D'autres mesures susceptibles de pallier la situation actuelle sont encore à l'étude.

INFORMATION

12309. — M. Dejean demande à M. le ministre de l'Information pour quelles raisons l'O. R. T. F., qui a consacré une émission spéciale aux élections municipales partielles de la commune de Molières (Aude), commune dépourvue d'habitants, et ce, au risque de jeter un certain discrédit sur le suffrage universel, fondement de la V^e République, n'a pas cru devoir publier le résultat des élections municipales partielles du 13 décembre 1964 à Saint-Girons (Ariège). On ne saurait nier, cependant, que ces élections, qui se sont déroulées dans un chef-lieu d'arrondissement de 7.500 habitants, qui ont mis en présence trois listes concurrentes, et pour lesquelles le pourcentage des votants a atteint 62 p. 100 des inscrits, ne constituent un sondage d'opinion particulièrement précieux pour l'opinion publique, à trois mois des élections municipales générales de mars 1965. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il n'est pas d'usage courant que la télévision française consacre des émissions aux élections municipales partielles. Si les élections de la commune de Molières (Aude) ont néanmoins retenu l'attention des « actualités télévisées », c'est qu'elles illustraient, non sans pittoresque, le cas très particulier des communes abandonnées et mettaient en valeur le courage des derniers habitants restés fidèles à leur village natal. Loin de jeter un certain discrédit sur le suffrage universel, comme le craint l'honorable parlementaire, cette séquence ne pouvait qu'attirer l'attention du public sur un problème douloureux et contribuer à faciliter le repeuplement éventuel du village. La direction des actualités télévisées a pu, à cet égard, constater que la diffusion de cette séquence avait été suivie de nombreuses demandes de renseignements émanant de téléspectateurs intéressés par une installation éventuelle dans la commune de Molières (Aude).

INTERIEUR

11915. — M. Brugerolle, se référant aux dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et notamment au premier alinéa de l'article 1^{er} et au troisième alinéa de l'article 4 de ladite loi, appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des Français dont les terres ont été nationalisées par le Gouvernement algérien sans que celui-ci ait envisagé la moindre indemnité. Il s'agit bien, dans ce cas, de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté de la France, et ces spoliations et pertes devraient « en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 » être considérées de manière analogue aux dommages de guerre qui ont donné lieu à indemnisation à la suite des deux guerres mondiales du siècle. Le montant des biens spoliés en Algérie s'élève à 8 milliards de francs. Il est évidemment impossible de prévoir l'indemnisation de ces biens sur un seul budget annuel. Mais on peut envisager lorsque les dommages auront été évalués — ce qui est facile grâce aux dossiers déposés auprès de l'ambassade de France et dans les consulats — de régler les intérêts par tranches annuelles au cours d'une période à déterminer. Les bénéficiaires d'une telle indemnisation auraient alors la possibilité d'escompter leurs droits non encore échus, tout en remboursant proportionnellement les prêts agricoles qu'ils ont obtenus. On peut faire appel à des formules de financement analogues à celles qui ont été prévues pour les dommages de guerre et qui ont permis d'absorber de telles charges sans qu'il en résulte de trop lourds inconvénients pour les contribuables. Il convient de noter que, lorsque les Français se sont installés en Algérie, les autochtones n'ont jamais été dépossédés de leurs biens puisque les propriétés françaises agricoles ont été constituées par l'attribution de terres en friche appartenant à l'Etat turc ou sans propriétaires — terres qu'ils ont

défrichées, assainies, mise en culture, souvent en exposant leur santé et parfois leur vie — soit par des acquisitions très régulières faites à des musulmans au cours de ces cent trente ans de souveraineté française, à la suite d'accords réciproques. Aucun musulman n'a été dépossédé d'un bien propre autrement que par acte régulier à la suite d'une transaction qui a été régularisée devant notaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour que les Français ainsi spoliés par le Gouvernement algérien reçoivent une équitable indemnisation. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà commencé à préparer le rapport qui doit, conformément à l'article 72 de la loi de finances de 1965, être présenté au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965. Ce document répondra aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

12000. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet d'un nouveau classement indiciaire des agents communaux, élaboré en vue d'assurer l'assimilation effective de leurs traitements à ceux des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans une situation comparable. Il lui demande s'il envisage de présenter prochainement ce projet à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964 ont poursuivi la révision indiciaire qui avait commencé en novembre 1962 dans la fonction communale par les emplois d'exécution. Le premier de ces textes a notamment fait bénéficier les agents municipaux situés à un niveau hiérarchique comparable de la réforme appliquée par l'Etat aux fonctionnaires de la catégorie D. Il a accordé également aux adjoints techniques, en tenant compte des structures particulières des services communaux les possibilités d'avancement consenties précédemment aux agents homologues des ponts et chaussées. Le second arrêté a attribué aux personnels des cadres supérieurs administratifs et techniques municipaux les gains indiciaires compatibles avec la politique de stabilité économique. Le travail qui a été accompli au cours des deux dernières années et a abouti à des mesures de reclassement non négligeables pour la quasi-totalité des emplois communaux ne semble donc pas susceptible, dans la conjoncture actuelle d'une reprise immédiate. En tout état de cause, le jour où un nouveau projet de classement indiciaire des emplois communaux serait élaboré par les services du ministère de l'Intérieur, il ne serait pas soumis au conseil supérieur de la fonction publique mais à la commission nationale paritaire, seul organisme habilité en vertu du statut général du personnel communal à formuler un avis en la matière.

12080. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Intérieur que le recrutement du personnel communal devient de plus en plus difficile en raison du retard pris par leur rémunération sur le coût de la vie. Si les catégories B et A ont pu obtenir une amélioration de leur situation, il n'en reste pas moins qu'une remise en ordre générale des traitements s'impose, faute de quoi il sera impossible de pouvoir assurer le fonctionnement normal des mairies et des services communaux. Il lui demande si, devant les difficultés évidentes que chaque maire connaît, il ne lui semble pas urgent de procéder à une étude générale des indices et au rajustement des traitements de toutes les catégories. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés de recrutement auxquelles peuvent se heurter les maires désireux de combler les vacances existant dans les services municipaux, il importe de rappeler que les emplois d'exécution sont classés depuis les arrêtés des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963 dans les échelles-types des catégories C et D de l'Etat. La situation indiciaire de ces personnels communaux ne saurait donc faire l'objet de nouveaux aménagements que dans la mesure où l'Etat aurait préalablement modifié celle de ses fonctionnaires. Un propos identique peut être tenu à l'égard des agents qui, titulaires d'un emploi situé au niveau de la catégorie B, bénéficient depuis l'arrêté du 14 mars 1964 d'avantages comparables à ceux accordés aux fonctionnaires homologues de l'Etat. Seul peut être considéré comme posant un problème propre à la fonction communale le cas des cadres supérieurs. L'arrêté du 28 mai 1964 a consenti à ces personnels les gains indiciaires compatibles avec la politique de stabilité économique. Mais il n'est pas exclu que leur situation fasse le moment venu l'objet d'un nouvel examen qui portera plus particulièrement sur l'accroissement des responsabilités assumées par eux et sur les conséquences à en tirer.

12224. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les mesures d'indemnisation prises par le Gouvernement italien en faveur des rapatriés de Tunisie. Ce gouvernement a décidé qu'indépendamment des mesures d'assistance prévues par la loi et des facilités accordées pour le transport du mobilier des rapatriés, ceux-ci recevront une avance sur les indemnités qui seront accordées par l'Etat tunisien aux agriculteurs expropriés (extrait de la revue *Italiani del Mondo* du 25 juin 1964, p. 9). Conformément aux promesses qu'il avait faites, le Gouvernement italien a déposé un projet de loi, actuellement examiné par la Chambre des députés, qui prévoit que des avances pour les rapatriés possédant des propriétés agricoles en Tunisie seront faites pour un

total de 3 milliards de lires (revue *Italiani del Mondo* du 10 novembre 1964, p. 9). Il lui demande si le Gouvernement compte se référer à ce précédent dans le rapport sur les conditions d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qu'il a pris l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} juillet 1965. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà commencé à préparer le rapport qui doit, conformément à l'article 72 de la loi de finances de 1965, être présenté au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965. A cette occasion seront traités les problèmes découlant de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

12310. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur si une nouvelle prorogation au-delà du 1^{er} décembre 1964 de la validité de l'article 15 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, ouvrant la possibilité de conclusion de conventions de logement entre propriétaires et rapatriés soumises à l'approbation préfectorale, est envisagée. En effet, une telle prorogation est souhaitable afin d'inciter de nouveaux propriétaires à accueillir des rapatriés et de maintenir aux propriétaires qui ont déjà assuré cet accueil le bénéfice des dispositions attachées à l'ordonnance susvisée. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963 prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées des anciens territoires d'outre-mer a permis de prolonger jusqu'au 31 décembre 1964 la durée d'application des mesures du titre II de l'ordonnance précitée ouvrant la faculté, aux détenteurs de locaux pouvant être affectés à l'habitation, de passer des conventions en vue d'assurer le logement temporaire des rapatriés. L'action d'ensemble menée par les services des rapatriés dans le domaine du logement a permis par ailleurs d'apporter une solution définitive dans de nombreux cas au logement des rapatriés. En raison, d'une part, du caractère temporaire des mesures prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1962 précitée, d'autre part, du ralentissement du nombre des conventions conclues avec les propriétaires en 1964, il ne semble pas opportun d'envisager la prorogation de telles dispositions.

12312. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi des revendications des agents communaux des villes du Gard, revendications d'ailleurs identiques à celles des agents communaux dans les autres villes de France. Le personnel communal demande, à juste titre : 1° une revalorisation des traitements, salaires et pensions sur la base d'un salaire minimum de 650 francs par mois pour la catégorie la plus basse ; 2° la titularisation des auxiliaires en fonctions, remplissant les conditions d'âge, et la nomination au grade correspondant à la fonction exercée ; 3° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de traitement (égalisation d'un état de fait existant dans de nombreuses communes) et l'augmentation de la durée des congés annuels ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° la prise en considération des propositions de la commission nationale paritaire relatives, notamment, au reclassement du personnel et à la prime de rendement ; 6° pour le calcul de la retraite, en plus de la péréquation : a) l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement ; b) la suppression de l'abattement du sixième en une seule tranche ; c) la bonification d'un cinquième pour les emplois actifs ; d) le retour en catégorie B pour la retraite de tous les emplois des catégories actives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications générales des agents communaux. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les questions posées, à l'exception de celles faisant l'objet des 2° et 5°, revêtent un caractère général et intéressent la fonction publique dans son ensemble, qu'il s'agisse du problème de la rémunération, du régime des retraites ou des conditions de travail. Or, en vertu de la loi, les agents des communes ne peuvent, sur ces différents points, bénéficier d'une situation plus favorable que celle consentie aux fonctionnaires de l'Etat. Les réformes auxquelles il est fait allusion ne pourraient leur être appliquées que si elles avaient été préalablement accordées à leurs collègues de l'Etat. 2° Rien n'interdit au maire de titulariser dans son emploi tout agent auxiliaire dès lors qu'il réunit toutes les conditions fixées par le statut général pour l'accès à cet emploi. Conformément aux règles en vigueur dans tous les statuts de la fonction publique, l'intéressé doit être titularisé à l'échelon de début de son grade. 3° Plusieurs arrêtés, pris en 1963 et 1964 sur avis de la commission nationale paritaire du personnel communal donné dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, ont consenti aux agents communaux des avantages indiciaires comparables à ceux qui avaient été accordés par l'Etat à ses propres fonctionnaires. D'autre part, si l'article 513 du code de l'administration communale prévoit que « des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal », cette disposition ne doit pas être considérée comme comportant une obligation de consentir un avantage de cette sorte à tout le personnel communal, mais comme permettant de l'accorder à certaines catégories d'agents. C'est dans cet esprit que sont intervenus les arrêtés des 19 décembre 1961 et 14 mars 1964 autorisant l'octroi desdites primes aux sténodactylographes, dactylographes et au personnel de laboratoires communaux.

12394. — M. Vivien signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1963 un reclassement indiciaire des forts des Halles est intervenu. Cette mesure n'a pas été étendue aux gradés des forts des Halles, des dispositions spéciales étant prévues pour eux. Il lui demande pourquoi ces dispositions ne sont pas encore intervenues et à quelle date les intéressés peuvent espérer voir leur situation réglée. (Question du 9 janvier 1965).

Réponse. — Si le reclassement des forts des Halles dans l'échelle M. E. I. réglait de façon satisfaisante leur situation, le problème que posait leur maîtrise était beaucoup plus délicat à résoudre. Il importait avant toute chose de réussir l'opération de sa reconversion progressive au fur et à mesure du transfert des Halles centrales à la Villette et à Rungis. Or la position indiciaire qui avait été consentie aux gradés des forts rendait malaisé leur réemploi et, de crainte d'aggraver encore cet état de choses, les services ministériels marquaient quelque hésitation à modifier leur classement. Toutefois, les différentes études entreprises en vue d'apporter à cette affaire une solution équitable ont conduit le ministère des finances à formuler des propositions qui font actuellement l'objet d'un examen de la part des services intéressés.

12498. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas utile de procéder à une étude sur la gestion par les conseils généraux des caisses départementales scolaires et de publier le résultat de cette étude sous forme d'un fascicule qui faciliterait la tâche des élus locaux. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il convient de rappeler, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, qui avait notamment institué les caisses départementales scolaires, a cessé d'être appliquée depuis le 1^{er} janvier 1965, et ce, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Dans ces conditions, une étude des modalités de gestion de ces caisses par les conseils généraux ne présenterait plus qu'un intérêt rétrospectif. Il importe de souligner, au surplus, que le décret pris en application de la loi précitée du 31 décembre 1959 et de l'article 62 de la loi de finances pour 1965 et qui fixera dans le détail les règles de répartition et d'emploi des allocations scolaires va prochainement paraître au *Journal officiel*. Ce texte réglementaire et l'instruction interministérielle qui en précisera le contenu permettront aux administrations intéressées et aux élus locaux de prendre en pleine connaissance de cause toutes dispositions et décisions de leur compétence.

12627. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien d'associations ont fait l'objet d'une déclaration légale en 1963 et en 1964 pour l'ensemble des départements métropolitains. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 19 avril 1908, qui régit les départements du Rhin et de la Moselle, 11.524 associations se sont déclarées en France métropolitaine au cours de l'année 1963 et 12.911 en 1964.

12631. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les harkis revenus en France au moment de la signature des accords d'Evian ont bénéficié de diverses mesures d'accueil ; que, par contre, certains harkis, qui avaient choisi de demeurer en Algérie, se sont trouvés ou se trouvent contraints de rentrer en France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de l'accueil, du reclassement, et éventuellement de l'intégration ou de la naturalisation des harkis, même rapatriés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les anciens supplétifs musulmans faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire bénéficieront des mêmes dispositions que les harkis venus en France en 1962. Des négociations avec le Gouvernement algérien sont en cours au sujet du rapatriement de ces anciens harkis se trouvant contraints de venir en France. Déjà certains d'entre eux ont été acheminés sur notre territoire par les autorités françaises en Algérie. A leur arrivée, ils ont été hébergés soit au camp de Rivesaltes (Pyénées-Orientales) et, depuis le début de 1965, à celui de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). Un autre camp, dans la commune du Vigeant (Vienne), a été spécialement préparé à l'effet d'accueillir ces rapatriés. Dans ces camps, l'hébergement est assuré et ces rapatriés y reçoivent une formation professionnelle en vue de leur reclassement collectif dans des hameaux de foresterie ou individuel dans le secteur privé, exactement dans les mêmes conditions que leurs anciens compagnons d'armes rentrés avant eux. Il va de soi qu'ils ont la possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, les formalités leur sont grandement facilitées dans ce domaine par les autorités du camp.

JEUNESSE ET SPORTS

12171. — M. Prioux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a pris connaissance avec un grand intérêt des travaux de la commission « loisirs de plein air », et en

particulier de son programme de création de deux mille parcs de week-end dans la région parisienne. Il lui signale qu'il a déposé, il y a plusieurs mois déjà, une proposition de loi n° 836 ayant pour but la création d'une taxe sur les sables et graviers extraits dans la vallée de la Seine dans les limites du district de la région parisienne. Le produit de cette taxe, qui serait attribué pour un quart aux communes sur les territoires desquelles le sable doit être extrait et pour les trois quarts au district, devrait être affecté, pour ce qui est de cette dernière part, à l'aménagement des fouilles de sablières afin qu'elles puissent être utilisées pour la pratique des divers sports nautiques et pour les loisirs de la région parisienne. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, avant la mise sur pied du V^e plan, de tenir compte de cette possibilité intéressante pour l'aménagement de la région parisienne, qui doit répondre à ses préoccupations. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris connaissance avec un grand intérêt de la possibilité évoquée par M. Prioux. C'est ainsi que les départements ministériels intéressés étudient les différentes formules susceptibles d'être envisagées pour atteindre les résultats souhaités par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne peut être actuellement préjugé de la suite qui pourra être réservée à cette proposition qui pose des problèmes délicats et complexes sur le plan de la législation et de la fiscalité.

12502. — M. Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation du C.R.E.P.S. de Reims. Le centre régional d'éducation physique et sportive est un établissement où les jeunes bacheliers sont préparés au professorat d'éducation physique et sportive. Mais il a aussi pour mission de rayonner sur tous les milieux sportifs de la région (il est en particulier le siège de stages de formations et de perfectionnements d'athlètes et dirigeants du sport civil) et est enfin un centre de culture populaire. L'importance d'un tel établissement dans une académie ne peut échapper à personne. Or, à Reims, la situation matérielle du C.R.E.P.S. lui interdit de mener à bien cette importante mission. Installé sommairement dans une ancienne usine en 1941, il n'a pas, depuis cette époque, été l'objet de transformations notables. Les locaux sont devenus pratiquement inutilisables et, malgré toute la bonne volonté de la direction actuelle et de l'Intendance, ils tombent en ruines et différentes parties menacent de s'écrouler. Ainsi en octobre 1963, alors qu'on aménageait le premier étage, le plafond du réfectoire servant également de restaurant universitaire a failli s'effondrer. Il a fallu l'étaier. Ce n'était pas nouveau, puisqu'en refaisant la salle d'acrobatie, deux poutres maîtresses avaient déjà craqué. Cette année les travaux d'urgence ont été faits, mais à quel prix, dans des bâtiments trop vieux, parfois même pourris. Ainsi, le mur d'un dortoir s'est fissuré à la suite d'un effondrement de terrain. On peut penser que ce bâtiment risque maintenant de s'écrouler, et pourtant les élèves professeurs y logent. Le C.R.E.P.S. héberge 110 élèves professeurs préparant pour la moitié le professorat, première partie, pour l'autre moitié le professorat, deuxième partie. Des stages très divers s'y déroulent en périodes de vacances. Le C.R.E.P.S. fonctionne donc à plein régime, mais dans des conditions inacceptables, à savoir : a) internat : la moitié des élèves sont logés d'une manière correcte. Les autres doivent se contenter de dortoirs délabrés, mal chauffés, dans lesquels tout travail personnel est impossible par manque de place, d'électricité, etc. ; b) hygiène : les W. C. et les lavabos sont en nombre insuffisant et fonctionnent mal à cause de leur vétusté. Du point de vue sanitaire ce n'est guère mieux. Les visites médicales ont lieu deux fois par semaine, les soins étant donnés par une infirmière le matin avant les cours. Aucune permanence n'est assurée car le poste d'infirmière créé pour l'établissement n'est pas pourvu, puisqu'il n'y a aucun logement de fonctions et que l'infirmière est inexistante, la salle de soins mal équipée (un lavabo, un réchaud, une table), la chambre des malades trop petite. Les conditions de travail sont tout aussi déplorable. Il n'existe aucun gymnase chauffé. Par mauvais temps, une partie des élèves est condamnée à l'inaction, le travail s'effectuant par roulement dans un local vétuste et mal adapté. Lorsque le temps le permet, les cours d'athlétisme et de sports collectifs se déroulent sur un stade voisin que l'administration du C.R.E.P.S. est obligée de louer au champagne Heidsieck, et pour trouver une piste convenable (la seule de la ville de Reims), il faut se rendre au parc Pommery, propriété privée du prince de Polignac. Pour une occupation effective de deux heures par semaine, la location revient à 1 million d'anciens francs par an. Ces installations sont-elles dignes de recevoir 100 élèves préparant le professorat. Il est certain que c'est une gageure de vouloir réparer ou aménager les anciennes bâtisses enserrées dans un groupe d'immeubles. Il faut à l'académie de Reims un établissement neuf digne de la nouvelle académie. Il lui demande s'il entend faire inscrire dans le plan d'équipement sportif la construction d'un C.R.E.P.S. et faire attribuer les crédits correspondants. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La nécessité de doter le C.R.E.P.S. de Reims d'installations lui permettant de remplir sa mission n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. C'est ainsi qu'il a été décidé de construire un nouveau C.R.E.P.S. dont l'implantation est déjà décidée. Il jouxtera la future faculté des lettres et la Z.U.P. Dès que le zoning sera définitif, les architectes qui sont déjà désignés commenceront à travailler. Cette réalisation sera financée dans le cadre de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif 1966-1970.

JUSTICE

10700. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 20 mars 1956, article 2, paragraphe III, astreint le loueur d'un fonds, même artisanal, à se faire inscrire au registre du commerce. Certains greffes demandent l'inscription du locataire au registre du commerce, même si le fonds est uniquement de nature artisanale. Il lui demande si la suppression du registre des métiers et son remplacement par le répertoire des métiers obligent à de semblables formalités non prévues par la loi. (Question du 12 septembre 1964.)

2^e réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions législatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire paraissent pouvoir être interprétées comme n'entraînant pas l'obligation pour le titulaire d'un établissement à caractère strictement artisanal de se faire immatriculer au registre du commerce. Il y a lieu néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, l'obligation de s'immatriculer audit registre « s'impose notamment : 1° à tout individu commerçant même s'il est tenu de se faire inscrire au registre des métiers... » et l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan rappelle cette obligation. Il appartient en définitive à l'autorité judiciaire compétente d'apprécier dans les conditions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 27 décembre 1958 et suivant les circonstances de l'espèce si le loueur et le locataire-gérant d'un établissement artisanal sont tenus ou non de requérir une double immatriculation au répertoire des métiers et au registre du commerce.

11189. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S. A. F. E. R. la vente ou l'échange d'immeuble appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance. (Question du 15 octobre 1964.)

2^e réponse. — Il semble résulter de la rédaction même de la question que celle-ci exprime le souci d'éviter que le recours à la vente sous forme d'adjudication aux enchères publiques soit toujours obligatoire en cas d'aliénation de biens immobiliers appartenant à des mineurs. Or, la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, comporte une disposition qui répond à ce souci dans tous les cas d'aliénation de biens immobiliers de mineurs. L'article 459 du code civil, tel qu'il vient d'être modifié par cette loi, donne en effet au conseil de famille le pouvoir d'autoriser l'aliénation à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix fixée par lui, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

12152. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la justice de lui préciser l'étendue de la compétence des juridictions commerciales en matière de « commerce » immobilier. Il lui soumet, à cet effet, le cas suivant : une société à responsabilité limitée, commerciale par la loi, dont l'objet est l'étude, la réalisation et la vente d'appartements, cré dans ce but des sociétés civiles qui ne sont pour elle que des sociétés de façade dans la mesure où toutes les transactions et les actes courants sont réalisés sous son nom et par ses soins et dans la mesure où elle est gérée de ces sociétés civiles immobilières. Or, lors du lancement d'une de ces sociétés, elle se rend coupable d'un délit d'escroquerie en insérant au lot des parcelles communales un important terrain dont elle n'est plus propriétaire, ou dont elle a fait promesse à un tiers. En conséquence et estimant que cet acte — matérialisé dans la rédaction d'un règlement de copropriété — est commercial puisque indispensable à l'activité de cette société à responsabilité limitée, il lui demande : 1° si, en l'état actuel de la législation et au vu de récentes décisions de jurisprudence, ne peut être reconnue la compétence des tribunaux de commerce. Cette reconnaissance permettrait aux associés de la S. C. I. d'agir avec plus de célérité et de bénéficier des dispositions de l'article 109 du code de commerce sur les modes de preuves ; 2° au cas où cette possibilité ne serait pas admise, s'il comptait faire diligence afin que le Gouvernement dépose rapidement un projet de loi tendant à ce but. Ainsi serait réglé et défini le véritable caractère des opérations de vente et de réalisations immobilières, qui sont commerciales avant d'être civiles. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En raison de la complexité de la situation évoquée, un avis ne pourrait être émis, sous la réserve habituelle de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, qu'au vu, notamment, d'indica-

tions précises sur le cas d'espèce auquel il est fait allusion. Dans ces conditions, le garde des sceaux suggère que ce cas d'espèce soit porté à sa connaissance avec les références des décisions de jurisprudence dont il est fait état.

12324. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 fixe le choix et les attributions des commissaires aux comptes. A cet égard, il lui demande : 1° si peuvent seules être inscrites sur les listes de commissaires les personnes limitativement désignées à l'article 2 (modifié par les décrets des 12 juin 1937 et 18 novembre 1942) et ayant obligatoirement subi et réussi l'examen technique prévu par l'article 3 ; 2° si la commission siégeant à la cour d'appel peut de sa propre autorité, dispenser l'un des postulants de subir l'examen technique ; 3° dans la négative, quelle serait la position juridique du postulant ainsi inscrit sur la liste sans avoir subi l'examen et serait-il possible à tout tiers intéressé d'attaquer la décision ainsi prise par la commission et, dans l'affirmative, sous quels délais et par quelles voies. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° L'article 3, alinéa 1, du décret du 29 juin 1936 concernant le recrutement des commissaires aux comptes dispose que : « les candidats doivent subir un examen préliminaire de caractère technique dont les résultats sont communiqués à la commission instituée par l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935 ». Toutefois, l'article 12, alinéa 2, du même décret du 29 juin 1936 prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus rappelé, « la commission... pourra inscrire sur la première liste dressée pour le 1^{er} janvier 1937, en plus des candidats ayant passé l'examen technique, les candidats qu'elle aura dispensés de subir cette épreuve comme inutile à raison de leur capacité technique indiscutable ». Enfin l'article 3 du décret du 12 juin 1937 a décidé que « les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 sont applicables pour l'établissement de la liste supplémentaire du 1^{er} août 1937... et des listes ultérieures ». Sur la base de ce dernier texte, la commission est donc encore actuellement habilitée à dispenser un candidat de subir l'examen préliminaire de caractère technique. 2° Les recours contre les décisions de la commission sont portés devant une commission supérieure siégeant au Conseil d'Etat dont la composition est fixée par l'article 33, alinéa 6 (modifié par le décret-loi du 30 juillet 1937) de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. L'alinéa 8 du même article précise que « le recours est formé dans le mois suivant celui de la publication de la liste ; il est ouvert aux candidats contre leur non-inscription sur la liste et au procureur général contre toute décision ». La commission supérieure est saisie et statue dans les conditions fixées par le décret du 23 septembre 1937, modifié par le décret du 18 mai 1938.

12326. — M. Lecocq expose à M. le ministre de la justice que la Grande-Bretagne, après avoir une première fois supprimé, puis rétabli, la peine de mort, vient à nouveau de la supprimer définitivement, si bien que celle-ci n'existe plus en Europe que dans deux pays : l'Espagne, pays autocratique, et la France, pays démocratique et républicain. Aussi il lui demande s'il admettra longtemps encore que la France risque d'être le dernier pays civilisé à avoir le triste privilège de conserver ce vestige de l'antique barbarie. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre des crimes passibles de la peine de mort a constamment diminué depuis l'institution du code pénal. En outre, le nombre des condamnations capitales prononcées et surtout exécutées est, depuis plusieurs années, très faible. Les chefs de l'Etat ont en effet usé de leur droit de grâce dans un grand nombre de cas. C'est ainsi qu'au cours des années 1962, 1963 et 1964, si 17 condamnations contradictoires à la peine de mort ont été prononcées pour crimes de droit commun, 4 exécutions capitales seulement sont intervenues. Dans ces conditions, la disparition totale de la menace que constitue, à l'égard des éventuels auteurs des crimes les plus graves, l'existence de la peine de mort paraîtrait plutôt inopportune aussi longtemps que les peines perpétuelles privatives de liberté n'auront pas retrouvé un pouvoir d'intimidation suffisant.

12506. — M. Prioux expose à M. le ministre de la justice la situation d'un débitant dont le débit de boissons a été sinistré par les bombardements le 30 mai 1944, mais qui a pu continuer son exploitation jusqu'en 1946. La reconstruction définitive a eu lieu le 8 février 1959, mais il n'en a été avisé qu'en mai 1960 par son propriétaire. Il en est résulté que la licence a été considérée à son insu comme périmée. En outre, la reconstruction du quartier bombardé ayant abouti à un remodelage complet, le débit de boissons, bien que reconstruit au même endroit, a vu son orientation complètement modifiée. L'entrée principale donnait, avant la destruction, sur une place très fréquentée d'où toute activité a maintenant disparu et où seule la façade arrière de l'établissement. Au contraire, l'ancienne façade arrière est devenue l'entrée principale et donne sur une artère très fréquentée, mais elle se trouve à 179 mètres d'un établissement scolaire, autrement dit, dans un périmètre protégé. En conséquence, lorsque le propriétaire a demandé à rouvrir le café, qui a été tenu par sa famille pendant cinquante-neuf ans et dont l'entrée principale se trouve accidentellement en zone protégée, on ne le lui a pas permis. A la

suite de nombreuses interventions on a, par contre, fini par admettre qu'il pourrait rouvrir son établissement à condition de murer sa façade principale et de faire l'entrée principale derrière, c'est-à-dire là où il est sûr que personne ne passe. Il s'agit donc d'une fausse concession qui ne présente pas le moindre intérêt. Il est permis d'ailleurs de se demander si, de leur côté, les services de la construction, saisis d'une demande tendant à murer la façade principale du café, pourraient l'accepter, alors que cette façade se trouve englobée dans toute une suite de vitrines de magasins les plus divers. Il lui demande comment il lui paraît possible de régler cette situation, à laquelle personne ne paraît vouloir mettre un terme et qui constitue pourtant un véritable déni de justice. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Seul l'examen du cas d'espèce permettrait d'apporter une réponse précise aux deux problèmes évoqués par la question posée. Toutefois les principes suivants sont, en règle générale, applicables :

1° En ce qui concerne la péremption de licence. — Doit être considérée comme périmée la licence afférente à un débit de boissons qui n'est pas réouvert ou transféré dans les délais prévus par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment par les articles L. 44 à 46 de ce texte. Cependant il convient de tenir compte de la jurisprudence qui paraît admettre que la péremption peut dans certains cas ne pas intervenir lorsque la preuve est rapportée que la fermeture temporaire de l'établissement, pendant un délai supérieur à celui prévu par les textes, n'est due qu'à la force majeure ou à des causes indépendantes de la volonté de l'exploitant.

2° En ce qui concerne le transfert du débit en zone protégée. — La réouverture ou le transfert du débit ne peut en aucun cas être exercé dans une zone protégée (art. L. 35 et L. 46 du code des débits de boissons). Si le débit existait dans la zone protégée avant l'intervention de l'arrêté fixant le périmètre de protection, la question peut se poser de savoir comment peuvent être conciliées les dispositions des articles L. 35 ou L. 46 susvisés avec celles de l'article L. 49, qui réserve les droits acquis. Il semble résulter d'un arrêt du 26 février 1941 de la chambre criminelle de la cour de cassation (J. C. P. 41-II 1706 et G. P. 41.1.365) que la réouverture du débit de boissons est possible lorsque la reconstruction de l'immeuble s'est effectuée sur la même parcelle et lorsqu'il y a entre l'ancien et le nouveau débit une identité telle qu'ils ne diffèrent par par leurs dimensions, leurs dispositions et leurs emplacements. Si ces conditions ne se trouvent pas réunies, il ne paraît pas possible de considérer qu'il y a continuation dans l'exploitation du débit qui existait à l'origine et il convient dès lors de transférer ce débit sur un autre emplacement situé à l'intérieur de la même commune, mais en dehors d'une zone protégée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12399. — M. Commansy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le trafic téléphonique des régions d'Hagetmau et de Saint-Sever (Landes) est actuellement assuré dans des conditions lamentables qui causent aux usagers une gêne croissante. Pour desservir les 262 abonnés d'Hagetmau et les 267 de Saint-Sever, il n'existe que sept circuits d'appel et cinq circuits de retour. De cette insuffisance découlent des retards de plus en plus importants dans l'échecement des communications. Des délais d'attente d'une demi-heure à une heure sont imposés aux abonnés, ce qui perturbe gravement les relations d'affaires et même, parfois, les appels urgents : incendie, médecin et ambulance. De plus, les liaisons, effectuées par des câbles aériens, sont tributaires des moindres aléas atmosphériques. Ainsi, par l'insuffisance caractérisée des moyens techniques, le service ne répond plus aux légitimes besoins du public. Enfin, cette situation impose à des personnels très dévoués des sujétions particulièrement anormales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1° doter le groupement de Mont-de-Marsan d'un nombre de circuits correspondant à la consommation téléphonique des zones de Hagetmau et Saint-Sever ; 2° assurer par câble souterrain la liaison des centres de Hagetmau et Saint-Sever avec le central téléphonique de Mont-de-Marsan ; 3° procurer au personnel du central téléphonique de Mont-de-Marsan des conditions de travail convenables. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les derniers comptages de trafic effectués sur les relations visées ont montré la nécessité de porter de 12 à 14 le nombre des circuits de chacune des artères fréquemment endommagées par la chute de branches ou d'arbres malgré les travaux d'égoutage entrepris. Des mesures ont été prises en vue de détecter les appels urgents, mesures qui consistent à enregistrer systématiquement tous les appels en instance et à y donner suite après inscription. Ce système alourdit le service mais les délais de réponse des opératrices ont été améliorés (80 p. 100 en moins de 10 secondes). Les attentes plus considérables exceptionnellement constatées pendant cette période provenaient soit de rupture de circuits, soit de défaut affectant les autocommutateurs. La mise en service d'un système à « courant porteur 6 voies » est inscrite au programme des travaux de 1965. Elle permettra de porter de 12 à 15 le nombre des circuits de chacune des relations Saint-Sever—Mont-de-Marsan, Hagetmau—Mont-de-Marsan ; 2° la pose d'un câble régional Mont-de-Marsan—Saint-Sever—Hagetmau est envisagée au titre du programme des travaux de 1966, mais reste subordonnée au volume des crédits budgétaires qui seront accordés. Une aide du conseil général des Landes, sous forme d'avances remboursables,

serait de nature à accélérer la pose de ce câble ; 3° la situation du personnel du centre de Mont-de-Marsan, dont la tâche a été alourdie notamment par le mode d'exploitation en vigueur, est suivie de très près ; 4 unités supplémentaires ont été attribuées au centre de Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} janvier 1965.

12400. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son attention a été attirée sur la situation des agents qui, chefs de section du cadre « A », ont, à la suite de la réforme qui s'est étalée de 1958 à 1962, été confondus dans un même grade avec d'autres inspecteurs. Les diverses révisions statutaires de la catégorie « A » n'ont pas été sans incidences sur le déroulement de la carrière des inspecteurs centraux. C'est ainsi qu'ont été fixées les conditions d'accès au grade de chef de division, à savoir : trois ans d'ancienneté à l'indice maximum 735 et cinquante-sept ans d'âge, conformément, semble-t-il, au statut de la fonction publique et, tout récemment, enfin : un an d'ancienneté à l'indice 735 et cinquante-neuf ans d'âge. Cependant, l'administration a cru devoir modifier les limites d'âge qui se sont trouvées portées, pour les tableaux d'avancement, de : 1961 à soixante-trois ans, de 1962 à soixante-deux ans, de 1963 à soixante-deux ans, de 1964 à soixante et un ans. En dépit des apparences, ces mesures ont eu pour effet d'éliminer les candidats les plus âgés et de favoriser des candidats jeunes ayant bénéficié de mesures exceptionnelles leur accordant une ancienneté administrative fictive (rappels de services militaires par exemple). Or, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'administration des postes et télécommunications, l'avancement est conditionné par l'ancienneté administrative et non l'ancienneté dans le grade. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut envisager des mesures particulières à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, ainsi que cela fut fait pour le tableau d'avancement de 1964 où les titulaires du grade de directeur départemental adjoint ont été admis à postuler sans limite d'âge. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Réponse négative. A l'occasion de la réforme de 1956 concernant différentes corps de la catégorie A, la limite d'âge fixée pour l'accès au grade de chef de division a été provisoirement supprimée afin de permettre aux candidats les plus anciens de bénéficier des avantages de carrière offerts par cette réforme. Mais il ne pouvait s'agir que d'une mesure exceptionnelle. En effet, les titulaires du grade de chef de division exerçant des fonctions particulièrement importantes puisqu'ils secondent et, éventuellement, suppléent les receveurs ou chefs de centre des grands bureaux. Il est donc nécessaire de nommer dans ces emplois des inspecteurs centraux pouvant s'adapter facilement à leurs nouvelles fonctions et qui, au surplus, pourront encore les exercer pendant un délai suffisant pour leur permettre d'entreprendre et de mener à bien les tâches d'organisation qui leur incombent. C'est pour ces raisons que la limite d'âge pour l'accès au grade de chef de division, provisoirement supprimée au cours des années 1956 à 1960, a été rétablie en 1961. Mais au lieu de revenir immédiatement à la limite d'âge de cinquante-neuf ans, il a été jugé préférable de procéder par degrés : cette limite d'âge a donc été fixée à soixante-trois ans en 1961, soixante-deux ans en 1962 et 1963, soixante et un ans en 1964, et, enfin, à cinquante-neuf ans en 1965. Cette progressivité montre bien le souci qu'a eu l'administration de ménager les intérêts des candidats les plus anciens et les mesures ainsi prises ne peuvent, en aucune façon, être considérées comme ayant éliminé ces candidats, alors qu'au contraire elles les ont fait bénéficier de possibilités de promotion.

12510. — M. Julien attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions que devrait entraîner l'application des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, concernant la révision des pensions de certains agents retraités de la direction générale des impôts, sur les assimilations de certains grades des P. T. T. Il lui demande s'il est prévu, notamment, des assimilations en faveur des ex-receveurs de 3^e classe qui, n'ayant pas été reclassés comme ils auraient dû l'être au niveau des ex-chefs de section et des inspecteurs centraux, subissent depuis 1948 un très important déclassement, qui s'est trouvé encore aggravé en 1956 par suite d'une nouvelle refonte qui les a classés en 2^e classe sans modification du classement indiciaire. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La situation des ex-receveurs de 3^e classe des postes et télécommunications retraités, a été réglée par le décret n° 60-858 du 8 août 1960. Un second décret n° 65-65 du 22 janvier 1965 permettra de reviser à compter du 1^{er} janvier 1962 la pension des intéressés pour tenir compte de la réforme statutaire intervenue en 1964. Les textes du 27 novembre 1962 évoqués dans la question ne sont pas de nature à remettre en cause la situation ainsi reconnue aux intéressés.

12512. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régies financières dans le courant de 1963 et en 1964. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillantes en chef

de 2^e classe récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des P. T. T. Il lui demande : 1^o si les contrôleurs des installations électromécaniques, dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en quinze ans ; 2^o s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1^o Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, reçoivent les traitements fixés, pour les fonctionnaires de cette catégorie type, par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. C'est ainsi que les intéressés ont bénéficié récemment, avec effet du 1^{er} janvier 1963, d'un relèvement des cinq premiers échelons de traitement. 2^o S'agissant des débouchés, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Par ailleurs, les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs masculins (exploitation et installations électromécaniques) sont pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer l'encadrement des intéressés. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander, à chaque budget, la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur masculin en emplois de contrôleur divisionnaire masculin ; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le budget de 1965.

12513. — M. Weinman expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau centralisateur de Besançon-R.P. a reçu la visite, le 5 février 1964, d'une commission chargée de l'étude et de l'amélioration des conditions d'hygiène dans les centres de tri. Dans son rapport, cette commission a fait état de la nécessité d'exécuter un certain nombre de travaux. Or, à l'heure actuelle, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés par suite, semble-t-il, du manque de crédits. Il lui demande si les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux seront accordés dans les plus brefs délais. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La majeure partie des travaux prescrits par la commission d'hygiène au bureau centralisateur de tri de Besançon-R.P. ont été exécutés au cours de l'année écoulée. La ventilation des locaux en été, la suppression de la pente du sol et la réfection du revêtement sont en cours d'étude et seront effectuées dès cette année.

12514. — M. Pierre Viltet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, le 5 février 1964, une commission consultative pour l'étude et l'amélioration des conditions d'hygiène dans les centres de tri a visité le centre de tri de Vesoul. Les conclusions de cette commission demandaient la réalisation d'un certain nombre de travaux. Plusieurs mois se sont écoulés depuis le dépôt du rapport de cette commission et aucun des travaux prescrits n'ont été réalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement les conditions d'hygiène du centre de tri de Vesoul. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du directeur régional des services postaux de Dijon pour 1964 ont permis d'amorcer dès cette même année l'exécution des travaux d'amélioration ou d'entretien demandés par la commission d'hygiène au centre de tri de Vesoul. La réfection des peintures, la construction d'un auvent ainsi que l'installation du chauffage ont été étudiées et seront exécutées au cours de la présente année.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

12329. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que les syndicats C. F. T. C., C. G. T., C. G. T.-F. O. et S. P. F. A. E. N. du commissariat à l'énergie atomique ont adopté, il y a quelques semaines, le communiqué commun suivant : « Les quatre organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique avaient lancé un mot d'ordre de grève de trois jours, au centre de Marcoule, au cours de la première semaine de juillet, pour protester contre le climat de travail déplorable qui règne dans ce centre. Après cette grève, deux responsables syndicaux ont été mutés d'office de Marcoule au centre de Grenoble, à dater du 1^{er} septembre, sans qu'aucun motif ne leur soit communiqué. Les deux intéressés ont fait appel à la commission paritaire supérieure, comme le protocole d'accord collectif leur en laisse la possibilité. Cependant, lors de la réunion de cette commission, le 28 août 1964, l'administration a refusé d'exposer les raisons qui auraient justifié les mutations envisagées. Comment peut-on expli-

quer le refus de fournir les éléments du dossier à une commission dont le rôle est d'apprécier ceux-ci et après délibération d'émettre un avis valable. Ne faut-il pas voir là une volonté délibérée de retirer toute valeur aux organisations paritaires et de les empêcher de jouer leur rôle. Malgré le vote négatif des représentants du personnel à la commission paritaire supérieure, l'administration, par un acte arbitraire, vient de signifier aux deux agents d'avoir à se rendre à leurs nouveaux postes à Grenoble. Nous signalons la gravité de tels actes : déplacement brutal d'un agent et de sa famille sans motif valable et sans considération de tous les problèmes, qui ne sont pas seulement matériels, que cela entraîne. Nous protestons contre le fait que le commissariat à l'énergie atomique, au mépris des droits syndicaux, arrête des décisions en fonction de motifs non professionnels ». S'associant à la protestation des syndicaux, il lui demande : 1^o quels sont les motifs des mutations d'office dont ont été victimes, cet été à Marcoule, deux techniciens, militants syndicaux C. G. T. ; 2^o s'il entend rapporter ces sanctions illégales injustifiées et discriminatoires. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La décision de muter deux agents du centre de Marcoule à celui de Grenoble a été prise en application de l'article du protocole d'accord collectif conclu entre le C. E. A. et les organisations syndicales les plus représentatives, qui prévoit que : « ...des mutations entraînant ou non des changements de résidence peuvent être prononcées par le commissariat à l'énergie atomique dans l'intérêt du service ». Ces mutations n'ont pas le caractère de sanction et il ne peut être envisagé de les rapporter.

REFORME ADMINISTRATIVE

12026. — M. Catalifaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage une réforme administrative, une fusion ou un regroupement des ministères et services techniques. Il rappelle que, par une proposition de loi du 16 décembre 1960, renouvelée le 21 juin 1963, il suggère le regroupement des services techniques de l'Etat — aménagement du territoire, travaux publics et transports, construction, génie rural, services techniques routiers de la compétence actuelle du ministère de l'intérieur — en un seul service technique du génie civil de l'Etat. Malgré la décentralisation administrative en cours, malgré l'autorité accrue des préfets, et en vue de faciliter leurs tâches, ce système permettrait une meilleure coordination entre les divers services techniques répartis dans plusieurs ministères, et en conséquence un rendement supérieur et optimum tendant vers une productivité et un rendement normaux alors que la dispersion actuelle, malgré toutes les bonnes volontés des fonctionnaires intéressés, entraîne des doubles emplois et des retards importants dans la solution des problèmes traités. Il rappelle que, peu de temps avant l'indépendance de l'Algérie, une telle méthode a été appliquée à ce territoire et qu'elle a donné de très bons résultats, laissant présumer qu'en métropole l'application de ce principe serait très bénéfique pour l'Etat, les contribuables, et en définitive pour l'intérêt général. Il pense qu'à république moderne il faut un système moderne. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — En posant au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sa question, l'honorable parlementaire se préoccupe de donner une plus grande efficacité à l'administration française, et de l'adapter aux conditions économiques d'un Etat moderne. Il rappelle, à titre d'exemple, une expérience faite il y a quelques années, en Algérie, et pense qu'il serait intéressant de la reprendre au niveau des administrations centrales françaises. Le ministre d'Etat ne peut se prononcer sur l'opportunité et l'efficacité d'un regroupement des services techniques de l'Etat, qui impliquerait une sensible modification des structures gouvernementales actuelles ; mais il estime, en revanche, que la réforme administrative définie par les décrets du 14 mars 1964, et telle qu'elle est appliquée, s'inspire de motifs analogues à ceux exprimés par M. Catalifaud. Le rôle nouveau donné aux préfets de région et l'importance accrue de la conférence administrative régionale (titres II et III du décret n° 64-251 du 14 mars 1964) sont de nature à assurer la coordination souhaitable entre tous les services techniques à une échelle qui peut, dans une certaine mesure, être comparable à celle de la délégation générale en Algérie, avant 1962. En outre, au niveau où bien souvent les administrés ont affaire : le département, les attributions du préfet définies par ces textes, permettent non seulement l'étude mais la solution des problèmes communs à plusieurs services. Des résultats ont déjà été obtenus, d'autres le seront par application des mesures de déconcentration en cours préparées par les différents ministères à l'initiative du ministre d'Etat. Il est possible, en outre, de se demander si un regroupement au niveau national des services techniques de l'Etat tel que le suggère l'honorable parlementaire, ne serait pas — par l'ampleur même de la tâche qui incomberait alors au responsable — une cause de retards dans la gestion même des affaires, préjudiciable aux intérêts qu'il entend défendre, ne serait-ce que par l'absence de représentants des services financiers, alors que ceux-ci participent aux conférences administratives régionales et sont représentés dans les organismes techniques départementaux.

12517. — M. Pfilmlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'antérieurement à la réforme réalisée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, le sommet de la hiérarchie était constitué par la classe exceptionnelle à laquelle les administrateurs de première classe ne pouvaient accéder qu'au choix (art. 45 de la loi

n° 46-2294 du 19 octobre 1946). Le décret du 14 mars 1962 susvisé a purement et simplement supprimé la classe exceptionnelle, qui constituait pourtant un grade, et dont les titulaires devaient normalement jouir avec toutes les garanties que le droit administratif français confère à cette notion. De plus, les administrateurs de classe exceptionnelle, en fonctions lors de la réforme, ont été rétrogradés à la 1^{re} classe, ce qui a annulé *ipso facto* toutes les promotions au choix — pourtant parfaitement régulières — intervenues dans le passé. Il est vrai que ces mesures ont été prises, à titre transitoire, en attendant les promotions à une nouvelle classe exceptionnelle dénommée « hors classe ». Cependant, l'examen des tableaux d'avancement et des nominations intervenues depuis la mise en œuvre de la réforme fait apparaître qu'un grand nombre d'administrateurs de classe exceptionnelle paraissent définitivement rétrogradés à la 1^{re} classe, alors qu'un nombre très appréciable de leurs collègues, qui n'avaient jamais accédé à la classe exceptionnelle, ont été nommés à la « hors-classe », grade correspondant à un indice supérieur, non seulement à celui de la 1^{re} classe, mais également à celui de l'ancienne classe exceptionnelle. En définitive, un grand nombre d'administrateurs qui, après une longue carrière et une série de promotions au choix, avaient atteint le grade le plus élevé de la hiérarchie de leurs corps, se trouvent désormais reclassés dans un grade que de jeunes fonctionnaires atteignent sans difficulté, généralement à vingt-cinq ou trente ans d'âge, et qu'ils peuvent dépasser après une seule promotion au choix. Il lui demande si l'administration de la fonction publique considère comme dépassée l'ancienne notion de grade, si elle admet la rétrogradation sans indemnité, en dehors de toute raison disciplinaire, et si, à l'avenir, les fonctionnaires supérieurs doivent être entièrement abandonnés à l'arbitraire. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en faveur des anciens administrateurs de classe exceptionnelle, afin de réparer le préjudice matériel et moral qu'ils ont indiscutablement subi, et s'il n'estime pas possible et conforme à la plus stricte équité de leur accorder, à défaut du titre, l'indice correspondant à la « hors-classe », grade immédiatement supérieur à la 1^{re} classe. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la réforme opérée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 et maintenue par le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 a eu effectivement pour objet de modifier profondément la structure de la carrière des administrateurs civils. La classe exceptionnelle prévue par le statut précédent a été supprimée par fusion avec la 1^{re} classe. Une nouvelle classe, dénommée « hors classe », dont la base est à l'indice net ancien 500 et le sommet classé dans le groupe hors échelle A, a par contre été créée. La nouvelle « hors classe » est cependant très différente de l'ancienne classe exceptionnelle et n'a pas été instituée dans le même dessein. La classe exceptionnelle était accessible aux administrateurs possédant seulement une certaine ancienneté au sommet de la 1^{re} classe ; la hors-classe est réservée, aux termes du statut actuel, aux administrateurs réunissant certaines conditions d'ancienneté mais aussi « chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Loin de considérer comme dépassée l'ancienne notion de grade, le Gouvernement au contraire, en créant la hors-classe et en lui conférant un caractère fonctionnel, a respecté la définition du grade telle qu'elle est donnée par l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (et telle qu'elle figurait auparavant à l'article 45 de la loi du 19 octobre 1946) : « le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés ». 2° Les administrateurs civils, classés avant 1961 en classe exceptionnelle, ont effectivement été reclassés dans la nouvelle 1^{re} classe. Ils n'en subissent cependant aucun préjudice ni moral ni matériel. Sur le plan moral, il ne s'agit pas en effet d'une « rétrogradation » mais d'un reclassement, consécutif à une fusion de grades ainsi qu'il est couramment pratiqué dans la fonction publique lorsque des réformes font apparaître l'insuffisance du maintien de certains grades ou classes. Sur le plan matériel, ils demeurent titulaires du même indice de traitement puisque la classe exceptionnelle était dotée de l'indice net ancien 630, qui est aujourd'hui l'indice terminal de la 1^{re} classe. 3° Compte tenu de ce qui précède, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de procéder à un remaniement des règles de déroulement de carrière définies par le décret du 14 mars 1962, auxquelles d'ailleurs le nouveau statut des administrateurs civils, pris par décret du 26 novembre 1964, n'a pas touché. Il est en conséquence exclu que l'indice de la « hors-classe » soit accordé aux administrateurs civils autrefois classés en classe exceptionnelle, sans que ces derniers aient été promus au nouveau grade.

12647. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° que l'article 36, chapitre 1^{er}, titre VI, du statut général des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ; le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois années ; 2° que deux circulaires de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale n° 85 SS et 86 SS ont accordé le remboursement à 100 p. 100 de certains traitements du diabète. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'article 36, chapitre 1^{er}, titre VI, du statut général des fonctionnaires aux agents de la fonction publique

atteints de formes graves de diabète, les mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer leurs fonctions pendant une longue période. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — En vertu de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le bénéfice des congés de longue durée prévus à l'article 36 3° est lié aux maladies limitativement énumérées par la loi. Ce sont les mêmes maladies dont le candidat à un emploi de fonctionnaire doit être indemne aux termes de l'article 16 4° complété par l'article 13 du décret d'application n° 59-310 du 14 février 1959. Le législateur n'a pas retenu dans cette liste le diabète qui d'ailleurs, selon les prescriptions de la circulaire n° 478-PP-48 F1 du 25 août 1960, ne doit pas être considéré comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice d'un emploi public. Dans le cas où le diabète entraînerait pour un fonctionnaire une impossibilité d'exercer ses fonctions telle qu'il épuise ses droits à congé de maladie pendant trois mois avec son traitement entier et trois mois à demi-traitement, l'instruction générale du 1^{er} août 1956 sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires prévoit, en son titre IV, section II, que, pour des affections de longue durée entraînant une interruption de travail ou des soins continus pendant une période supérieure à six mois, l'intéressé a droit pendant trois ans aux indemnités en espèces et aux prestations en nature de l'assurance-maladie. En présence de cette combinaison du statut général et du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, il n'est pas envisagé, en l'état actuel des avis médicaux recueillis en ce domaine par les services compétents, d'étendre le droit aux congés de longue durée aux agents atteints de diabète.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11829. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° pourquoi, concernant l'arrêté qu'il a pris le 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses, un avis préalable de l'académie de médecine a été demandé alors que la loi n'en fait pas une obligation ; 2° à quelle date cet avis a été demandé ; 3° pourquoi, après l'avoir demandé, il n'a pas attendu de le connaître pour prendre cet arrêté. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'article R.5170, alinéa a, du code de la santé publique ne fait pas obligation au ministre de la santé publique et de la population de demander l'avis de l'académie de médecine en matière d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses, mais le ministre a toujours la faculté de consulter toute compagnie savante qu'il désire ; en l'espèce, il était apparu souhaitable, en raison de la nature différentielle de l'avis formulé par l'académie de pharmacie et de son caractère provisoire, de soumettre cette question à l'académie de médecine, sur un plan général, avant de prendre une première mesure ; 2° cet avis a été demandé le 2 octobre 1964 ; 3° vu l'urgence et les recommandations instantes de la commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies s'appuyant sur les travaux du comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, il a été décidé de prendre la première mesure sans attendre l'avis de l'académie de médecine sollicitée sur une question d'ordre plus général.

12055. — M. Regaudie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le service central de la pharmacie de son ministère a invité les médecins à l'informer et, avec le plus de détails possibles, des accidents ou intoxications d'origine médicamenteuse dont ils peuvent avoir connaissance ; que le même service possède un fichier soigneusement tenu à jour et où tous les accidents ou intoxications sont consignés et répertoriés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre des intoxications qui ont motivé son arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses, classées par produits ; 2° le nombre des décès consécutifs à ces intoxications — renseignements limités évidemment aux produits intéressés par l'arrêté précité ; 3° quelles ont été les explications fournies par les fabricants desdits produits, au fur et à mesure que le service de la pharmacie leur signalait ces accidents. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que des médecins répondant au désir exprimé par le ministre de la santé publique et de la population lui apportent une précieuse collaboration en matière de prévention d'accidents imputables à des préparations pharmaceutiques. Grâce à ce concours, il a été possible de prendre, dans les meilleurs délais, des dispositions pouvant aller d'une simple observation au laboratoire intéressé jusqu'à la suspension ou le retrait du visa. En ce qui concerne les préparations à base de barbituriques et d'amphétamines, le ministre de la santé publique et de la population, dans sa réponse à la question écrite n° 11833 posée par M. Le Gassguen, a exposé dans leurs détails les raisons qui ont motivé son arrêté du 29 octobre 1964. Elles peuvent se résumer ainsi : les modalités particulières d'action de ces substances tant sur le physique que sur le psychisme des individus peuvent, dans des conditions d'emploi non contrôlées, engendrer une consommation abusive et dangereuse ; ceci d'autant plus qu'un usage immédiat entraîne une certaine dépendance. De tels dangers ont été notamment signalés par l'Organisation mondiale de la santé et la commission des stupéfiants des Nations Unies. Ces hautes instances internationales ont invité les gouvernements intéressés à réglementer strictement l'emploi des préparations de cette nature. Les mesures prises par le ministre de

la santé publique et de la population ne font que traduire ces recommandations. Elles placent désormais la délivrance des barbituriques et des amphétamines sous le contrôle médical et s'inscrivent de la sorte dans une politique de prévention conforme aux intérêts de la santé publique.

12227. — M. Yvon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au budget de 1965, chapitre 56-10, est prévue, pour la région parisienne la construction d'un pavillon pour enfants I. M. C. à Saint-Maurice, dans le bois de Vincennes. Or, ce centre va se trouver isolé dans l'enceinte d'un établissement de convalescents réservé aux hommes adultes. D'après les spécialistes, il est reconnu inopportun de placer des enfants dans un établissement d'adultes. De plus, la zone Est de Paris est réputée par les hygiénistes comme recevant toutes les pollutions atmosphériques de l'agglomération parisienne, poussées vers le bois de Vincennes par les vents d'Ouest dominants. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'implanter ce centre à l'Ouest de Paris dans un secteur où des spécialistes éminents de l'hôpital Raymond-Poincaré ont déjà leurs services, en particulier à Vaucresson, sur un terrain de 40 hectares, propriété de l'assistance publique de Paris, sur lequel il a été décidé d'installer, notamment, un centre destiné aux infirmes moteurs cérébraux et aux handicapés physiques. Il semble que ce cadre sain de la zone Ouest de Paris conviendrait tout particulièrement à l'installation d'un pavillon entièrement réservé aux enfants invalides moteurs cérébraux où l'on disposerait d'un personnel médical hautement qualifié et d'un personnel soignant familiarisé avec les diverses déficiences. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Yvon qu'au budget de l'exercice 1965 un crédit de 6.400.000 F est inscrit au chapitre 56-10 du budget du ministère de la santé publique et de la population pour permettre la poursuite des travaux de construction d'un centre de rééducation fonctionnelle pour enfants dans le parc de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice. Ce projet est lié à un autre projet plus important qui consiste à transformer l'établissement des convalescents en institut de réadaptation fonctionnelle pour adultes; c'est ce qui explique le choix de l'implantation du centre pour enfants. Ce choix a également été guidé par le fait que le vaste terrain de Saint-Maurice était immédiatement disponible et faciliterait ainsi le démarrage des travaux dont l'urgence se faisait d'autant plus sentir que la première tranche était financée par un don des amis de Radio-Luxembourg. Il n'apparaît pas que la situation prévue à l'Est de Paris présente des inconvénients en regard aux pollutions atmosphériques, d'autant que les espaces verts au centre desquels les bâtiments seront construits assureront une bonne protection naturelle. L'implantation prévue pour les bâtiments dans le parc de Saint-Maurice a été étudiée avec le double souci d'une part de réaliser des économies en utilisant certains services généraux à la fois pour le centre des enfants et celui des adultes (chaufferie, cuisine, ateliers de prothèse...) et d'autre part de séparer suffisamment les enfants des adultes. Le chantier de construction du centre d'enfants a été ouvert dans les premiers jours de janvier 1965, et une première tranche doit être en principe achevée vers la fin de l'année 1965. Pour les diverses raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas possible d'envisager de revenir sur la décision d'implantation du centre de réadaptation fonctionnelle prévu à Saint-Maurice. Mais cela n'exclut pas qu'une étude soit faite sur les possibilités de créer à l'Ouest de Paris un autre centre de même type, car celui qui va être construit à Saint-Maurice ne permettra pas de faire face aux besoins de toute la région parisienne.

12334. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que sa circulaire du 20 octobre 1964, relative aux prix de journées des établissements d'hospitalisation de soins et de cure, ne tenant pas compte des niveaux réels des prix actuels de toutes choses, conduit à une contradiction formelle avec la politique qu'il préconise par ailleurs pour l'humanisation et le confort des hôpitaux et hospices. Les restrictions portant sur l'alimentation des malades sont particulièrement dangereuses, notamment dans certains cas médicaux, et d'autre part, le ralentissement de la modernisation des établissements déterminera généralement une diminution de leur fréquentation. Il lui demande s'il compte tout de même sur justifications sérieuses, tenir compte des situations particulières — spécialement pour les établissements dont le prix de journée a toujours été raisonnable — en légère dérogation, s'il le faut, avec sa circulaire précitée. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives données en matière de fixation des prix de journée des établissements d'hospitalisation de soins et de cure pour 1965 répondent à la nécessité de maintenir l'évolution des prix dans des limites compatibles avec l'exécution du plan de stabilisation économique et financier tout en permettant aux établissements de faire face à l'accroissement des charges inhérentes à l'évolution des techniques médicales et à l'amélioration constante de la qualité des soins donnés aux malades. Les plafonds d'augmentation ainsi autorisés ont donc été fixés en tenant très précisément compte de l'évolution des traitements et des prix enregistrés au cours de l'année 1964 et de l'évolution prévisible de ces mêmes éléments pour 1965. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de prévoir des dérogations générales, ce qui n'exclut pas un examen attentif

12403. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont obtenu leur diplôme en 1964; 2° combien d'infirmières et d'infirmiers nouvellement diplômés ont été recrutés en 1964, par un établissement hospitalier à caractère public; 3° parmi les diplômés, quelle est la part des infirmières issues de la promotion sociale et quelle est la part des infirmiers. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que 5.930 diplômés d'Etat d'infirmier et infirmière ont été délivrés en 1964 pour l'ensemble du territoire français. S'il est impossible d'indiquer le nombre total de nouveaux diplômés, recrutés dans les hôpitaux publics en 1964, par contre, il peut être précisé que 1.018 boursiers, auxquels viennent s'ajouter 628 candidats issus de la promotion professionnelle, sont liés par un engagement de servir dans les établissements hospitaliers publics à compter de 1964 soit 27,7 p. 100 de l'effectif des nouveaux diplômés. Bien entendu un nombre plus important de candidats ont été recrutés. Les enquêtes effectuées à ce jour ne nous ont pas permis de faire une répartition par sexe.

12404. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : combien d'écoles d'infirmières et d'infirmiers ont ouvert leurs portes au mois d'octobre dernier; 2° combien, dans ce nombre, étaient des écoles nouvelles; 3° géographiquement, où sont implantées ces écoles d'infirmières et d'infirmiers, département, villes; 4° quel est le nombre global d'élèves dans toutes ces écoles; 5° combien vivent en internat ou en demi-internat; 6° quelles sont les modalités de recrutement réglementaires, combien de futurs diplômés sont destinés à sortir de ces écoles, et ce dans chacune des cinq années à venir. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que 196 écoles étaient agréées au 1^{er} octobre 1964 pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier; 2° onze de ces écoles ont ouvert en octobre 1964; 3° deux à Paris et deux dans la banlieue parisienne (Aulnay-sous-Bois et Gonesse), une à Brive (Corrèze), une à Châteauroux (Indre), une à Blois (Loir-et-Cher), une à Roanne (Loire), une à Cholet (Maine-et-Loire), une à Compiègne (Oise), une à Calais (Pas-de-Calais); 4° le nombre total des élèves de première et de deuxième année s'établissait à la rentrée scolaire à 17.057 (10.025 en première année, 7.032 en deuxième année); 5° parmi ces élèves, 4.454 sont en internat et 12.603 en externat; 6° à défaut du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, les candidats aux études d'infirmières doivent passer un examen d'admission pour être autorisés à commencer leurs études. Les modalités de cet examen fixées par arrêté du 25 septembre 1959 (Journal officiel du 29 septembre 1959) viennent d'être modifiées par l'arrêté du 10 novembre 1964; 7° l'on peut espérer avoir 6.500 diplômés en 1965, si l'on tient compte du pourcentage d'échec au diplôme d'Etat fixé à 8 p. 100. Chiffres prévisionnels pour 1966 : 7.200; 1967, 8.000; 1968, néant; les élèves entrées en octobre 1965 effectuant, comme il l'est envisagé, trois années d'études, l'effectif complet (8.500) de la promotion accomplira le stage hospitalier d'un an prévu au nouveau programme d'enseignement : 1959, 9.000.

12405. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hospices de Perpignan possèdent un nombre très élevé de propriétés agricoles, en provenance de legs divers. Parmi ces propriétés figure celle du Mas Delfau, qui se trouve à proximité de la ville. Cette propriété comporte 200 hectares. Quand il fut question de réaliser un hôpital psychiatrique départemental, le ministère a agréé ce terrain. Mais comme ledit hôpital se réalise en ce moment sur le territoire de la commune de Thuir, le projet envisagé sur les terres du Mas Delfau a été naturellement abandonné. Or, en ce moment, il est urgent de réaliser un nouvel hôpital départemental comprenant une école d'infirmières avec internat; la commission des hospices aurait proposé de léguer 30 hectares nécessaires à la réalisation d'un nouvel hôpital, sans qu'il y ait eu de suite à cette proposition. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commission des hospices a offert 30 hectares du Mas Delfau pour y réaliser un nouvel hôpital; 2° s'il est exact que son ministère refuserait d'agréer le terrain offert. Dans l'affirmative, quels sont les arguments invoqués pour refuser une telle offre, qui paraît cependant intéressante. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Tourné que le problème de la construction d'un nouveau bloc hospitalier groupant les services actifs du centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan est à l'étude depuis plusieurs mois tant sur le plan local qu'à l'échelon ministériel. Il est effectivement question d'une éventuelle réalisation sur des terrains appartenant à l'établissement hospitalier, au lieu-dit Mas Delfau, mais aucune décision n'est encore prise à ce sujet.

12407. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'hôpital de Perpignan connu sous le nom du centre hospitalier Maréchal-Joffre qui a bénéficié de quelques aménagements nouveaux au cours des années écoulées ne peut plus faire face aux besoins hospitaliers publics de la ville de Perpignan en pleine expansion, et de tout le département des Pyrénées-Orientales dont il est le seul établissement hospitalier public approprié. Par ailleurs, cet établissement se trouve à quelques centaines

de mètres à peine, à vol d'oiseau du terrain d'aviation de la Llabanère. L'hôpital se trouve même dans l'axe qui prolonge naturellement la grande piste. Aussi, à certains moments de l'année, l'atterrissage et l'envol des avions provoquent un vacarme insupportable sur le toit même des salles de malades. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'est pas dans ses intentions de permettre au plus tôt la réalisation d'un grand hôpital moderne départemental, en remplacement de celui qui existe à proximité de l'aérodrome de Perpignan-la-Llabanère. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Tourné qu'il est tout à fait favorable à la réalisation d'un nouvel hôpital dont le programme a d'ailleurs été approuvé. D'autre part, son attention a déjà été attirée par les inconvénients qui résultent de la présence au voisinage de l'établissement des pistes d'envol et d'atterrissage de l'aérodrome de la Llabanère. L'érection d'un nouveau bloc hospitalier sur un autre terrain serait donc souhaitable, et c'est le sentiment de la commission administrative. Les services compétents de l'administration centrale s'emploient actuellement avec les autorités locales à choisir un lieu d'implantation qui puisse concilier à la fois les intérêts de l'établissement et ceux de la santé publique.

12521. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond fixé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible n'est plus au même niveau que le minimum des avantages de vieillesse servis par la loi. Dans ces conditions, les commissions sociales d'admission, tant cantonales que départementales, sont amenées à violer la loi pour accorder des avantages aux économiquement faibles, aucune personne n'ayant à présent des ressources inférieures au plafond tel qu'il a été défini pour cette catégorie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir un plafond mobile, pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, qui varierait à chaque augmentation des prestations. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a déjà été conduit à envisager, de concert avec les départements ministériels qualifiés, toutes mesures propres à résorber la disparité signalée. Des pourparlers ont ainsi été engagés, qui visent essentiellement à la suppression d'une carte, que les nouveaux taux de l'allocation minimale de vieillesse rendent désormais sans intérêt. Toutefois, la suppression pure et simple de la carte ne pouvait être décidée sans aménagements particuliers. Aussi le ministre de la santé publique et de la population a-t-il procédé à l'examen des divers avantages attachés à la possession de cette carte. Certains constituent tout au plus une simple facilité de procédure (reconnaissance d'indigence, inscription sur la liste d'aide médicale), d'autres peuvent être obtenus concurremment par l'application de dispositions législatives ou réglementaires qui les prévoient également (exonération de taxe radio et voyage annuel S. N. C. F. à tarif réduit). La suppression de la carte, qui ne constitue d'ailleurs pas un avantage proprement dit d'aide sociale et au surplus n'ouvre droit à aucune allocation, n'amoindrirait donc nullement la situation des personnes âgées. Par contre, le ministre de la santé publique et de la population demeure soucieux d'assurer le maintien d'autres droits conférés aux titulaires de la carte (exonération des redevances de location et d'entretien de compteurs électriques, demi-tarif sur les transports parisiens) et s'emploie également à faire étendre à une catégorie plus importante de personnes âgées le champ d'application de l'avantage le plus réel comme le plus substantiel : l'inscription sur les listes de foyers-restaurants. Des aménagements sont également envisagés dans le domaine de l'exonération des impôts fonciers. Une refonte des articles 1398 et 1398 bis du code général des impôts a été étudiée de concert avec la direction générale des impôts, en vue d'uniformiser les exonérations actuellement prévues par le code, dont certaines sont plus avantageuses pour d'autres catégories de la population que pour les détenteurs de la carte d'économiquement faible. Les pourparlers actuellement engagés tendent donc non seulement à la suppression de la carte sociale, mais aussi et surtout à examiner l'opportunité d'une extension du nombre des bénéficiaires des avantages précités, dont le maintien s'impose en raison de la situation matérielle de la plupart des personnes âgées.

12526. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait qu'un hospitalisé s'est vu remettre une somme de 2,50 francs sur un mandat de 25 francs que lui avait adressé un ami. Considérant que l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale indique : « Les ressources de quelques nature qu'elles soient dont sont bénéficiaires les personnes placées en hospices, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100, il lui demande comment doit être interprété cet article dans ce cas précis et dans les cas similaires, et s'il n'estime pas que les dons personnels doivent être exonérés du prélèvement qu'il institue. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La retenue des ressources à concurrence de 90 p. 100, à titre de participation aux frais d'un placement dans un établissement ou chez des particuliers, pris en charge par l'aide sociale aux personnes âgées ou à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ne s'applique en toute rigueur qu'aux ressources ayant un caractère permanent (pensions, rentes, revenus de biens immobiliers ou de valeurs mobilières, créances alimentaires). En sont donc exclues les ressources de caractère précaire, en particulier les contributions bénévoles et accidentelles fournies par les personnes qui ne sont tenues d'aucune obligation légale ou

contractuelle à l'égard des intéressés. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le montant du mandat adressé à un hospitalisé par un de ses amis aurait dû lui être remis intégralement.

12527. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont ses intentions en ce qui concerne la carte d'économiquement faible, et notamment s'il entend faire étendre le bénéfice des droits et avantages qui lui sont attachés à tous les bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les intentions du ministère de la santé publique et de la population, en ce qui concerne la carte d'économiquement faible, tendent essentiellement à la suppression de cette carte, que les taux actuels de l'allocation minimale de vieillesse rendent désormais sans intérêt. Des pourparlers ont été engagés à cette fin avec les départements ministériels intéressés. Toutefois, la suppression pure et simple de la carte ne peut être décidée sans aménagements particuliers. Aussi le ministre de la santé publique et de la population a-t-il procédé à l'examen des divers avantages attachés à la possession de cette carte. Certains représentent seulement une facilité de procédure (reconnaissance d'indigence, inscription sur la liste d'aide médicale), d'autres peuvent être obtenus concurremment par l'application de dispositions législatives ou réglementaires qui les prévoient également (exonération de taxe radio, voyage annuel S. N. C. F. à tarif réduit). Dans ces conditions, la suppression de la carte, qui ne constitue d'ailleurs pas un avantage proprement dit d'aide sociale et qui, au surplus, n'ouvre droit à aucune allocation, n'amoindrirait en rien la situation actuelle des personnes âgées. Par contre, le ministre de la santé publique demeure soucieux d'assurer le maintien d'autres droits acquis (exonération des redevances de location et d'entretien de compteurs électriques, demi-tarif sur les transports parisiens). Il entend également faire étendre à une catégorie plus importante de personnes âgées : les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le champ d'application de l'avantage le plus réel comme le plus substantiel que représente la participation de l'aide sociale aux frais de repas consommés dans les foyers-restaurants. Des aménagements sont également envisagés dans le domaine de l'exonération des impôts fonciers. Parmi les bénéficiaires de ces exonérations ne figurent pas que les titulaires de la carte. Or, les dispositions concernant ces derniers sont actuellement moins avantageuses que celles visant d'autres catégories de la population. Une refonte des articles 1398 et 1398 bis du code général des impôts a été étudiée avec la direction générale des impôts, aux fins d'uniformiser le régime des exonérations prévues et d'améliorer ipso facto la situation des détenteurs de la carte. Les pourparlers actuellement engagés tendent donc non seulement à la suppression de la carte sociale, mais aussi et surtout à examiner l'opportunité d'une extension du nombre des bénéficiaires des avantages précités, dont le maintien s'impose en raison de la situation matérielle de la plupart des personnes âgées.

12654. — M. Philippe expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes de nationalité française, titulaires du diplôme de pédicure manucure délivré par la République et le canton de Genève, ne peuvent exercer leur profession en Suisse, du fait qu'elles sont étrangères. Il lui demande si ces personnes sont autorisées à exercer leur activité en France, leur diplôme étant reconnu équivalent aux diplômes délivrés en France. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Philippe que les personnes de nationalité française, titulaires du diplôme de pédicure manucure délivré par la République et le canton de Genève, ne peuvent être autorisées à exercer leur activité de pédicure en France. En effet, aucune équivalence n'est reconnue entre le diplôme français d'Etat de pédicure et les diplômes étrangers.

12657. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 30 juin 1964, émis un avis nettement défavorable à l'utilisation d'un antibiotique dans la glace destinée à la conservation du poisson. Or, sont vendus en France des poissons d'origine étrangère qui ont été conservés par de la glace hydrique additionnée d'antibiotique. Tel est le cas, en particulier, de certains poissons d'origine anglaise, hollandaise ou belge, ces pays autorisant ou tolérant l'addition d'antibiotiques dans les glaces de conservation. Compte tenu de la décision précédemment rappelée du conseil supérieur d'hygiène publique il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour empêcher l'entrée en France des poissons d'origine étrangère dont la conservation a été assurée par les moyens ci-dessus visés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que, son attention ayant précédemment été appelée sur la question qu'il lui signale, il fait procéder à une enquête (actuellement en cours) au sujet de l'importation en France de poisson d'origine étrangère conservé au moyen de glace additionnée d'antibiotiques, en vue de l'interdiction d'une telle pratique contraire à la réglementation française. M. Maurice Bardet sera tenu informé des résultats de cette enquête et de la suite qui lui aura été réservée.

TRAVAIL

11828. — M. René Caille demande à M. le ministre du travail quelle sera l'incidence sur les frais médicaux et pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale de l'arrêté de M. le ministre de la santé publique et de la population du 29 octobre 1964, portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — En exécution de l'arrêté du 29 octobre 1964, les suppositoires renfermant des dérivés de la malonylurée et leurs sels, ainsi que les médicaments renfermant des amines de réveil en association avec d'autres substances médicamenteuses ne pourront plus être délivrés par les pharmaciens que sur prescription médicale. Ces produits étaient jusqu'ici assez souvent achetés sans ordonnance, donc non remboursés par la sécurité sociale. Il est à présumer qu'un certain nombre d'assurés sociaux qui obtenaient la délivrance directe de ces médicaments en avaient effectivement besoin et obtiendront donc de leur médecin la délivrance de l'ordonnance qui leur est désormais nécessaire. Il est donc vraisemblable que cette mesure entraînera de nouvelles charges pour la sécurité sociale (frais médicaux, remboursement du produit, honoraire versé au pharmacien pour frais d'inscription à l'ordonnancier), sans qu'il soit cependant possible de chiffrer sérieusement son coût exact.

12057. — M. Regaudie demande à M. le ministre du travail s'il a pu mesurer l'incidence de l'arrêté du 29 octobre de M. le ministre de la santé publique portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses sur le montant des remboursements des frais pharmaceutiques par la sécurité sociale. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — En exécution de l'arrêté du 29 octobre 1964, les suppositoires renfermant des dérivés de la malonylurée et leurs sels, ainsi que les médicaments renfermant des amines de réveil en association avec d'autres substances médicamenteuses, ne pourront plus être délivrés par les pharmaciens que sur prescription médicale. Ces produits étaient jusqu'ici assez souvent achetés sans ordonnance, donc non remboursés par la sécurité sociale. Il est à présumer qu'un certain nombre d'assurés sociaux qui obtenaient la délivrance directe de ces médicaments en avaient effectivement besoin et obtiendront donc de leur médecin la délivrance de l'ordonnance qui leur est désormais nécessaire. Il est donc vraisemblable que cette mesure entraînera de nouvelles charges pour la sécurité sociale (frais médicaux, remboursement du produit, honoraire versé au pharmacien pour frais d'inscription à l'ordonnancier), sans qu'il soit cependant possible de chiffrer sérieusement son coût exact.

12410. — M. Palmero, à la suite du vote de la loi concernant la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie, demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention, dans le même esprit, d'aménager la situation des cadres dont la retraite comporte une tranche A spécifiquement algérienne et obligatoire, auprès, notamment, de la caisse interprofessionnelle algérienne de retraite. Or, celle-ci n'a pas augmenté la valeur du point depuis trois ans et certaines caisses algériennes ont même dû procéder à des abattements dans le versement des pensions dans la proportion de 70 p. 100, ce qui constitue une véritable spoliation. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires des conventions collectives française et algérienne de retraite des cadres a prévu que les cadres retraités, rentrés d'Algérie en France, reçoivent de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.) des prestations portant sur la tranche B de leur salaire (fraction de la rémunération dépassant le plafond de la sécurité sociale, dans la limite d'un plafond). Le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 16 mars 1947 ignorant la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales), le protocole précité a laissé à la charge de la caisse de retraite algérienne des cadres à laquelle était affilié le retraité, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. La situation financière des caisses algériennes des cadres est devenue critique, le nombre de cotisants ne cessant de diminuer alors que le taux de cette cotisation ne peut être augmenté. Le problème douloureux posé aux retraités du régime algérien des cadres, repliés en France et menacés de se voir privés de la partie de leur retraite afférente à la tranche A de leur salaire n'a pas échappé au ministre du travail. Ses services étudient, actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, quelle solution serait susceptible d'intervenir pour remédier, sur le plan national, à ces difficultés.

12532. — M. Rosal expose à M. le ministre du travail que la victime d'un accident du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer la modification de l'article 453 du code de la sécurité sociale afin que soit pris en compte intégralement le pourcentage

d'incapacité de moins de 50 p. 100 constaté après expertise. A défaut, il devrait être tenu compte du taux d'incapacité lors de la mise à la retraite du titulaire de la rente. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les règles de calcul des rentes d'incapacité permanente en matière d'accidents du travail forment un tout indissociable. Si, en effet, le taux d'incapacité n'est pris en considération que pour moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100, par contre il est augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. Il s'ensuit que la partie du taux correspondant à une incapacité de travail importante est majorée de telle sorte que, lorsque l'incapacité permanente est totale, le taux à prendre en considération est effectivement 100 p. 100. Ces règles de calcul étant favorables aux accidentés présentant une incapacité permanente de travail importante, il n'est pas envisagé d'y apporter de modification. D'autre part, il ne saurait être tenu compte du taux d'incapacité lors de la mise à la retraite du titulaire de la rente, puisque la rente d'incapacité permanente se cumule déjà sans limitation avec la pension de vieillesse que peut recevoir l'intéressé lorsqu'il atteint l'âge de la retraite.

12668. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre du travail que, pour le concours de contrôleur de son ministère, les candidats doivent posséder le baccalauréat complet alors que depuis longtemps au ministère des P. T. T., depuis 1964 dans les divers services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques, pour le concours de contrôleur, il est seulement exigé des candidats qu'ils possèdent l'ex-première partie du baccalauréat. Il y aurait intérêt semblerait-il, pour permettre un recrutement plus large et augmenter le nombre des candidats, à harmoniser les conditions exigées pour le concours de contrôleur du ministère du travail avec celles qui sont en usage aux P. T. T. et au ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les candidats au concours du ministère du travail sont soumis à des règles de recrutement plus sévères que les candidats aux autres concours de contrôleur, et indiquer, en outre, pour chacune des dix dernières années, et pour les concours de contrôleur et d'inspecteur, quel a été le nombre de candidats présentés, le nombre d'emplois mis au concours et le nombre de candidats admis. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Lors de l'élaboration du statut des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, il a été jugé indispensable de fixer au niveau du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire le concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur dont les fonctions nécessitent indiscutablement des connaissances correspondant à ce niveau. En règle générale, le diplôme de bachelier est exigé des candidats aux emplois de la catégorie B, la première partie de ce diplôme permettant l'accès aux concours pour les emplois de la catégorie C. Une exception, d'ordre transitoire, a effectivement été prévue par les décrets du 25 mai 1964 en ce qui concerne certains corps des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques, mais elle est limitée dans le temps et ne peuvent en bénéficier que les candidats comptant au moins deux ans de services publics. Il n'est pas envisagé d'étendre cette exception aux contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, d'autant plus que la suppression de l'examen probatoire intervenue postérieurement à la publication des décrets précités rend sans objet, pour l'avenir, la réforme proposée par l'honorable parlementaire. 2° Statistiques concernant les concours d'inspecteur et de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre organisés au cours des dix dernières années.

A. — Concours d'inspecteur.

	CONCOURS								
	1955	1956	1957	1958	1960	1961	1962	1963	1964
Nombre d'emplois	12	10	15	10	10	20	20	20	30
Présentés	59	30	32	19	28	20	26	26	26
Admis	8	10	5	2	9	8	9	13	11

B. — Concours de contrôleur.

	CONCOURS						
	Janvier 1956.	Nov. 1956.	1959	1960	1961	1962	1964
Nombre d'emplois	46	42	60	75	60	100	80
Présentés	89	51	44	56	34	26	68
Admis	38	30	12	17	6	6	19

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9811. — M. Canec rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à sa question n° 2572 il lui avait été répondu (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 9 juillet 1963, p. 399) qu'« on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle ». Il lui demande si la commission ministérielle chargée de préparer le statut du laboratoire central a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin que les mesures envisagées soient rapidement appliquées, en accord avec le personnel intéressé. (*Question du 23 juin 1964.*)

Réponse. — Bien que la commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ait terminé ses travaux, le statut du laboratoire central des ponts et chaussées n'a pu encore faire l'objet d'une décision en raison des difficultés qui subsistent quant à la détermination du régime juridique à appliquer à cet établissement. Cependant, une étude est actuellement poursuivie, à l'effet d'améliorer la situation des agents des laboratoires régionaux. Cette étude tend essentiellement à harmoniser les règles de rémunération du personnel technique de ces laboratoires. Elle a déjà abouti à une circulaire du 5 octobre 1964 relative à divers avantages sociaux et notamment aux congés annuels et de maladie. Le contenu de ce document, qui a été communiqué aux responsables nationaux des différents syndicats d'agents des laboratoires, répond à l'une des revendications majeures émises par ces organismes. Les responsables syndicaux ont de plus été informés qu'une circulaire plus générale était en préparation, et que celle-ci ne serait définitivement arrêtée qu'après un échange de vues entre les représentants de l'administration et eux-mêmes. On ne peut évidemment pas préjuger les résultats de cette étude. Il semble qu'elle devrait apporter une satisfaction à la revendication principale des agents des laboratoires, car elle unifiera pour tous ces organismes régionaux les régimes de rémunération. Il faut noter enfin qu'à la suite des directives déjà données à tous les laboratoires des ponts et chaussées, le personnel technique spécialisé de ces établissements est rémunéré dans sa quasi-totalité par référence à la convention collective des industries chimiques. De plus l'harmonisation entre les laboratoires des diverses régions, en matière de congé notamment, se trouve pratiquement réalisée par l'envoi des instructions précitées du 5 octobre 1964.

11621. — M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis plusieurs années, les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R., attendent, avec une légitime impatience, qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer leur pension dont le taux est nettement inférieur à celui des agents retraités de la S. N. C. F. et de la fonction publique. La plupart des mesures envisagées correspondent incontestablement à un souci d'équité, et il n'apparaît pas possible d'en retarder indéfiniment l'intervention. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, et s'il n'envisage pas, notamment, d'accorder aux intéressés les améliorations suivantes : 1° une modification de la loi organique du 22 juillet 1922 permettant de prendre en compte, pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la pension, d'une part, l'année de stage, pour les agents qui ont été obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale à partir du 1^{er} juillet 1930, et d'autre part, la durée du service militaire légal ; 2° l'extension aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires, du bénéfice des bonifications de campagne de guerre, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être prévues en faveur des agents anciens combattants de la S. N. C. F. ; 3° une modification du mode de calcul de la pension, celui-ci étant effectué sur la base des émoluments perçus au cours des six derniers mois d'activité, et non pas sur ceux perçus au cours des trois dernières années d'activité, ce dernier mode de calcul ne permettant pas de faire bénéficier les agents, qui obtiennent un avancement de fin de carrière six mois ou un an avant leur admission à la retraite, d'une pension basée intégralement sur les émoluments correspondant à ce nouveau grade ; 4° l'attribution, aux retraités auxquels il a été fait une application illégale des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, en calculant la pension suivant le taux d'un soixantième au lieu d'un cinquième pour les services effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1943, d'un rappel d'arrérages portant sur les cinq dernières années, conformément à la décision prise par le conseil d'administration de la C. A. M. R. en date du 20 octobre 1962, décision qui n'a pu être mise, jusqu'à présent, à exécution en raison de l'opposition de la direction du budget, qui n'a donné son accord que pour un rappel limité à un an. (*Question du 17 novembre 1964.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. ; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre, lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective, ne sont pas assortis de bonifications pour campagnes ; enfin, l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienneté valable pour la

retraite ; par contre, la pension est calculée sur la totalité de la rémunération d'activité, alors que dans le régime de la S. N. C. F. et dans celui de la fonction publique, seul le traitement, à l'exclusion de tout autre avantage, est pris en compte pour le calcul de la pension. Le régime de la C. A. M. R. est donc, sur ce point, plus favorable que les régimes précités. Une amélioration du régime sur les points susvisés nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie pas l'extension systématique en faveur des « petits cheminots » de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises nationalisées, soit que, dans la conjoncture actuelle, les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates ; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre. 4° Le principe d'un rappel d'arrérages de cinq années pour tous les intéressés qui en feront la demande et à compter de cette demande a été admis à la séance du conseil d'administration de la C. A. M. R. du 6 octobre 1964.

11895. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la dépose d'une voie sur la ligne de chemin de fer reliant Moulins (Allier) à Gilly (Saône-et-Loire) peut apparaître comme mal fondée si l'on tient compte de l'augmentation du trafic ferroviaire, notamment dans le centre de la France, et des difficultés rencontrées dans la circulation des trains à voie unique. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude sérieuse de ce dossier et décider à brève échéance la réinjection de la double voie entre Moulins et Gilly. (*Question du 1^{er} décembre 1964.*)

Réponse. — Sur la section de Moulins à Gilly-sur-Loire, le nombre moyen des circulations ferroviaires qui a été au total de 25 par jour en 1964, est compatible, ainsi que le montre l'expérience, avec le mode d'exploitation à voie unique. Si le trafic marchandises a augmenté au cours des dernières années, la limite de capacité de transport de la voie unique est loin d'être atteinte, puisque cette section de ligne reste fermée six heures par jour (de 22 à 4 h). La fréquence de la desserte, tant pour le service des voyageurs que pour celui des marchandises, est convenablement adaptée aux besoins. Il n'apparaît donc pas nécessaire, dans les conditions actuelles, de rétablir la seconde voie entre Moulins et Gilly-sur-Loire.

12070. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur certaines anomalies résultant des modalités de répartition des honoraires du service des ponts et chaussées. En effet, l'indemnité de conducteur ne dépend pas de sa valeur propre, mais uniquement du grade du subdivisionnaire auquel il est rattaché suivant l'arrêté du 15 février 1964. Estimant qu'il serait souhaitable qu'à égalité de service la rémunération soit égale, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet injuste état de fait. (*Question du 10 décembre 1964.*)

Réponse. — La rémunération globale, au titre des indemnités accessoires, pour les travaux des collectivités locales, des conducteurs des travaux publics de l'Etat affectés à une même subdivision est proportionnelle à celle du chef de la subdivision. La répartition des indemnités accessoires entre les chefs de subdivision étant elle-même fonction de l'importance des concours apportés par chaque subdivision aux collectivités locales, il est normal que la rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui sont les auxiliaires des chefs de subdivision, soit proportionnelle à celle de leur chef. A l'intérieur d'une subdivision déterminée, la répartition individuelle entre les conducteurs des travaux publics est faite proportionnellement à des coefficients qui tiennent compte de l'importance du poste et de la qualité des services rendus. Ainsi se trouve satisfait le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir la valeur propre d'un agent influer sur sa rémunération. En tout état de cause, les instructions données aux chefs de service leur recommandent d'apporter aux règles de répartition la souplesse nécessaire pour corriger les anomalies auxquelles une application stricte pourrait conduire.

12073. — M. Delong expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les faits suivants : l'arrêté du 15 février 1964, modifiant l'arrêté du 19 juin 1963, classe en troisième catégorie les conducteurs de travaux publics de l'Etat en leur affectant 10 p. 100 de la somme nette à répartir après prélèvements et versements indiqués à l'article 2 et constitution de la réserve locale. Ces 10 p. 100 ne reflètent pas la part du travail effectuée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, surtout si on les compare à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1963. En effet, les conducteurs sont en contact avec les maires, les entrepreneurs et les habitants, et ont souvent à concilier les divergences qui peuvent apparaître entre ces trois catégories à l'occasion de l'exécution des travaux. La surveillance de ces travaux leur impose en outre l'obligation de ne pas tenir compte des heures de

présence dues au service et d'assurer en dehors de ces heures, sur leur temps libre, un travail et une présence effective, que la plupart des autres catégories de personnels similaires n'ont pas à assurer. D'autre part, la rémunération citée plus haut comprend les frais de déplacement, or il est certain qu'à la campagne surtout, ces frais se révèlent fort élevés si on veut que les travaux soient bien surveillés. Il en résulte que la rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat est actuellement trop faible et de nature, de ce fait, à décourager les meilleures bonnes volontés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette rémunération soit fixée à 20 p. 100 par exemple, la différence pouvant être assurée par les budgets communaux, par augmentation du taux fixé à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 modifié le 14 avril 1958. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont maintenant intégrés dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées qui comporte un mode de répartition dans lequel les rémunérations perçues par les fonctionnaires sont moins liées directement à l'activité individuelle de chaque agent. Ce système s'est avéré plus avantageux pour certains conducteurs des travaux publics de l'Etat et moins avantageux pour d'autres. Des mesures nouvelles sont envisagées qui pourraient permettre par un accroissement des ressources de relever le montant de la part attribuée aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il n'est cependant pas possible d'indiquer dans quel délai ces mesures, soumises aux autres départements ministériels intéressés, sont susceptibles de prendre effet.

12541. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 9693 de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} août 1964), lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement l'arrêté interministériel portant statut des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le projet de statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques. De nombreux échanges de vues ont déjà eu lieu et se poursuivent à son sujet. La publication de ce statut ne pourra intervenir que lorsque l'accord aura été réalisé entre les départements ministériels intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11992. — 8 décembre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déficit apparu, dès cette année, dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation et compenser ces pertes insupportables de recettes.

12021. — 8 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans toute la France des régions de montagne productrices de lait, où le prix de revient du lait est beaucoup plus élevé que dans les régions de plaine. Cette disparité résulte en partie des frais élevés de ramassage et de transport du produit de la ferme à la coopérative laitière, ou de la ferme aux divers centres de stockage ou de conditionnement du lait. C'est le cas, en particulier, pour les régions de montagne du département des Pyrénées-Orientales : Cerdagne, Capcir, Conflent, où sont implantées les coopératives laitières d'Err, de la Cabanasse et de Prades. En vue d'atténuer les frais de ramassage du lait, le Gouvernement avait envisagé d'attribuer une prime compensatrice dite de ramassage. Mais, dans l'application, l'attribution de cette prime aurait donné lieu à des difficultés telles que les paysans familiaux, producteurs de lait des régions montagneuses, en attendent toujours le bénéfice. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le Gouvernement se propose d'attribuer la prime de ramassage de lait ; 2° quel peut prétendre au bénéfice de cette prime ; 3° quel en est le montant ; 4° si la prime sera d'un taux uniforme ou s'il sera tenu compte de la distance plus ou moins difficile à parcourir au moment du ramassage du lait ; 5° si la prime sera proportionnelle à l'importance de la quantité de lait produite par chacune des exploitations intéressées.

12074. — 10 décembre 1964. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de fixer par un texte législatif ou réglementaire la situation juridique des entreprises qui consacrent la presque totalité de leur activité aux travaux connexes du remembrement (arasement de talus, construction de chemins ruraux pour

désenclaver les fermes, construction de chemins d'exploitation, nivellement de terrain, défrichement, irrigation, drainage), c'est-à-dire à la mise en valeur totale du sol. Il se trouve, en effet, que la sécurité sociale revendique leur appartenance au régime général et menace de les pénaliser, avec effet rétroactif, pour n'avoir pas acquitté les charges sociales auxquelles elles auraient été soumises. Il semble, au contraire, qu'en vertu de l'article 1060 du code rural, elles doivent relever pour leurs obligations sociales du régime agricole.

12079. — 10 décembre 1964. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture, au cas où un accord interviendrait pour l'établissement de prix agricoles communs sur le plan européen, si le Gouvernement entend bien appliquer les règles décidées en la matière, notamment pour les prix de céréales à la production et ce, dès la campagne 1965-1966.

12352. — 9 janvier 1965. — M. Charbonnel — se référant aux constatations des instances compétentes du plan, pour lesquelles les trois départements de la région de programme du Limousin comptent actuellement parmi les collectivités les plus défavorisées de France — demande à M. le Premier ministre de lui préciser dans quels délais et suivant quelles modalités les avantages particuliers accordés par le comité interministériel du 21 décembre 1964 sur l'aménagement du territoire à certains départements de l'Ouest pour favoriser leur équipement et leur industrialisation, pourront être étendus à ceux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

12354. — 9 janvier 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que l'industrie textile de l'Ardèche, notamment les ateliers de moulinage de fibres artificielles, procède à d'importantes réductions d'horaires et à des licenciements. Les familles de travailleurs de cette industrie, dans les régions montagneuses surtout, se trouvent placées dans une situation difficile et très inquiétante en ce qui concerne l'avenir. Certaines peuvent se voir contraintes de quitter le pays. Un déséquilibre économique profond et irréversible risquerait de se produire si cette situation se prolongeait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les travailleurs frappés par le chômage et pour redonner à l'industrie touchée une activité normale.

12360. — 9 janvier 1965. — M. Souchal appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des aveugles de guerre en faveur de qui une allocation spéciale a été instituée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963, le taux de cette allocation, qui porte le n° 11, étant fixé à l'indice de pension 30. Il lui expose qu'à la suite des récents débats budgétaires concernant son ministère, si les aveugles de la Résistance se sont vu attribuer le bénéfice de cette allocation, aucune mesure concernant les aveugles de guerre n'est intervenue, malgré les revendications présentées par ceux-ci et visant, d'une part, un relèvement du taux de l'allocation spéciale et, d'autre part, les conditions de temps de mariage exigées pour leurs veuves, ces conditions devant être ramenées de 25 à 20 années de mariage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire droit à ces légitimes revendications et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

12362. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le nombre de notifications de pensions nouvelles, c'est-à-dire de pensions qui seront perçues pour la première fois par les bénéficiaires, au cours de l'année 1964 : a) pour la France entière ; b) par direction régionale des pensions.

12363. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été le nombre de pensions accordées au cours de l'année 1964 : a) avec un taux d'invalidité de moins de 55 p. 100 ; b) avec un taux d'invalidité de moins de 80 p. 100 ; c) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100 ; d) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100, avec bénéfice de l'article 18, tierce personne ; e) pensions de veuves ; f) pensions d'ascendants.

12368. — 9 janvier 1965. — M. Dupont expose à M. le ministre des armées que le journal *L'Est républicain* a publié, le 19 décembre 1964, l'article suivant : « Lunéville : un vieil aérodrome désaffecté depuis 1940, entre les localités d'Herbéviller et Domèvre-sur-Vezouse, sur la route nationale n° 4, va-t-il être transformé en base militaire allemande ? Bien que le « top secret » soit respecté dans les milieux intéressés, il semble qu'un projet gouvernemental soit sur le point d'aboutir concernant ce terrain, que les agriculteurs de la région exploitaient depuis la fin de la guerre. Après la dernière récolte, tous ces exploitants ont, en effet, été officiellement informés, par lettre recommandée, que, conformément à la clause de leur contrat avec l'Etat, ils devaient, dès à présent, lui laisser la libre disposition de leurs terres. Selon les informations que nous

avons pu recueillir, des voies de circulation doivent être tracées et des bâtiments construits sous le contrôle de l'armée allemande, qui pourrait prendre possession des installations deux ans après le début des travaux ». Il lui demande si ces informations sont exactes.

12370. — 9 janvier 1965. — **M. Jean Valentin** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains établissements acceptaient des élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen probatoire. Il lui demande : 1° si la suppression de cet examen ne sera pas un obstacle à l'entrée dans de tels établissements ; 2° à quel régime seront soumis, en pareil cas, les élèves issus de l'enseignement privé admis à la classe terminale.

12372. — 9 janvier 1965. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour donner un minimum de culture aux enfants de classe de fin d'études, des directeurs d'écoles, de communes près de Paris, ont bien voulu organiser pour ces élèves des visites de certains monuments historiques, tels que la Sainte-Chapelle, Notre-Dame, etc. Mais il est regrettable que le dévouement de ces maîtres soit entravé par des questions financières. Chaque visite, tant entrée que rémunération des conférenciers, revient à 60 F, en plus du transport. Comme la plupart des enfants sont de familles modestes, faute de moyens, ils sont contraints à renoncer à ces visites pourtant si utiles pour eux. Il lui demande si la gratuité de l'entrée et la rémunération des conférenciers ne pourraient être accordées à ces élèves de classe de fin d'études.

12374. — 9 janvier 1965. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un terrain jouxtant le collège d'enseignement général situé 8, rue Jean-François-Lépine, Paris (18^e), est pratiquement inutilisé. Le sol n'y est occupé que par des constructions vétustes et insalubres constituant, pour l'établissement scolaire voisin, un risque permanent d'incendie. Ce terrain, qui appartient à la S. N. C. F., est séparé, à l'Ouest des voies du réseau Nord, par l'impasse Jessaint d'une largeur de deux mètres. Il n'apparaît pas que la S. N. C. F., propriétaire de cette parcelle, puisse envisager de l'occuper utilement ; sa superficie et sa situation semblent d'autre part incompatibles avec la construction d'habitations. Par contre, s'il était acquis par l'Etat, en application du décret du 31 décembre 1958 modifié, relatif à la rénovation urbaine, ce terrain, attribué à l'éducation nationale, pourrait être utilisé de façon rationnelle par le collège d'enseignement général. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager une telle acquisition.

12375. — 9 janvier 1965. — **M. Nîès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dernière tranche des travaux du lycée de Drancy n'est pas encore terminée. Elle comprenait la terminaison des classes spécialisées, la construction du gymnase, des installations sportives intérieures et extérieures, d'une partie de la voirie et des clôtures. Un crédit de 4 millions de francs devait permettre la réalisation de ces divers travaux ; malheureusement, en raison des hausses constantes — la dernière tranche de travaux du lycée est entamée depuis bientôt trois années — le crédit, vers la fin des travaux s'est révélé insuffisant. Actuellement, les classes spécialisées sont terminées, le gros œuvre du gymnase réalisé, mais les menuiseries, les parquets, la vitrerie, les peintures sont inachevés et, naturellement il en est de même pour la voirie et les clôtures. Les élèves du lycée n'ont absolument rien pour l'éducation physique qui, par tous les temps, a lieu en plein air et sans aucun matériel approprié. Peut-on alors s'étonner des résultats décevants lors des compétitions internationales ? Enfin, si l'on admet, en dehors de toute compétition que le développement harmonieux des individus suppose un dosage entre les efforts intellectuels et les efforts physiques, ces derniers étant représentés, pour les écoliers et les étudiants, par la possibilité de se livrer, dans le peu de temps dont ils disposent, à des exercices physiques contrôlés, on admettra que les jeunes gens et les jeunes filles du lycée de Drancy sont peu favorisés. Il lui demande si la somme de 1.400.000 F, nécessaire à la terminaison des installations du lycée de Drancy, sera dégagée en priorité.

12376. — 9 janvier 1965. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire n° 56 du 21 août 1963, de la direction du personnel, a régularisé la situation des instituteurs titulaires affectés dans les lycées. Cette circulaire ne paraissant pas avoir donné lieu à une application uniforme, il lui demande : 1° si les instituteurs en fonction dans un lycée avant la rentrée d'octobre 1961, qui doivent avoir leur affectation reconduite jusqu'à la rentrée de 1967, ont reçu notification de l'arrêté rectoral d'affectation jusqu'à cette date et si le poste qu'ils occupent ne figure pas au mouvement du second degré ; 2° si les instituteurs en fonction dans un lycée depuis la rentrée d'octobre 1961 ont fait l'objet d'une décision ministérielle de maintien ou de remise à disposition, ceci afin que les intéressés ne restent pas dans l'incertitude de leur situation ; 3° si les instituteurs détachés dans les établissements d'enseignement technique, conformément à la circulaire du 1^{er} juillet 1953 dont souvent l'arrêt de détachement est expiré depuis des années et alors qu'ils sont utilisés dans ces établissements dans les seules sections classiques et modernes, ne devraient pas voir leur situation administrative régularisée par un arrêté rectoral d'affectation ; 4° si les instituteurs, susceptibles de ne pas conserver leur

affectation dans un lycée après la rentrée de 1967, seront prévenus à temps, en tout cas avant février 1967, de leur remise à la disposition et si la fin de l'affectation de ces maîtres ne sera décidée qu'après examen de leurs titres et dans un sens dégressif ; 5° s'il n'envisage pas la rédaction d'une nouvelle circulaire en vue de préciser les différents points évoqués ci-dessus.

12377. — 9 janvier 1965. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un père et ses deux fils se sont unis depuis sept ans en société civile pour l'exploitation d'une ferme de famille. Certains baux sont au nom du père, d'autres au nom des fils, d'autres au nom de la société. Chacun d'eux est d'ailleurs propriétaire de terres comprises dans l'exploitation. Un marché de terres loué au père est à vendre, bail postérieur à la constitution de la société. Les fils voudraient le racheter en bénéficiant des exonérations fiscales. Le père peut céder son bail à ses fils, le propriétaire serait au surplus d'accord. Il est même question de dissoudre la société très prochainement. Il lui demande si les fils, à condition d'être cessionnaires du bail, pourraient acheter, en bénéficiant des exonérations fiscales, des parcelles dont le bail leur serait cédé.

12378. — 9 janvier 1965. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de donner très prochainement son avis sur le projet de loi que **M. le ministre du travail** lui a soumis en janvier 1964, et qui a pour objet l'extension du privilège de l'article 2101, 4°, du code civil, à l'indemnité de licenciement devant éventuellement être versée par l'employeur, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci.

12379. — 9 janvier 1965. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un chef de service départemental du cadastre a le droit, par le jeu d'une notation plus ou moins arbitraire et à l'encontre de tout esprit de justice, de porter atteinte au déroulement de carrière de l'un de ses agents en faisant subir à son avancement, à la faveur d'un reclassement récent de la fonction, un recul de plusieurs années et ce, malgré les appréciations favorables du chef de circonscription, supérieur direct de l'intéressé ; 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de faire en sorte qu'une enquête administrative puisse être ouverte pour établir si cela est le caractère plus ou moins tendancieux de cette notation qui peut décourager l'agent le plus consciencieux ; 3° quelles sont, en pareil cas, les voies de recours offertes à un fonctionnaire s'estimant lésé pour obtenir, par delà même les commissions administratives paritaires, la révision de sa notation et de la mesure de reclassement qui permet normalement d'apprécier à sa juste valeur l'étendue du préjudice subi par cet agent.

12380. — 9 janvier 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas particulier ci-après, concernant l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (plus-values spéculatives réalisées par des particuliers) et la difficulté de justification des impenses. Un particulier, ancien artisan, achète un immeuble en mauvais état, le remet en état, en majeure partie par lui-même, puis, pour raison de santé et difficultés financières, ne vas pas y habiter et revend avant l'expiration du délai de cinq ans. En exécution des textes actuels, ce particulier — qui eût pu subir un déficit s'il avait fait appel au concours d'entreprises — ne peut pas justifier de ses impenses... et se voit proposer d'être imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sur son propre travail (la main-d'œuvre étant très supérieure aux fournitures). Il lui demande si ce particulier ne peut pas faire la preuve de ses impenses : dans la matérialité, par travail de mètreur, certificat de mairie ou constat d'huissier par exemple, et, dans la finance, en l'application des coefficients justifiés (au mètre carré et autre) existants près de toute chambre des métiers.

12381. — 9 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa séance du 2 octobre 1964, la chambre de commerce et d'industrie des Landes a constaté que le blocage des prix, le montant des prélèvements fiscaux et la limitation des crédits, entraînent considérablement les entreprises moyennes et petites dans leur programme d'investissement et de modernisation. Cette chambre a particulièrement déploré que le blocage des crédits se fasse sur le plan national sans aucune discrimination entre les régions prospères et celles qui, dans l'extrême Sud-Ouest, ont un grand retard à combler et un effort plus considérable que d'autres à accomplir. S'associant à ce vœu, il lui demande s'il est possible que la politique financière dite « plan de stabilisation » soit considérablement assouplie en matière de crédits pour permettre aux entreprises de l'extrême Sud-Ouest de moderniser leurs équipements afin d'être en mesure de soutenir, avec les industries étrangères, une concurrence normale.

12382. — 9 janvier 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les exploitations des chambres de commerce présentant un caractère industriel et commercial doivent être, en principe, imposées à la contribution des patentes. En ce qui concerne les chambres de commerce maritimes, les

décisions ministérielles successives ont jusqu'ici reporté la date à laquelle ces organisations seront effectivement assujetties aux dispositions précitées. Or, ces organismes réalisent souvent de substantiels bénéfices dans l'exploitation des services ainsi concédés, alors que les communes, sur lesquelles sont situées ces activités, sont privées des recettes importantes pour l'équilibre de leur budget. Il lui demande s'il entend mettre en application la législation précitée dans les cas considérés.

12384. — 9 janvier 1965. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les frais de transports, auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de leur travail, peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, si c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent; qu'à cet égard, l'administration publie chaque année, à titre indicatif, une évaluation des dépenses au kilomètre pour les voitures automobiles; qu'en vue de préciser le sens de l'expression « circonstances indépendantes de leur volonté », une réponse à un parlementaire (*Journal officiel*, débat A. N., du 8 juin 1963, p. 3268, n° 1185) indiquait qu'en raison de la crise du logement et des difficultés existant dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, pour se loger à proximité immédiate de la situation de l'emploi, l'administration admet que les salariés habitant dans la banlieue peuvent déduire, dans le cadre des frais réels, les dépenses de transport dont il s'agit. Il lui signale que les difficultés susindiquées s'accroissent sans cesse en raison, tout à la fois, de la crise persistante du logement, de la décentralisation industrielle et de la création d'ensembles locatifs dans les banlieues de plus en plus éloignées des grandes villes; toutefois, un certain nombre d'inspections des contributions ne tirent pas les conséquences de cette situation. Il lui demande s'il entend donner à toutes les inspections des contributions directes des instructions conformes à la réponse ministérielle précitée du 8 juin 1963.

12385. — 9 janvier 1965. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les marchands de volailles sont soumis aux droits de patente, tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 1 bis du C. G. I., en fonction des modalités suivantes: œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand grossiste expéditeur). « Celui qui, achetant à la production, expédie vers les centres de consommation, soit à des grossistes destinataires, soit à des détaillants. Droit fixe: 2 nouveaux francs + 0,60 nouveau franc par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,10 nouveau franc par salarié occupé exclusivement à des travaux de préparation ou de main-d'œuvre. Droit proportionnel: 20c. Installations frigorifiques industrielles: 60c. » La taxe de 2 nouveaux francs est la même pour tous les expéditeurs. Le droit proportionnel varie peu car la valeur locative des locaux commerciaux ne présente pas de différences considérables entre un gros et un petit expéditeur de volailles. Le droit fixe par salarié n'est pas un élément essentiel dans le calcul des droits de patente, compte tenu de son montant relativement faible. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de saisir la commission nationale des tarifs des patentes de propositions tendant à modifier la rubrique en cause, de telle sorte que les patentes payées par les marchands de volailles reflètent mieux les différences importantes des chiffres d'affaires qui existent entre les plus importants et les plus petits de ces commerçants.

12386. — 9 janvier 1965. M. Schloesing demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quant paraîtra l'arrêté prévu au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, et quelles mesures il compte prendre pour que le retard dans la parution de cet arrêté ne soit pas préjudiciable aux intéressés, puisque ce retard les prive d'une possibilité de remploi prévue par la loi.

12387. — 9 janvier 1965. — M. Séramy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser les considérations qui ont prévalu pour écarter du bénéfice de l'intégration dans les cadres de la S. N. C. F. les cheminots français de Tunisie rangés dans les échelles 14 à 19, étant observé qu'une telle intégration a été réalisée en faveur de leurs collègues classés dans les échelles 1 à 13. Il lui demande également les raisons qui s'opposent éventuellement à ce qu'ils puissent prétendre au bénéfice des permis de circulation qui sont habituellement accordés par la S. N. C. F. à ses agents.

12388. — 9 janvier 1965. — M. Arthur Richards appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1948, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont été souvent rompues au détriment des agents commu-

naux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres des finances et de l'intérieur. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, à l'égard de ce projet.

12389. — 9 janvier 1965. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: Le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs, occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes: versement à des organismes collecteurs, investissements directs pour des logements construits par l'entreprise ou pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition est une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés alors que, s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement ultérieur. Il est à remarquer, par ailleurs, que le décret du 20 mai 1955 a admis que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, n'entraient pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur, étant donné leurs taux élevés. Devant le caractère particulier des subventions de l'espèce: affectation déterminée, versement exceptionnel, ne serait-il pas équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne, vis-à-vis de l'employeur, la même position qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé considéré comme contribuable (exonération de l'impôt sur les revenus des personnes physiques). Tout au moins ne devrait-elle pas admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cet état de choses et, dans l'affirmative, lesquelles.

12391. — 9 janvier 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que la société minière et métallurgique de Penarroya a obtenu des permis exclusifs de recherche de plomb, zinc, cuivre et substances connexes en Ardèche, en 1960 pour Largentière, 1961 pour Ailhon, 1962 pour Uzer, 1963 pour Privas, Banne et Joyeuse. Il lui demande: 1° quel est le volume des travaux de recherches engagés par ladite société pour chacun des permis obtenus; 2° quels sont les résultats obtenus et notamment, le cas échéant, la nature et l'importance des gisements reconnus.

12395. — 9 janvier 1965. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grand intérêt qu'attachent les pompiers volontaires à l'obtention d'une retraite. Ils considèrent, en effet, que tout sapeur qui s'est dévoué pour la sécurité des populations pendant plus de trente ans devrait pouvoir prétendre à une petite pension annuelle, si minime soit-elle, pour services rendus. Il lui demande si le Gouvernement envisage de leur donner satisfaction dans les délais les plus courts.

12396. — 9 janvier 1965. — M. Arthur Richards appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1948, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont souvent été rompues au détriment des agents communaux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres de l'intérieur et des finances. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre des finances et des affaires économiques, à l'égard de ce projet.

12397. — 9 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les sports d'hiver, le ski notamment, se développent à un rythme rapide. Cette situation est heureuse à tous les égards. Sur le plan humain, les sports d'hiver permettent aux jeunes garçons et jeunes filles de France de cultiver le goût de l'effort individuel et aussi de la discipline collective. Les sports d'hiver permettent de mettre en valeur la santé de ceux qui les pratiquent, qu'ils soient jeunes, adolescents ou adultes. Sur le plan économique et social, les sports d'hiver sont un élément de dynamisme pour le commerce, les transports,

l'hôtellerie et le tourisme. Il convient de répondre aux besoins de la jeunesse par une aide officielle : aide aux jeunes pour leur équipement, aide pour rendre moins onéreux les séjours dans les stations de sports d'hiver, aide à l'équipement des stations, notamment celles qui dépendent des collectivités. A travers tout le pays, les champs de neige offrent des possibilités immenses et variées, des Alpes aux Pyrénées, sans oublier le Massif Central, les Vosges et le Jura. Il lui demande : 1° ce que l'Etat a décidé, de façon concrète, pour encourager et aider la création d'une industrie populaire de production d'équipement pour les sports d'hiver ; 2° quelle aide peuvent attendre de l'Etat les organismes scolaires sociaux ou sportifs à caractère non lucratif, qui pratiquent les sports d'hiver. Comment se manifeste cette aide de façon concrète ; 3° comment se répartissent, par région et par station de sports d'hiver, les efforts financiers de l'Etat, en millions de francs, à partir de 1964 et ce qui a été prévu pour les cinq années à venir, toujours par région et par station.

12398. — 9 janvier 1965. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, pour compenser le travail supplémentaire effectué par le personnel de son administration, à l'occasion des fêtes de Noël et de la période de renouvellement de l'année, il n'envisage pas d'accorder plusieurs jours de repos compensateurs exceptionnels au personnel des bureaux mixtes, aux receveurs et receveurs-distributeurs.

12401. — 9 janvier 1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des chefs de section de l'administration des postes et télécommunications qui, lors de la réforme du cadre B touchant les chefs de section, surveillantes et contrôleurs divisionnaires, bénéficient du tableau d'avancement fixé au 1^{er} juin 1961 (décret 6452 du 17 janvier 1964), alors que les surveillantes et contrôleurs divisionnaires voient ce même tableau d'avancement applicable à la date du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande les raisons de cette discrimination à l'intérieur d'un même cadre faisant partie de la même réforme.

12402. — 9 janvier 1965. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour que les émoluments qui sont dus aux médecins attachés des hôpitaux publics, en fonction dans les hôpitaux de 2^e catégorie, leur soient versés, et qu'ils ne subissent pas de préjudice pécuniaire du fait des lenteurs administratives. Ces médecins, en effet, dont certains sont en fonction depuis de nombreuses années dans des hôpitaux publics de 2^e catégorie, étaient rémunérés avant le 1^{er} avril 1961, par répartition de la masse, au prorata de leurs activités. Depuis le 1^{er} avril, ils ne perçoivent que des avances à valoir. Le décret du 2 août 1963 ayant enfin donné un statut légal à ce personnel, les formalités nécessaires à la nomination officielle de ces attachés n'ont pas encore permis, fin 1964, à la majorité d'entre eux, de posséder un arrêté préfectoral permettant aux administrations hospitalières locales d'apurer leurs comptes. En outre, certains attachés, entrés en fonction après le 1^{er} avril 1961, et ne possédant pas d'arrêté préfectoral de nomination, se voient refuser tout paiement par leurs employeurs hospitaliers qui avaient pourtant accepté leurs services. Il n'est pas nécessaire de rappeler que ce personnel, qui n'avait pas de statut légal, a rendu et rend d'éminents services aux hôpitaux, participe même au service des gardes, bien qu'il n'en ait statutairement pas l'obligation, et remplit toutes ces fonctions, exclusivement guidé par l'intérêt des malades et la bonne marche des hôpitaux, depuis plusieurs années.

12409. — 9 janvier 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les salaires de l'année précédente comptent. Or, il arrive souvent que, dans les années qui précèdent l'âge de la retraite, les traitements et salaires sont moins élevés que pendant la pleine période d'activité d'un travailleur. De ce fait, les bénéficiaires éventuels arrivent à soixante-cinq ans dans une situation difficile et sans réserves. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner des instructions pour que, seuls comptent, pour l'allocation supplémentaire, les revenus de toute nature concernant l'année de la demande, lorsque la cessation d'activité ne fait aucun doute.

12411. — 9 janvier 1965. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves civiles chefs de famille, qui supportent, seules, pendant de longues années, le poids de la famille dont la tête a disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces femmes particulièrement méritantes les avantages auxquels elles sont en droit de prétendre puisqu'elles apportent à la société, non seulement leur propre contribution, mais encore celle que lui apporterait le chef de famille s'il était vivant.

12412. — 9 janvier 1965. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes retraités des ports algériens, rapatriés en France, auxquels la loi du 28 mars 1928 et ses décrets d'application ont imposé un régime spécial de retraite complémentaire et qui ne perçoivent plus, depuis environ dix-huit mois, les arrérages de la pension qui leur était

servie par les caisses de pensions des stations de pilotage algériennes, celles-ci étant dans l'impossibilité de transférer des fonds hors du territoire algérien. Il est d'ailleurs certain que, même si les transferts de fonds se trouvaient à nouveau autorisés, l'Etat algérien supprimerait cette charge des pensions à ses stations de pilotage. Il apparaît donc nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder les droits acquis, dont ces pilotes sont titulaires, auprès des caisses de pensions des ports algériens. Le projet de loi n° 1148, adopté par le Parlement le 13 décembre 1964, ne peut permettre de résoudre ce problème puisqu'il ne concerne que : a) les régimes obligatoires de base visés au code de la sécurité sociale ou au code rural ; b) les régimes spéciaux prévus à l'article 3 du code de la sécurité sociale ; c) le régime des barreaux français. D'autre part, le rattachement des pilotes retraités d'Algérie à une institution gérant un régime complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, s'avère impossible en raison de l'autonomie légale des caisses de pensions de pilotage de chaque port. Il lui demande si une solution à ce problème ne pourrait être envisagée par une modification de la loi du 28 mars 1928 intervenant dans le cadre de la réforme générale du régime des pensions des marins, qui est actuellement à l'étude.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement).

11455. — 3 novembre 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : un exploitant agricole mettant en rapport des terres d'une superficie de 80 hectares sises dans le Finistère, a adressé le 4 novembre 1963, au préfet du Morbihan, une demande d'autorisation de cumul d'exploitations en vue de réunir à son exploitation principale une ferme comprenant 63 hectares de terre sises dans le Morbihan. Par arrêté du 21 juillet 1964, le préfet du Morbihan a exprimé son refus d'accorder l'autorisation de cumul sollicitée, et notification de cet arrêté a été faite à l'intéressé par lettre en date du 23 juillet 1964. Or, s'appuyant sur les dispositions de l'article 188-5, 5^e alinéa du code rural, d'après lesquelles « à défaut de réponse du préfet dans un délai de deux mois, la demande d'autorisation est réputée acceptée », l'intéressé avait opéré d'importants investissements dans la ferme du Morbihan — investissements qui sont de l'ordre de 60.000 F. S'il doit cesser d'exploiter cette ferme, il est en droit de réclamer à la propriétaire de ces terres le remboursement des investissements effectués, soit au titre de l'article 555 du code civil, soit au titre du statut de fermage, étant donné qu'un bail lie les deux parties. La propriétaire se trouverait ainsi ruinée par un tel remboursement. Il s'agit, au surplus, d'une ferme dont l'exploitation n'est pas viable prise isolément, certaines parcelles étant à l'abandon depuis quinze ans, et qui ne peut être réunie aux fermes contiguës, soit parce que celles-ci sont déjà d'une très grande superficie, soit parce qu'elles sont dépourvues des moyens nécessaires pour acheter tout ou partie des terres dont il s'agit. D'autre part, il convient de noter que, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1373 du 21 novembre 1962, il n'est pas fait mention, dans la décision du 21 juillet 1964 du préfet du Morbihan, de l'avis du préfet du Finistère. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer si, en raison : 1° du non-respect du délai de deux mois prévu à l'article 188-5, 5^e alinéa, du code rural, d'une part, et des dispositions de l'article 2 du décret du 21 novembre 1962 susvisé, d'autre part ; 2° des considérations d'opportunité exprimées ci-dessus concernant l'état de la ferme du Morbihan et les investissements qui ont été effectués dans cette ferme par l'intéressé, il n'estime pas que la décision du préfet du Morbihan, en date du 21 juillet 1964, doit être annulée.

11486. — 4 novembre 1964. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture que les organisations professionnelles des betteraviers, dans une note récemment diffusée, proposent pour 1964-1965 les mesures suivantes : a) prix plancher de 80 F par tonne (aucun prix de la Communauté n'est inférieur à ce niveau) ; b) distinction des dépenses effectuées en soutien du marché français de celles qui servent à aider les pays sous-développés, et donc le remboursement à la caisse d'exportation des sucres de 90 millions de francs au titre de la « Coopération africaine » ; c) report éventuel des sucres non exportés ; d) exonération du B. A. P. S. A. pour les sucres exportés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient s'y opposer.

11856. — 1^{er} décembre 1964. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'augmenter les crédits délégués aux préfets, en vue de leur permettre d'assurer aux collectivités locales, organisatrices de services de ramassage des écoliers, le versement de la participation de l'Etat aux dépenses engagées, sur la base du taux de 65 p. 100 réglementairement prévu. Il lui demande : 1° si une attribution de crédits supplémentaires interviendra avant la clôture de l'exercice 1964 et s'il pourra être ainsi procédé à l'apurement et au règlement des comptes d'exercice

tation; 2° si, compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves transportés, les crédits supplémentaires inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1965 permettront d'améliorer la situation actuelle et de transformer, pour tous les circuits, le taux « théorique » de la subvention de 65 p. 100 en taux « réel », en abrogeant, notamment, les mesures restrictives prévues par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963.

11857. — 1^{er} décembre 1964. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'industrie que, depuis 1948, le Rhône est fortement pollué par des effluents industriels rejetés dans le Drac, affluent de l'Isère, par l'usine Progil, à Pont-de-Claix. Comme la commune d'Arles distribue à ses habitants de l'eau pompée directement dans le Rhône, puis filtrée par l'usine, cette pollution perturbe gravement le système d'adduction, qui avait donné satisfaction jusqu'en 1948. Depuis seize ans, l'eau distribuée à Arles a une saveur et une odeur de phénol très prononcée, qui la rend impropre à la consommation aussi bien qu'à la cuisson des aliments. Des démarches multiples, des interventions nombreuses n'ont, jusqu'à ce jour, donné aucun résultat, si ce n'est que très régulièrement l'usine Progil s'est engagée à faire cesser les nuisances constatées, mais ces engagements n'ont en fait jamais donné les résultats attendus. Le dernier de ces engagements consistait en l'installation d'un système d'élimination des dichlorophénols, qui devait supprimer définitivement les troubles constatés. Or la municipalité d'Arles a saisi le 24 septembre 1964 les préfets de l'Isère et des Bouches-du-Rhône d'une nouvelle protestation, le Rhône se trouvant encore fortement pollué par l'odeur phénolée caractéristique des pollutions précédentes. Il lui rappelle enfin que le problème de la desserte en eau potable des habitants de la ville d'Arles est un problème majeur, extrêmement grave pour la santé et la salubrité publique, car le système de filtration des eaux pompées dans le Rhône ne permet pas une modification chimique de l'eau distribuée; ceci est un point très important lorsqu'on sait que l'usine Progil à Pont-de-Claix rejette du dichlorophénol (2-4 D) dont les molécules restent stables naturellement. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par les établissements Progil l'autorité de l'Etat, qui est très régulièrement bafouée dans cette affaire.

11858. — 1^{er} décembre 1964. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile de nombreux agriculteurs français du Maroc, frappés par la reprise de leurs terres dites terres de colonisation. Les agriculteurs, qui avaient obtenu, il y a quatre ans, des prêts de réinstallation en France, se voient aujourd'hui, après avoir tout perdu ou tout abandonné, réclamer le remboursement des annuités de ces prêts, ainsi que les intérêts. Les biens abandonnés au Maroc étaient en garantie de ces prêts de réinstallation et les titres ont été déposés au Crédit foncier de France à Paris. Les biens spoliés dépassant en valeur largement le montant des prêts consentis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Crédit foncier de France cesse d'en demander le remboursement, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que le remboursement du montant des prêts vienne en déduction du montant des indemnités des biens spoliés, auxquelles les intéressés sont en mesure de prétendre.

11859. — 1^{er} décembre 1964. — M. Boulay attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que la haute spécialisation des matériels achetés par l'Etat au titre de l'équipement militaire de la force nucléaire stratégique risque de produire, à plus ou moins long terme, la constitution d'ententes professionnelles entre les entreprises fournissant lesdits matériels, provoquant en particulier de graves entraves à la concurrence, au détriment des finances publiques. Il lui demande : 1° quels modes de passation des marchés ont été mis en application pour les achats des matériels destinés à la force nucléaire stratégique depuis l'entrée en vigueur de la loi de programme relative à certains équipements militaires n° 60-1305 du 8 décembre 1960, et quel est le nombre d'entreprises qui, pour chaque marché, a présenté des offres de fournitures; 2° quelles sont les entreprises qui, depuis la mise en application de la loi de programme relative à certains équipements militaires, ont fourni des matériels à l'Etat, et pour quel montant; 3° combien d'entreprises ont été fusionnées entre elles, en ce qui concerne les fournisseurs des matériels de la force nucléaire stratégique depuis la mise en application de ladite loi de programme; 4° de combien, en valeur absolue et en pourcentage, les prix payés par l'Etat en ce qui concerne les acquisitions de matériels destinés à la force nucléaire stratégique ont varié depuis la mise en application de la loi de programme, et quelles ont été les causes de ces variations de prix; 5° quelles sont les entreprises, parmi celles qui ont bénéficié d'achats destinés à l'équipement de la force nucléaire stratégique, qui ont bénéficié des prêts ou d'avances de l'Etat pour la recherche, celles qui ont perçu des subventions et celles qui ont procédé, dans leur déclarations fiscales, aux amortissements exceptionnels de 25 p. 100 et aux faveurs accordées par la législation aux investissements des entreprises privées consacrées à la recherche scientifique et technique.

11863. — 1^{er} décembre 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 74 de M. Voilquin (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 janvier 1963,

p. 1676), les hôpitaux psychiatriques départementaux dotés de l'autonomie financière, mais non de la personnalité juridique, ne constituent pas des personnes juridiquement distinctes du département. En conséquence, les marchés qui les concernent ont le caractère de marchés départementaux, et le bureau d'adjudication du département se trouve tout naturellement compétent. La circulaire n° 131 du 20 août 1954 du ministre de la santé publique et de la population, contenant les instructions relatives à l'introduction du plan comptable dans les hôpitaux psychiatriques, indique également que, pour les établissements départementaux non dotés de la personnalité civile, c'est au préfet qu'il appartient, sur délibération conforme du conseil général ou de la commission départementale prise après avis de la commission de surveillance, de procéder aux travaux de construction. Cependant, cette même circulaire prévoit que « en revanche, les travaux d'agencement et d'aménagement d'immeubles, d'entretien et de réparations sous réserve des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur (modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938), les acquisitions et ventes de biens meubles rentrent dans les attributions du directeur suivant la procédure normale (avis de la commission de surveillance et approbation du préfet) ». Il lui demande de préciser quelle interprétation exacte doit être donnée à ces différents textes, en ce qui concerne les attributions de la commission de surveillance et du directeur ordonnateur des hôpitaux psychiatriques départementaux en matière de marchés de travaux de construction et de marchés de travaux d'entretien et de réparations, en indiquant notamment : 1° si les travaux de constructions ou de reconstruction des bâtiments financés par les ressources de la section d'investissement, notamment l'amortissement dont la dépense est imputée sur les crédits d'une subdivision du compte 232 « Constructions en cours » (une subdivision par programme), doivent bien être décidés par délibération approuvée prise par le conseil général (ou la commission départementale) après avis de la commission de surveillance, et si l'adjudication est bien de la compétence du bureau d'adjudication du département, le marché devant être passé par le préfet qui, semble-t-il, pourrait déléguer ses pouvoirs au directeur ordonnateur de l'hôpital psychiatrique; 2° si pour les travaux d'entretien et de réparations, comme pour les acquisitions de biens meubles, le directeur est autorisé à constituer un bureau d'adjudication spécial et à passer les marchés sous réserve de l'avis de la commission de surveillance et de l'approbation du préfet, étant entendu qu'il y aurait dans ce domaine délégation de pouvoir; 3° si les marchés de travaux d'entretien présentent bien le caractère de marchés à commandes visés par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, qui peuvent ne prévoir que le minimum et le maximum du montant des travaux susceptibles d'être effectués dans l'année par chaque entrepreneur; si, le montant effectif des travaux devant être fixé à chaque commande, un devis doit être établi à cette occasion, la production d'un seul devis au début de l'exercice pour l'ensemble des travaux d'entretien à effectuer dans l'année ne paraissant pas possible et quelles sont les pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de paiement concernant ces marchés de travaux d'entretien.

11865. — 1^{er} décembre 1964. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'acquisition d'immeubles ruraux faite par un locataire jouissant de droit de préemption est exempte des droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande si une acquisition faite par adjudication à la barre du tribunal au bénéfice d'un locataire disposant du droit de préemption, le 28 juin 1962, enregistrée le 26 juillet 1962 et publiée au bureau des hypothèques le 22 septembre 1962, bénéficie de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Il le prie de préciser si la date à retenir pour bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement est celle du jour de la vente ou bien celle de l'enregistrement, ou encore celle de la publication du bureau des hypothèques.

11866. — 1^{er} décembre 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la circulaire de la direction générale des impôts en date du 18 février 1964, il est indiqué au paragraphe 166, alinéa 2, ce qui suit : « Afin d'éviter que les profits visés à l'article 4-11 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne soient taxés dans des conditions plus rigoureuses, il a été admis que ces profits ne supporteraient pas, du chef de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, une charge fiscale supérieure à celle qui aurait résulté de l'application du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ». Il lui fait observer : 1° que le texte ci-dessus se rapporte aux profits visés à l'article 4-11, c'est-à-dire à ceux résultant de la vente d'immeubles non bâtis aussi bien que bâtis, vendus dans les cinq ans de la construction ou de l'acquisition; 2° que, si l'administration avait entendu limiter cette mesure de tempérament seulement à la vente dans les cinq ans de leur construction des immeubles que le vendeur a construits ou fait construire, elle l'aurait précisé et n'aurait pas employé les mots : « profits visés à l'article 4-11 ». Il lui demande, en conséquence, si la mesure de tempérament susindiquée s'applique bien à tous les profits visés à l'article 4-11, et notamment aux ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis, dans les cinq ans de leur acquisition. Dans l'affirmative, en ce qui concerne les immeubles non bâtis, il lui fait remarquer que, par définition, l'une des conditions pour que le prélèvement de 15 p. 100 soit libératoire ne peut être remplie : la condition d'achèvement des constructions. En ce cas, il pourrait être prévu l'application de la mesure de tempérament sous réserve de l'achèvement de la construction à usage d'habitation dans le délai prévu

par l'article 27-IV de la loi n° 63-254 du 11 mars 1963 et des décrets du 9 juillet 1963. Il lui fait observer que, si la réponse à la présente question était négative, on traiterait mieux certains non-professionnels se livrant à titre habituel à des opérations spéculatives de construction en vue de la vente que des personnes revendant à titre occasionnel un terrain bâti ou non bâti qu'elles ont acquis dans les cinq ans et dont elles ne désirent pas rester propriétaires.

11870. — 1^{er} décembre 1964. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée dont l'objet était, avant la guerre de 1939-1945, la production d'instruments de musique, a vu son usine totalement rasée au cours de la guerre. Par suite du décès du gérant de la société, cette dernière n'a pu reprendre ses activités après les hostilités; en conséquence, les indemnités de dommages de guerre ont été converties en attribution de logements d'habitations situés tant à Colmar qu'à Mulhouse. Ces logements constituent aujourd'hui, avec quelques fonds liquides, le patrimoine social. Il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile. Cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau. Elle permettrait seulement la continuation de l'exploitation sociale, qui est désormais purement civile.

11871. — 1^{er} décembre 1964. — M. Vivien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de services publics offrent à leurs usagers la possibilité d'autoriser le prélèvement d'office sur leurs comptes bancaires ou postaux des sommes dont ces usagers sont redevables. Il lui demande si cette formule ne pourrait pas être étendue à la perception des impôts directs émis par voie de rôle. Au premier examen, rien ne s'oppose à une telle procédure, l'avis de recouvrement permettant au contribuable de prévoir suffisamment à l'avance la nécessité d'approvisionner son compte. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas mettre à l'essai ce système de prélèvement d'office.

11872. — 1^{er} décembre 1964. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au Journal officiel du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaires établis conformément au code du travail. En conséquence, les acomptes partiels distribués à titre d'avance ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Il résulte des deux dispositions ci-dessus une contradiction apparente entre le code général des impôts et les instructions de la sécurité sociale, qui présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Elles sont conduites à de très lourdes servitudes de gestion administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les méthodes de décomptes des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur les salaires, en modifiant l'article 369 du code général des impôts, pour préciser que les délais de versement sur les salaires ne commencent à courir qu'à compter du versement du solde des salaires.

11875. — 1^{er} décembre 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est choquant de plaider non coupable devant la commission de retrait des permis de conduire, étant donné l'impossibilité dans laquelle on se trouve de faire comparaître des témoins. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un justiciable plaide non coupable dans des conditions présentant un caractère normal de sérieux, la commission de retrait des permis de conduire surseoie à statuer en attendant la décision du tribunal, lequel est normalement outillé pour assurer au justiciable des moyens de défense, et notamment l'audition de témoins. Suivant l'état de choses actuel, un justiciable peut se voir acquitter devant le tribunal correctionnel après avoir été privé pendant plusieurs mois de son permis de conduire par la commission administrative, ce qui est un non-sens.

11881. — 1^{er} décembre 1964. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1439 du code général des impôts, dans certaines communes dont celles « comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée », la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen des personnes à charge par foyer ». Cette disposition date de la fin de la guerre. Or, depuis cette époque, la répartition de la population a beaucoup évolué. Le nombre d'habitants dans certaines communes a largement dépassé 5.000, bien que la population « agglomérée » soit restée inférieure à ce chiffre.

Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de fait extrêmement regrettable, il ne peut envisager de modifier la rédaction de l'article 1439 de façon à ce que celui-ci ne comporte plus de référence à la population « agglomérée ».

11894. — 1^{er} décembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministre des armées met à la disposition des préfets, au bout d'un an de service militaire, les élèves de l'école nationale d'administration accomplissant leurs obligations militaires. De même, pour les écoles et prytanées militaires, des jeunes du contingent sont utilisés, pendant leur temps de service, à des tâches d'enseignement avec droit de revêtir la tenue civile. Enfin, un nombre grandissant de jeunes enseignants et techniciens sont affectés en Afrique à des tâches relevant de la coopération après avoir reçu une instruction militaire de trois mois au plus. Dans l'enseignement public en France, de nombreux postes ne peuvent être pourvus qu'en cours d'année scolaire, il fait que leurs titulaires, accomplissant leur service militaire, ne sont libérés qu'au 1^{er} novembre ou au 1^{er} janvier de l'année scolaire. Le préjudice subi, de ce fait, par les élèves concernés est très important. Compte tenu des intérêts de ces enfants et de la crise de recrutement du personnel enseignant dans les différents degrés de l'enseignement public, il lui demande si, dans l'esprit des mesures susévoquées arrêtées pour d'autres catégories de recrues et tant que la souhaitable réduction générale à douze mois du service militaire rencontre toujours l'opposition du Gouvernement auquel il appartient, il n'entend pas demander au ministre des armées de mettre à sa disposition, lors de chaque rentrée scolaire, ceux des enseignants qui réunissent douze mois de présence effective sous les drapeaux.

11897. — 1^{er} décembre 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt que les populations du canton de Bourg-Argental (Loire) et de l'agglomération stéphanoise portent au collège d'enseignement général public de Bourg-Argental. Compte tenu des difficultés anciennes et actuelles du fonctionnement de cet établissement, qui accueille 140 élèves, il lui demande : 1° si le décret du 28 septembre 1964 est appliqué au collège d'enseignement général de Bourg-Argental et signifie que cet établissement est assimilé à un lycée municipal et, dans l'affirmative, quelles sont les règles de répartition afférentes à son fonctionnement ; 2° quelle suite il compte donner à la demande faite par la municipalité de Bourg-Argental de mise en régie d'Etat de l'internat de cet établissement.

11902. — 2 décembre 1964. — M. Anthonioz expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, par décision d'une haute autorité administrative représentant officiellement le Gouvernement français en Algérie, intervenue en novembre 1962, la veuve d'un ancien maire d'une commune d'Algérie s'est vu accorder, en application du décret du 30 juillet 1953 homologuant la décision n° 55032 de l'ex-assemblée algérienne, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 15.293 F, en réparation des dommages directs subis par suite des événements d'Algérie le 30 avril 1956. En novembre 1962, l'intéressée, qui résidait en France et n'avait pas la qualité de rapatriée, acceptait sans réserve cette indemnité et reconnaissait que, moyennant le paiement de cette somme, elle était entièrement indemnisée du préjudice subi. Au début de 1964, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes faisait connaître à l'intéressée que l'indemnisation des dommages de l'espèce était normalement à la charge de l'Etat algérien en vertu des accords d'Evian du 19 mars 1962, mais que, devant la carence des autorités algériennes, il avait été décidé de confier à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés le soin de centraliser les requêtes afférentes au règlement des affaires de cet ordre en l'attente d'une solution actuellement à l'étude par les départements ministériels intéressés qui pourraient éventuellement permettre d'envisager, sur la plan français les modalités de règlement de ce problème. Entre-temps et au début de mars 1964, M. le directeur général de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a fait connaître qu'il faisait rechercher, par l'intermédiaire de la direction de la comptabilité publique du ministère des finances, dans les documents comptables détenus par les services du Trésor algérien si la provision correspondant à la créance notifiée avait bien été constituée. Le résultat de ces recherches n'étant pas connu au mois de décembre 1964 et étant donné qu'il s'agit d'engagements pris par l'autorité française en novembre 1962 pour des dommages subis en avril 1956 et que, malgré la poursuite du plan de stabilisation, la monnaie a quand même subi une certaine dépréciation depuis cette époque, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'étude entreprise par des départements ministériels compétents, permettant d'envisager sur le plan français le règlement de la créance dont il s'agit, soit hâtée dans toute la mesure du possible, afin que cette veuve d'un ancien maire d'Algérie puisse percevoir l'indemnité globale dont il est question ou, à défaut, qu'une avance d'un même montant, à valoir sur cette indemnité, lui soit consentie.

11908. — 2 décembre 1964. — M. Weinman rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables soumis au régime du forfait (bénéfices industriels et commerciaux) dont

les chiffres d'affaires s'élèvent au-dessus des limites prévues, se trouvent placés immédiatement sous le régime du bénéfice réel. L'administration applique strictement ce principe lorsque la limite est dépassée au cours de la première année de la période biennale. En revanche, lorsque le dépassement du plafond intervient au cours de la deuxième année d'une période biennale et que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement notable dans la nature ou les conditions de l'exploitation, il est admis que les contribuables intéressés demeurent au forfait jusqu'à l'expiration de ladite période. Mais ils sont ensuite placés sous le régime du bénéfice réel. Une pareille tolérance ne paraît pas exister en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. La loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, a apporté, dans ses articles 29, 30 et 31, certains aménagements au régime forfaitaire. Les nouvelles dispositions ont été prises essentiellement dans un but d'harmonisation des deux régimes forfaitaires des taxes sur le chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si de ce fait il ne pourrait pas envisager d'étendre aux taxes sur le chiffre d'affaires la tolérance existant en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour les contribuables imposés au forfait dépassant les chiffres d'affaires limites au cours de la deuxième année de la période biennale.

11909. — 2 décembre 1964. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, un certain nombre d'avantages pouvant leur être attribués pendant une période de trois ans, qui arriverait à expiration le 1^{er} juillet 1965. Il lui rappelle, d'autre part, que la loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 a prorogé de quatre ans — soit jusqu'en 1968 — la période d'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 accordant aux fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie des avantages analogues à ceux prévus par l'ordonnance du 30 mai 1962 en faveur des fonctionnaires d'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité qu'une mesure de prorogation intervienne également en ce qui concerne ladite ordonnance, afin de rétablir à cet égard l'égalité entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux du Maroc et de Tunisie.

11910. — 2 décembre 1964. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une grande partie des salariés de l'agriculture et des organismes professionnels agricoles sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par l'affiliation de leurs employeurs à une compagnie d'assurances et se trouvent soumis, en ce qui concerne les majorations de leurs rentes, aux dispositions de la loi du 3 avril 1942 et du décret du 30 octobre 1942 déterminant les conditions d'application de ladite loi. En vertu de l'article 1^{er} de ce décret, « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent souscrire une déclaration ». Ainsi les compagnies d'assurances ont reçu des instructions d'après lesquelles elles n'ont pas à provoquer les demandes de réajustement de pension, mais doivent se limiter à les satisfaire lorsqu'elles leur sont présentées par les bénéficiaires. Il s'ensuit que, dans la pratique, un nombre très important de victimes des accidents du travail relevant de cette législation ignorent la nécessité de présenter une demande et ne bénéficient pas des revalorisations prévues par les textes. Cette situation crée une discrimination regrettable entre les travailleurs dont l'employeur est affilié à une compagnie d'assurances et ceux qui dépendent du régime général de la sécurité sociale ou des sociétés mutuelles d'accidents agricoles puisque, dans ces deux derniers cas, les bénéficiaires sont informés en temps utile, par les organismes qui leur versent leur pension, des revalorisations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette discrimination en envisageant à cet effet une modification des dispositions du décret du 30 octobre 1942 susvisé.

11911. — 2 décembre 1964. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation économique particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve depuis quelques mois l'industrie de la soierie. Dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, les mises en fabrication sont pratiquement arrêtées, sauf en ce qui concerne les articles de haute nouveauté et façonnés. En fin novembre, la moitié du matériel ne sera plus en fonctionnement, ce qui entraînera un chômage massif, auquel il sera très difficile de remédier, les usines étant situées dans des régions rurales où le personnel n'a aucune possibilité de reclassement. Une intervention des pouvoirs publics s'impose, aussi bien sur le plan des crédits et du desserrement des mesures prises, dans le cadre de la politique de stabilisation, que sur le plan de la protection douanière de cette industrie face aux importations d'Extrême-Orient. Il serait également nécessaire de faciliter l'écoulement des produits dans les territoires africains bénéficiaires de l'aide à la France. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ces divers domaines.

11916. — 2 décembre 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route, est exclu de la définition du tracteur agricole tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou des marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier. Or, les constructeurs de tracteurs sollicitent l'homologation du service des mines pour des tracteurs comportant au moins deux sièges. Il en résulte que tout tracteur agricole est aménagé en vue du transport du personnel, ce qui est fort utile d'ailleurs en ce qui concerne la prévention des accidents. Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ont décidé de considérer comme « tracteurs agricoles » les véhicules homologués à ce titre par le service des mines et munis de sièges latéraux. Ces compagnies ont renoncé à se prévaloir du défaut du permis de conduire pour refuser l'indemnisation en cas d'accident, et elles couvrent les accidents provenant de l'utilisation de tracteurs munis de sièges latéraux. Mais cette tolérance, admise par les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, ne concorde pas avec la définition du tracteur agricole visée à l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route. Aussi, les utilisateurs se trouvent toujours exposés aux sanctions pénales prévues à l'encontre des personnes conduisant des véhicules automobiles sans être munies de permis de conduire. D'autre part, il est apparu que la limitation de vitesse des tracteurs à 27 km/heure ne correspond plus à l'allure ordinaire du trafic routier, et qu'une augmentation de la vitesse limite est souhaitable en vue même d'assurer la sécurité de la circulation. En effet, à une allure trop réduite, les voitures ont tendance à doubler les tracteurs en franchissant la ligne médiane continue. En outre, le freinage des tracteurs et des remorques attelées a fait des progrès sensibles, qui permettent une augmentation de vitesse avec des conditions de sécurité aussi satisfaisantes. Pour ces diverses raisons, la commission centrale de l'automobile a présenté, en mai 1964, des propositions tendant à modifier l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route en prévoyant, d'une part, que les tracteurs agricoles peuvent être aménagés pour transporter une charge et des passagers et en fixant, d'autre part, la vitesse limite à 35 km par heure en palier. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement un décret apportant aux dispositions de l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route, les modifications proposées par la commission centrale de l'automobile.

11921. — 2 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 mars 1964, page 441) lui fait observer que les porteurs de titres de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952 — tranche algérienne — ne peuvent accepter que le Gouvernement français se décharge de ses responsabilités à leur égard sous prétexte que cet emprunt a été émis sous la signature de la « Collectivité algérienne » alors que ces titres ont été émis en 1952 sous l'entête « République française » — Gouvernement général de l'Algérie. Ils constatent que la situation n'a pas changé, malgré les « démarches pressantes » qui ont été effectuées auprès des autorités algériennes : les intérêts demeurent impayés, les amortissements oubliés et les titres, tombés très bas, ne sont même plus cotés en bourse. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre sans tarder toutes décisions utiles pour mettre fin à un état de choses contre lequel les intéressés émettent des protestations bien légitimes.

11923. — 2 décembre 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les navigants professionnels de l'aviation civile, affectés aux centres d'essais en vol du ministère des armées, ont accueilli avec satisfaction les décisions annoncées dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 7793 et en particulier celles relatives à la taxation de leurs revenus antérieurement à l'année 1964. Ils observent cependant que, pour libéraux qu'elles soient, ces mesures ne règlent pas le problème posé : l'octroi de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels applicable à leur traitement en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, ils remarquent que si les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui résultent pour les personnels de l'aviation marchande de l'arrêté du 12 mars 1941, ont un caractère limitatif, cela tient au fait qu'à l'époque où est intervenu cet arrêté : toute activité des centres d'essais en vol du ministère des armées était interdite. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas prendre un arrêté ajoutant les navigants professionnels de l'aviation civile visés — dont le nombre est de 160 environ — à l'énumération des personnels de l'aviation civile bénéficiant de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels ; 2° dans la négative, pour quelles raisons de fond.

11926. — 2 décembre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit une taxation réduite des plus-values immobilières pour les immeubles recueillis par succession ou par voie de donation-partage, les donations entre vifs n'étant pas visées par le texte. Cependant, dans le droit fiscal, les donations par contrat de mariage sont assimilées aux donations à titre de partage anticipé. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assimiler les donations par contrat de mariage aux donations à titre de partage anticipé.

11934. — 3 décembre 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 prévoit, à l'article 62, que les fonctionnaires de la catégorie B de son administration atteignant quarante-cinq ans pourraient, pendant une période de cinq ans, après avis de la commission administrative paritaire, être chargés de l'intérim des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs et vacantes depuis au moins un an et être ensuite nommés sur place au grade d'inspecteur dans la proportion de 25 p. 100 des nominations; que ces dispositions ont été reconduites pour une période de deux ans devant expirer le 31 décembre 1964; qu'à cette date quelques centaines d'agents du cadre B (contrôleurs) occuperont encore des fonctions dévolues aux agents du cadre A (chefs de poste et fonctions équivalentes dans les trésoreries générales, recettes des finances, etc.) sans espoir de pouvoir accéder avant la fin de leur carrière au grade d'inspecteur, bien qu'ils aient donné pleine satisfaction dans l'exercice de ces fonctions pendant plusieurs années. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de prendre d'urgence, à l'égard desdits agents, des mesures permettant la reconduction à leur profit des dispositions de l'article 62 du décret du 30 août 1957 ou, à défaut, leur intégration automatique dans le cadre des contrôleurs divisionnaires créé par le décret n° 64-464 du 25 mai 1964, mesures sans lesquelles ils seraient victimes d'un grave préjudice.

11935. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir la taxe sur la publicité foncière sur une décision de prorogation d'une société propriétaire d'immeubles, alors que cette prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, n'entraîne aucun nouvel apport d'immeubles et paraît rentrer dans la catégorie des actes visés par l'article 840 du code général des impôts, étant fait observer au surplus que, sous le régime antérieur au 1^{er} juin 1955, le droit de transcription n'a jamais été exigé sur de tels actes de prorogation.

11936. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan est considéré comme artisan fiscal sous certaines conditions, parmi lesquelles celle de « n'employer qu'un compagnon durant l'année et, éventuellement, un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an ». Par suite de conditions afférentes au métier, à la saison ou à la main-d'œuvre, certains artisans sont amenés à embaucher plusieurs fois en cours d'année le même compagnon ou, si cela n'est pas possible, des compagnons différents, sans pour cela dépasser un nombre de journées d'emploi équivalent à un compagnon durant l'année et à un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an. Il lui demande si le fait d'avoir eu en cours d'année plusieurs ouvriers, consécutivement mais non simultanément, est susceptible de faire perdre le bénéfice de la loi sur l'artisanat fiscal, étant bien entendu que le nombre de journées ouvrées ne dépasse pas l'équivalent indiqué précédemment.

11938. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par questions écrites n° 3209 du 6 juin 1963 et 7495 du 29 février 1964, il lui a été signalé les dégâts causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. Le ministre d'Etat avait indiqué, dans les réponses des 4 juillet 1963 et 28 mars 1964 (*Journal officiel*, débats A. N.), qu'il étudiait dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943 sur la publicité. Il lui demande à quelle conclusion les études entreprises ont abouti.

11943. — 3 décembre 1964. — **M. Lecornu**, se référant aux articles 188-3 et 793 du code rural et à la loi d'orientation agricole, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. E... possède 10 hectares de terres dans le département du Calvados où la superficie maximum pour bénéficier du droit de préemption est de 40 hectares. Il achète, en sa qualité de fermier, preneur en place, la ferme qu'il exploite dans le Calvados, d'une contenance de 30 hectares. M. E... est également propriétaire dans le département de la Charente, où la superficie maximum pour bénéficier du droit de préemption est de 15 hectares (superficie portée depuis à 30 hectares), d'une ferme d'une contenance de 25 hectares, en grande partie en nature de bois, landes. Cette ferme est louée à un tiers. M. E... voit son droit de préemption contesté par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande si cette contestation est légitime et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas faire cesser une anomalie, privant un fermier preneur en place des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs par la législation sur l'orientation agricole.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 janvier 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 55, 1^{re} colonne, au lieu de : « 11886. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre... », lire : « 11888. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre... ».

Page 59, 2^e colonne, au lieu de : « 11786. — M. Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire : « 11786. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 23 janvier 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 11780 de M. Noël Barrot :

a) Page 114 : 1^{re} 1^{re} ligne du tableau, colonne 14, au lieu de : « 20 », lire : « 29 » ; 2^e 14^e ligne du même tableau, colonne 13, au lieu de : « 426 », lire : « 436 » ;

b) Page 115 : 1^{re} ligne du premier tableau, colonne 10, au lieu de : « 69 », lire : « 169 » ;

c) Page 116 : 14^e ligne du premier tableau, colonne 4, au lieu de : « 269 », lire : « 268 ».

Page 127, 2^e colonne, au lieu de : « 11157. — M. Catroux expose à M. le ministre de l'information... », lire : « 11577. — M. Catroux expose à M. le ministre de l'information... ».

III. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 février 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 222, 1^{re} et 2^e colonne, 43^e ligne de la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question n° 11912 de M. Baudis, au lieu de : « ...car, d'autre part, elles conviendraient... », lire : « ...car, d'autre part, elles contreviendraient... ».